

Université Assane Seck de Ziguinchor



UFR Lettres, Arts et Sciences Humaines

Département Langues Etrangères Appliquées

Mémoire de Master

Intitulé du Master : Coopération internationale et développement local

Sujet : La contribution de la diaspora à la mise en œuvre des compétences transférées dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs dans le cadre de l'Acte III de la décentralisation dans la commune d'Ogo

Présenté par :

Abdoulaye Diallo

sous la direction de :

Dr. Eugène Tavares

Composition du jury

Prénom (s) et Nom	Grade	Qualité	Etablissement
Dr. Amadou Amath Dia	Professeur assimilé	Président du jury	UASZ
Dr. Eugène Tavares	Professeur assimilé	Encadreur	UASZ
M. Chérif Coly	Consultant chargé de cours	Examineur	UASZ
Dr. Alexandre Coly	Maitre de conférences titulaire	Examineur	UASZ

Année universitaire : 2022/2023

Dédicace

Je dédie ce travail à :

- ma défunte tante, Coumba Mary Sow ;
- ma grand-mère, Mary Ba et à mon oncle Mouhamadou Sow ;
- mon père, Abdou Aziz Diallo et à ma mère Houleye Sow ;
- Coumba Sall ;
- feu Joseph Simon Faye ;
- Ndeye Fatou Diallo, Rouguie Sow ;
- Harouna Agne ;
- Coumba Sow et Aïssata Sow ;
- Marie Fall ;
- tous mes camarades promotionnaires ;
- tous les étudiants ressortissants de Matam à Ziguinchor.

Remerciements

Nous tenons à exprimer notre gratitude envers toutes les personnes qui, grâce à leur soutien, leur aide et leurs conseils, ont contribué à la réalisation de ce travail.

D'abord nous souhaitons exprimer notre profonde gratitude envers notre encadreur, Docteur Eugène Tavares. Sa disponibilité, ses critiques constructives et ses suggestions précieuses ont été d'une grande aide.

Nous tenons à exprimer notre sincère reconnaissance à tous les professeurs du département de Langues Etrangères Appliquées et de l'université Assane Seck de Ziguinchor. Leur formation précieuse au cours de ces cinq années d'enseignement a été inestimable.

Nous tenons également à exprimer notre gratitude à toute l'équipe municipale d'Ogo et au conseil départemental de Matam pour leur disponibilité tout au long de ce travail. Parmi eux, nous aimerions mentionner :

- Le secrétaire municipal Sidy Ba ;
- Le premier adjoint au maire, Abdoul Ndiaye ;
- Le président du conseil départemental de Matam, Amadou Djibril Diallo.

Nous exprimons notre gratitude envers tous les représentants des associations de la diaspora que nous avons eu l'occasion d'interviewer pour ce mémoire. Leur collaboration et leur disponibilité ont été de tous les instants.

Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude à notre famille d'accueil pour son soutien inestimable durant nos études. Un merci tout particulier à Dominique Diedhiou, mon tuteur, et son épouse Céline Danfa pour leur générosité et leur bienveillance. Nous sommes également reconnaissants envers Madame Marie Antoinette Faye, Ndeye Marie Soumaré, Thérèse Faye, William Diedhiou et Antoine Barbosa, pour leur générosité et aide précieuse. Enfin, nous adressons nos sincères remerciements à toute la famille pour son accueil chaleureux et son soutien constant. Votre gentillesse a grandement contribué à notre réussite et nous vous en sommes profondément reconnaissant.

Nous tenons à exprimer notre gratitude envers nos camarades, Abou Niang, Salif Abou Diallo, Abdoul Oumar Diallo, Djibril Ba, Aboubacry Niang, Mamadou Guéye, Moussa Doro Diallo, Fatimata Diallo, Mamadou Aliou Ba et Yaya Konté, pour leurs contributions variées à ce travail.

Sommaire

Introduction :	2
Première partie : Cadre théorique et approche méthodologique	6
Chapitre I : Cadre théorique	6
Chapitre II : Cadre méthodologique.....	32
Deuxième partie : Evolution du processus de décentralisation au Sénégal et la place de la diaspora dans l'Acte III de la décentralisation	48
Chapitre I : Le contexte et le processus de la décentralisation au Sénégal	48
Chapitre II : L'Acte III de la décentralisation au Sénégal.....	61
Troisième partie : Présentation des résultats et recommandations	82
Chapitre I : Présentation des résultats.	82
Conclusion	119

Sigles et abréviations

AFD : Agence Française de Développement

ANSD : Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie

BCI : Budget Consolidé d'Investissement

BOAS : Bureau d'Orientation, d'Accueil et de Suivi des migrants de Matam

CCJ : Conseil Communal de la Jeunesse

CGCL : Code Général des Collectivités Locales

CGF : Contribution Globale Foncière

CGU : Contribution Globale Unique

CL : Collectivité Locale

CNP : Commission Nationale de Pilotage de la réforme de l'Acte III de la Décentralisation

FDD : Fonds de Dotation de la Décentralisation

FECL : Fonds d'Équipement des Collectivités Locales

MCTDAT : Ministère des Collectivités Territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires

PDC : Plan de Développement Communal

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

UASZ : Université Assane Seck de Ziguinchor

Introduction

Dans un État, la gestion centralisée de toutes les prérogatives par le pouvoir central atteint rapidement ses limites compte tenu de la multiplication des missions régaliennes. Une concentration des compétences au sommet de la hiérarchie étatique se heurte inévitablement à l'incapacité de gérer efficacement les affaires de l'État. En Afrique, cette centralisation du pouvoir était une spécificité héritée des autorités coloniales. Après les indépendances, les « États postcoloniaux ont en effet diffusé à tous les échelons sociaux des formes d'autorité discrétionnaire ou peu négociées » (Dahou et al, p. 361). Dès lors, il apparaît indispensable de transférer une partie de l'autorité de l'appareil étatique central vers les échelons inférieurs pour soulager le pouvoir central.

Par définition, la décentralisation est une politique qui permet à l'Etat de confier la gestion de certaines de ses attributions, dans une partie circonscrite de son territoire, à une entité distincte de lui qu'il crée à cette fin. L'Etat confère un statut juridique à cette entité, lui transfère des compétences, des ressources, des responsabilités et des pouvoirs et n'exerce sur elle qu'un contrôle limité à posteriori

La décentralisation en Afrique s'inscrit dans un contexte de crise de l'État centralisé hérité de la période coloniale. Les années 1970 ont été une décennie charnière pour l'Afrique, marquée par plusieurs événements qui ont précipité la crise des pouvoirs en place. Tout d'abord, la grande sécheresse de 1972 a durement frappé les pays subsahariens, provoquant des famines et des déplacements massifs de population (Mback, 2001, p. 32). Les États n'ont pas su faire face efficacement à cette catastrophe humanitaire. S'en est suivi le premier choc pétrolier de 1973, lorsque l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) a quadruplé le prix du brut. Cette situation a ainsi lourdement pesé sur l'économie des pays africains. Et enfin, en 1975, la sécheresse combinée au choc pétrolier a précipité le continent dans une crise économique et financière profonde.

Au cours des années 1980, en réponse à des défis financiers et techniques rencontrés par les Etats centraux, ainsi qu'à la nécessité pressante de stimuler le développement rural, les gouvernements ont déployé une série de programmes de développement à grande échelle. Ces initiatives ont bénéficié du soutien de l'aide internationale. Ces programmes (Politique d'Ajustement Structurel) étaient principalement financés par des fonds externes, gérés par l'administration centrale et exécutés par les services techniques gouvernementaux. Cependant,

ces programmes ont globalement échoué, à l'exception de quelques rares succès. De cette situation découle des premières véritables réformes des politiques de décentralisation en Afrique.

Face à l'incapacité des appareils d'État à contenir les effets de ces chocs, les populations se sont de plus en plus tournées vers d'autres entités et acteurs pour satisfaire leurs besoins. Par conséquent, l'idée d'une nécessaire décentralisation s'est renforcée. Il s'agissait de rapprocher la prise de décision des citoyens en transférant des compétences de l'échelon national vers les collectivités territoriales.

Ainsi, « Le Sénégal, depuis son accession à la souveraineté internationale, a opté pour une politique de décentralisation prudente, progressive et irréversible » (CGCL, 2013, exposé des motifs). Néanmoins, « l'expérience d'une administration décentralisée a pris naissance au Sénégal pendant l'ère coloniale avec la création des quatre communes » (Diop, 2006, p. 61). Effectivement, la décentralisation au Sénégal remonte à la période coloniale, bien avant son indépendance en 1960. Dès 1872, Saint-Louis et Gorée acquièrent le statut de communes de plein exercice. Rufisque et Dakar suivront respectivement en 1880 et 1887 pour disposer des mêmes droits.

Cependant, la première véritable réforme de la décentralisation du Sénégal indépendant fut la réforme de 1972. En effet, la loi 72-25 du 19 avril 1972 portant création des communautés rurales a permis d'étendre la décentralisation dans le milieu rural. Cette réforme territoriale a permis de redéfinir l'organisation spatiale du pays, notamment avec l'instauration de nouveaux niveaux de gouvernance territoriale dans les zones rurales. Ces entités, appelées « Communautés rurales », représentent une véritable innovation dans le système territorial sénégalais.

En 1996, avec la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence, le Sénégal a pris la décision de faire évoluer sa politique de décentralisation en reconnaissant la nécessité de transférer des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales. Dans cette perspective, il a été décidé d'élever les régions au rang de collectivités locales et de procéder au transfert de neuf domaines de compétences. Cette démarche illustre la volonté du gouvernement sénégalais de renforcer les capacités des autorités locales et de promouvoir la participation active des collectivités territoriales à la gouvernance nationale.

Toujours dans l'objectif d'impliquer les populations, l'État du Sénégal a adopté, le 28 décembre 2013, la loi n° 2013-10 portant Code général des Collectivités locales. Cette réforme a ainsi conduit à la communalisation intégrale et à la suppression de la région comme collectivité locale. En remplacement de cette dernière, le département est érigé en collectivité locale. L'objectif de cette réforme est de créer une « nouvelle cohérence territoriale renouvelée » (CNP, 2013) pour aboutir à des territoires viables et compétitifs. Elle témoigne davantage de la volonté du gouvernement de viabiliser ces territoires locaux.

Depuis les premières réformes des politiques de décentralisation du Sénégal indépendant, la participation citoyenne a constamment été placée au cœur des politiques de décentralisation mises en œuvre par les gouvernements successifs. En effet, « dans les différentes politiques en direction du monde rural depuis l'indépendance, on peut déceler une volonté permanente de responsabiliser les populations dans le processus de développement du pays » (Diop, p. 63). L'objectif était de rapprocher le processus décisionnel des citoyens en leur accordant plus de pouvoir pour stimuler le développement local de leur territoire. L'engagement des acteurs locaux permet de responsabiliser les citoyens et de les impliquer davantage dans la gestion des affaires locales.

Ainsi, dans ce contexte de décentralisation et de territorialisation des politiques publiques, les migrants ont un impact significatif sur le développement de leur communauté d'origine. Selon la Banque mondiale, les transferts de fonds de la diaspora ont atteint un niveau record de 2,6 milliards de dollars en 2020, ce qui représente une source importante de capitaux pour le pays. Grâce à ces transferts, la diaspora est devenue un acteur incontournable du développement. Parallèlement aux envois d'argent, on observe une implication politique de la diaspora en faveur de sa communauté. De plus en plus d'associations issues des diasporas sénégalaises participent à des projets structurants au niveau local, en partenariat avec les collectivités territoriales.

L'Acte III de la décentralisation, adoptée en 2013, a érigé la communauté rurale d'Ogo en commune. Elle est située dans l'arrondissement d'Ogo, département de Matam. Elle est limitée au nord par les communes d'Oréfondé, Agnam Civol, Dabia, Bokidiawé, Nabadji Civol ; à l'Est par la République Islamique de Mauritanie ; à l'Ouest par la commune de Louguéré Thioly et au Sud par la commune d'Ouro Sidy. Ainsi, la commune est composée de 37 villages et de 36 hameaux répartis dans le département de Matam. À l'instar de la majorité des communes du pays, Ogo est confrontée à la problématique de la mise en œuvre des compétences

transférées. Dans ce contexte, la diaspora originaire de la commune a apporté une contribution considérable en réponse aux besoins des populations de la commune, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs. L'apport de la diaspora dans ces domaines est venu compléter l'action des autorités municipales, qui sont confrontées à la faiblesse de leurs ressources budgétaires.

Ainsi, notre étude cherchera à montrer comment la diaspora originaire de la commune contribue à la mise en œuvre des compétences dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la jeunesse et des sports et des loisirs dans le cadre de l'Acte III de la décentralisation.

PREMIERE PARTIE :
CADRE THEORIQUE ET APPROCHE METHODOLOGIQUE

Chapitre I : Cadre théorique

1. Justification du choix du sujet et revue critique de la littérature

1.1. Justification du sujet

L'intérêt porté à ce sujet, « la contribution de la diaspora à la mise en œuvre des compétences transférées dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs dans le cadre de l'Acte III de la décentralisation : cas de la commune d'Ogo », est motivé par plusieurs raisons d'ordre disciplinaire et socio-économique.

❖ Sur le plan disciplinaire

L'étude de ce sujet se justifie pour nous par la thématique étudiée (décentralisation) et les différents aspects de notre formation. En effet, le Master en coopération internationale et développement se distingue par deux aspects majeurs. Premièrement, il aborde la coopération internationale, qui jadis était uniquement l'affaire des États centraux, mais qui en a fait concession aux collectivités depuis l'avènement des politiques de décentralisation. Elles ont commencé à nouer des relations de partenariat basées sur la coopération décentralisée avec des collectivités locales de pays étrangers ou des organismes internationaux publics ou privés de développement. Deuxièmement, le développement local constitue une composante importante de notre formation.

❖ Sur le plan socio-économique

La décentralisation, qui est une politique multisectorielle, vise à développer les collectivités territoriales. Il existe un lien étroit entre le développement local et la décentralisation, car la décentralisation est souvent considérée comme un moyen de promouvoir la croissance au niveau local. Ce mode de gouvernance vise à mieux comprendre les besoins des communautés locales et à permettre ainsi aux collectivités de s'administrer librement. Dans l'exposé des motifs de la réforme dite Acte III de la décentralisation, il est mentionné que l'un des objectifs de cette politique de décentralisation est « d'organiser le Sénégal en territoire viable, compétitif et porteur de développement durable » (exposé des motifs, Acte III de la décentralisation). Au Sénégal, cette émergence socio-économique inclusive tarde toujours à

prendre son envol. La même situation demeure dans la commune d'Ogo. En effet, cette problématique peut être attribuée d'une part à l'incapacité des autorités municipales à mettre en place des mécanismes efficaces de mobilisation des ressources et des acteurs autour du projet commun de développement de la commune. D'autre part, la modicité des dotations de l'État central qui ne permet pas de faire des investissements conséquents au niveau de la commune.

Face à une telle situation, il serait pertinent de mener une réflexion sur la mise en œuvre de l'Acte III de la décentralisation et de l'apport des acteurs de la diaspora dans ces politiques au niveau de la commune d'Ogo. En espérant que les résultats de notre recherche permettront de contribuer à faire de cette commune un territoire porteur de développement. Cette possibilité de participer via cette recherche au développement de la commune justifie une fois de plus notre intérêt pour ce sujet.

1.2. Revue critique de la littérature

La décentralisation est un sujet de recherche pluridisciplinaire qui a suscité l'attention de nombreux chercheurs, donnant ainsi lieu à une pluralité de travaux scientifiques présentant des approches parfois divergentes. La décentralisation, en tant que champ d'étude, englobe plusieurs thématiques. Il convient de mentionner, à titre d'exemple, la gouvernance locale, la participation citoyenne, la gestion des ressources locales, la planification et la mise en œuvre des politiques publiques, parmi d'autres thématiques.

Du point de vue des spécialistes en droit, la décentralisation représente une organisation juridique de l'espace administratif des États qui la considèrent comme :

Un processus de transfert de compétences et de ressources de l'État central vers des collectivités territoriales disposant d'une personnalité juridique distincte et d'une autonomie de gestion limitée par la loi. Ce transfert est réalisé par le biais d'un acte juridique (loi, décret, arrêt, etc.) et doit respecter les principes constitutionnels et les règles de droit en vigueur dans le pays (Diallo, 2007, p. 67).

Selon Diallo, l'octroi de la personnalité juridique est une condition *sine qua non* pour considérer qu'un processus de décentralisation est en cours. Cette affirmation met en exergue l'importance accordée par les experts juridiques aux aspects institutionnels dans leur analyse de la

décentralisation. Cela montre l'importance des facteurs juridiques dans la définition des politiques de décentralisation. Par ailleurs, Ibrahima Diallo, en procédant à l'analyse de la décentralisation du Sénégal, note que le renforcement de la démocratie locale est un élément clé de la décentralisation. Car il permet aux citoyens de participer activement à la prise de décision et à la gestion des affaires locales. Cela peut être réalisé en renforçant les capacités des collectivités territoriales à gérer les affaires publiques locales de manière inclusive, en encourageant la participation citoyenne à travers des mécanismes de participation tels que le budget participatif, la concertation, etc. Il affirme dans ce sens « La participation citoyenne est un élément essentiel de la démocratie locale, car elle permet aux citoyens de faire entendre leur voix et de contribuer à la prise de décision locale, en utilisant des mécanismes innovants » (Diallo, 2007, p. 53).

En étudiant le processus de décentralisation, Ismaïla Madior Fall, constitutionnaliste sénégalais, a conclu en 2004 que le contrôle des actes des collectivités est assuré par des représentants de l'État. En effet, cela se traduit par la mise en place de la procédure de contrôle a posteriori. Cette disposition, afférente au Code général des collectivités locales (CGCL), a à la fois approfondi la liberté des collectivités territoriales et les a aidées à s'émanciper. Néanmoins, Fall signale que la mise en œuvre de cette procédure peut restreindre la marge de manœuvre des élus locaux. En effet, l'abus de pouvoir de certains représentants de l'État, chargés de l'exercice du contrôle, ainsi que la mauvaise interprétation des lois, sont des sources de conflits qui peuvent bloquer les projets des collectivités.

D'ailleurs, le professeur Fall affirme dans ce sens que « l'insuffisante maîtrise par la juridiction chargée du contrôle des actes locaux des concepts du droit de la décentralisation » est sans doute à l'origine des maladroites remarquables dans les interprétations des textes, notamment ceux relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État (Fall, 2004, p. 89). La difficulté pour les juridictions de contrôler les actes des collectivités, qui sont des concepts du droit, peut entraîner des confusions dans les interprétations des textes relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État. En effet, la décentralisation est un domaine complexe qui nécessite une compréhension profonde des différents niveaux de gouvernance et de leurs compétences respectives. Par conséquent, les juridictions qui contrôlent les actes des collectivités et ceux qui les incarnent doivent être suffisamment outillées pour assurer ce contrôle.

Par ailleurs, Fall souligne la complexité du processus de validation des actes des collectivités. En ce sens, il affirme que « le parcours de la validation des actes soumis à

approbation préalable se caractérisait par une lourdeur procédurale et la présence d'un pouvoir général de surveillance » (Fall, 2004, p. 91). De nombreuses étapes peuvent rendre le processus long et difficile pour les parties concernées. Cette lourdeur bureaucratique peut décourager ou retarder la réalisation de certains projets. Néanmoins, il faut reconnaître que ces procédures ont été mises en place dans le but de protéger l'intérêt général et d'éviter des abus.

Il est clair que la mise en œuvre de la décentralisation peut être entravée par une compréhension limitée des dispositions juridiques en vigueur. Cette constatation met en évidence l'importance de bien comprendre ces lois dans le processus de mise en œuvre des politiques de décentralisation. Ismaïla Madior Fall a également souligné que les juges et les représentants de l'État peuvent ériger des mécanismes de tutelle même lorsque les textes et dispositions juridiques ne le prévoient pas.

Djibril Diop, dans son ouvrage intitulé *Décentralisation et gouvernance locale au Sénégal : quelle pertinence pour le développement*, procède à une analyse des compétences transférées dans le cadre de la décentralisation et des responsabilités des différents acteurs impliqués dans la décentralisation. Il explique que la décentralisation consiste en une redistribution des compétences et des responsabilités entre l'État central et les collectivités territoriales. Ces dernières acquièrent des compétences et des responsabilités dans des domaines tels que la gestion des services publics locaux, l'aménagement du territoire, la planification et la gestion des finances locales. Dans ce sens, Diop affirme que « Les collectivités territoriales ont des responsabilités en matière de gestion des services publics locaux, de planification et de gestion des finances locales, et doivent répondre aux besoins et aux demandes de la population locale » (2006, p. 87). Au même titre que les collectivités territoriales, « l'État central est responsable de garantir l'égalité des chances entre les territoires et de veiller à ce que les politiques publiques menées au niveau national et local soient cohérentes et coordonnées » (Diop, p. 88). Diop, dans la continuité de ses analyses sur les acteurs impliqués dans le processus de la décentralisation, affirme :

Les acteurs de la société civile jouent un rôle important dans la décentralisation en participant activement aux processus de consultation et de décision. Ils peuvent également agir comme des contrepoids pour assurer la transparence et la responsabilité des actions des autorités locales (Diop, p. 97).

On note un consensus sur la définition de la décentralisation après l'analyse des travaux du professeur Ismaïla Madior Fall, de l'auteur Djibril Diop et d'Ibrahima Diallo. En effet, ils s'accordent à dire que la décentralisation consiste en un transfert de compétences et de ressources de l'État central vers des collectivités territoriales bénéficiant d'une certaine autonomie. En outre, Djibril Diop et Ismaïla Madior Fall insistent sur l'importance de la participation citoyenne pour garantir le succès de la décentralisation. Néanmoins, on note des divergences sur certains mécanismes juridiques.

Du point de vue économique, la décentralisation est un processus par lequel les décisions économiques sont prises au niveau de l'échelon local plutôt que par le pouvoir exécutif. Selon le groupe de travail d'épargne sans frontière, l'adoption :

Des politiques économiques et de développement mises en place par les autorités locales doivent tenir compte des spécificités de chaque territoire et répondre aux besoins des populations locales. Les politiques sectorielles doivent être intégrées dans une vision globale de développement territorial (groupe de travail d'épargne sans frontière, 2013 p. 20).

Pour le groupe de travail, les autorités locales doivent créer et mettre en œuvre des politiques économiques et de développement répondant aux besoins spécifiques de chaque territoire. Cela nécessite une prise en compte des caractéristiques de chaque territoire et une attention particulière aux besoins des populations locales. En outre, il est essentiel d'intégrer les politiques sectorielles dans une vision globale de développement. Dans cette perspective, la planification doit être au cœur de l'élaboration des politiques économiques pour assurer l'efficacité et la pertinence des programmes et projets mis en place.

Par ailleurs, le groupe de travail d'Épargne Sans Frontière souligne l'importance de la mobilisation de ressources financières pour la réussite de la décentralisation et la mise en œuvre de politiques de développement économique et social. Dans ce sens, le groupe affirme que « le renforcement de la gouvernance économique et financière en Afrique est essentiel pour améliorer la mobilisation et la gestion des ressources nécessaires au financement des politiques publiques locales » (2013, p. 31).

En effet, pour ce groupe de travail, la gouvernance économique et financière en Afrique est très importante pour optimiser la mobilisation et la gestion des ressources requises au financement des politiques publiques locales. Cette démarche souligne la nécessité de renforcer

les dispositifs de réglementation et de contrôle, de promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques et de développer des mécanismes de financement innovants et diversifiés pour assurer la durabilité des politiques publiques locales.

De fait, une gouvernance économique et financière forte est un pilier essentiel pour soutenir le développement durable des collectivités, en garantissant un financement suffisant des ressources publiques afin de gérer les affaires locales et, par ricochet, d'améliorer les conditions de vie des populations.

Ainsi, selon eux, « La mobilisation des ressources financières est un enjeu crucial pour la mise en œuvre des politiques publiques en Afrique, notamment à travers la diversification des sources de financement ». Ils poursuivent leur analyse en mentionnant que « le développement de mécanismes de financement innovants, tels que le financement participatif, peut contribuer à mobiliser des ressources locales pour les politiques publiques » (Groupe de travail et d'épargne sans frontière, 2013, p. 52).

En effet, le développement de mécanismes de financement innovants, comme le financement participatif, peut aider à mobiliser de manière significative des ressources financières locales pour assurer des investissements au niveau local. Cela démontre combien il est important de diversifier les sources de financement pour soutenir les projets structurants au niveau des collectivités.

En outre, d'après François Médard, en ce qui concerne la décentralisation dans son aspect économique, il examine comment la décentralisation peut favoriser la croissance économique. L'Etat peut donner un plus grand rôle à l'autorité locale dans la planification et la mise en œuvre des politiques économiques. Selon l'auteur, la décentralisation économique peut également favoriser la diversification économique, la création d'emplois et l'amélioration de l'accès aux services de base tels que l'eau, l'électricité et la santé. Il affirme en ce sens :

La décentralisation économique peut également encourager la diversification économique en permettant aux gouvernements locaux de promouvoir des secteurs économiques clés tels que l'agriculture, le tourisme et les industries manufacturières. Cela peut contribuer à réduire la dépendance des économies locales à l'égard de quelques secteurs clés et à encourager la croissance économique à long terme (Médard, 2011, chapitre 2).

La décentralisation économique peut en effet favoriser une plus grande diversification de l'économie locale. Notamment en donnant plus d'autonomie et de prérogatives aux collectivités territoriales. Les acteurs locaux sont mieux placés pour promouvoir leur territoire. Cela permet d'exploiter les avantages comparatifs de chaque région. La décentralisation économique stimule notamment l'innovation en encourageant une plus grande variété d'activités. Donc, elle peut effectivement promouvoir une croissance plus forte.

L'auteur Jean François Médard soutient dans son analyse que la décentralisation, dans son aspect économique, peut améliorer le développement des collectivités en confiant plus de responsabilités aux autorités locales. Les autorités locales sont mieux positionnées pour comprendre les besoins économiques locaux et, par ricochet, élaborer des politiques économiques adaptées à ces besoins. Elles sont donc plus à même de définir des stratégies économiques appropriées, de promouvoir les secteurs d'activités clés et d'accompagner les entreprises. Cela peut stimuler l'activité et l'emploi au niveau local. La décentralisation donne également plus d'autonomie budgétaire aux autorités locales pour financer leurs politiques. Par conséquent, elle peut être un moyen efficace de promouvoir la croissance économique au niveau des collectivités. Il affirme dans ce sens :

La décentralisation économique peut contribuer à l'amélioration du développement économique en permettant aux autorités décentralisée de jouer un rôle plus important dans la planification et la mise en œuvre des politiques économiques. Les autorités locales sont mieux placées pour comprendre les besoins économiques locaux et pour mettre en place des politiques économiques adaptées à ces besoins (Médard, 2011, chapitre 3).

En outre, l'auteur souligne également que la mise en œuvre de la décentralisation peut être confrontée à des défis tels que la coordination entre les différents niveaux de gouvernance, mais aussi la capacité des autorités locales à assumer pleinement les compétences qui leur sont transférées. C'est dans ce sens qu'il affirme :

La mise en œuvre de la décentralisation économique peut être confrontée à des défis liés à la coordination entre les différents niveaux de gouvernance. En effet, la décentralisation économique peut conduire à une multiplication des acteurs et des politiques économiques, ce qui rend la coordination entre

les différents niveaux de gouvernement plus difficile (Médard, 2011, chapitre 3).

Ainsi, la mise en œuvre de la décentralisation peut entraîner un problème de coordination entre les différents acteurs impliqués sur le territoire. En accordant plus d'autonomie aux collectivités territoriales, elle entraîne inévitablement une multiplication des acteurs en matière économique. Ce phénomène peut entraîner une pluralité des politiques économiques et une absence de cohérence globale. Par conséquent, il est essentiel de veiller à ce que les différents niveaux de gouvernance travaillent de manière coordonnée pour élaborer des politiques économiques efficaces et cohérentes. De plus, il est important de mettre en place des mécanismes de coordination entre les différents niveaux de gouvernance pour assurer une mise en œuvre harmonieuse des politiques économique. Enfin, une communication claire et régulière entre les différents niveaux de gouvernance peut aider à surmonter les défis liés à la coordination.

Pour l'économiste français Alain Piveteau, « la décentralisation se justifie par le fait que le gain d'efficacité provient du caractère local » (2004, Paragr. 2). Autrement dit, selon l'auteur, la décentralisation est bénéfique car les stratégies économiques mises en place au niveau local sont souvent plus efficaces que celles définies au niveau central. En effet, les stratégies de développement élaborées au niveau local sont considérées comme plus pertinentes que celles édictées par l'Etat central. Cette approche repose sur l'idée que les autorités locales sont mieux placées pour comprendre les spécificités économiques de leur territoire. Dans un contexte où l'État central a échoué, ce mode de gouvernance a émergé en tenant compte des aspirations des populations. Elle a donc été perçue comme une alternative permettant de remédier à ces échecs, en conférant aux acteurs locaux davantage d'autonomie dans la définition et la mise en pratique des politiques économiques.

La décentralisation « ambitionne, tout à la fois, d'accroître l'efficacité des programmes de développement » (Piveteau, 2004, paragr. 2). Ce mode de gouvernance vise à renforcer l'efficacité des programmes de développement. À cet effet, le critère principal qui prédomine en matière de développement économique est désormais la performance, ou l'efficacité des stratégies économiques. Pour atteindre cette efficacité, il est nécessaire d'établir des politiques adaptées aux spécificités de chaque territoire.

En outre, Caldeira soutient que la vague de décentralisation s'est répandue dans les pays en développement « alors que les États centraux, incapables d'assurer le développement

économique, ont perdu toute légitimité » (Caldeira, 2004, p. 5). Cette opinion soulève des questions sur les motivations de la décentralisation. Dans un tel contexte, « la décentralisation est apparue comme un moyen d'améliorer les performances du secteur public en rendant les décideurs politiques plus redevables » (Caldeira, 2004, p. 5). La décentralisation est apparue comme une réponse à une crise de légitimité des États centraux.

L'évolution récente des stratégies de développement remet en cause le pouvoir quasi illimité de l'État central. Les communautés locales sont maintenant impliquées dans la gestion des affaires locales. Cette nouvelle approche participative des communautés locales va nécessairement favoriser la redevabilité des autorités en charge des affaires de la collectivité.

Selon Piveteau, l'État central est prédisposé à exercer un contrôle sur l'économie locale, par crainte que les collectivités locales n'aient le contrôle de leur économie. Cette situation ralentit l'émergence des territoires. Cependant, la mauvaise gestion des ressources locales, qui a été régulièrement signalée, ainsi que la corruption et les détournements dans les collectivités territoriales, justifient la poursuite de cette stratégie par l'État central. De plus, les « accusations épinglant le manque de rigueur dans la gestion locale donnent à l'État central l'occasion de réinstaller sa tutelle » (Piveteau, 2004, paragr. 5).

Pour Piveteau, les communes ont du mal à fournir des services publics de qualité en raison de problèmes techniques et de ressources budgétaires insuffisantes. Il est donc nécessaire de trouver des solutions pour surmonter ces problèmes. Ce qui va permettre d'améliorer la qualité des services publics et permettre aux collectivités de remplir efficacement leurs obligations. C'est d'autant plus important aujourd'hui, car les besoins des citoyens en matière de services publics évoluent constamment.

L'économiste François Médard ainsi que le juriste Djibril Diop mettent en évidence la capacité de la décentralisation à favoriser une meilleure adaptation des politiques publiques aux réalités locales. Ils estiment qu'elle rapproche le processus décisionnel des citoyens, ce qui permet donc de mieux prendre en compte les spécificités de chaque localité dans l'élaboration des politiques publiques. En revanche, une différence d'approche est notée entre les juristes et les économistes. Ces derniers évaluent la décentralisation en fonction de l'efficacité des politiques publiques mises en œuvre. C'est notamment le cas de l'auteur François Médard. Quant aux juristes, tels que Fall et Diallo, ils évaluent l'efficacité de ce mode de gouvernance par rapport au cadre juridique et aux institutions.

Du point de vue des géographes, la décentralisation vise à mettre en place des politiques de développement qui valorisent les caractéristiques uniques de chaque territoire. En effet, l'objectif de la décentralisation est de parvenir à une définition locale des politiques de développement adaptées aux réalités territoriales et qui répondent mieux aux besoins des communautés. Cette valorisation des potentialités des territoires locaux passe nécessairement par un aménagement adéquat du territoire.

Dans cette perspective, la mise en œuvre de la décentralisation requiert la présence de personnel suffisamment qualifié pour planifier l'aménagement des territoires et la conception de leurs plans de développement. Selon André Faure, elle « comporte une dimension endogène qui insiste sur la mobilisation et la valorisation productive des ressources, des énergies, des forces sur un espace ou un territoire » (Faure & Dubresson, 2005, p. 9).

Dans leur analyse, les auteurs soulignent l'importance de la mobilisation et de la valorisation des ressources et des forces présentes sur un espace. Ils suggèrent que le processus en question doit être envisagé dans le cadre d'une approche qui prend en compte les ressources et les capacités propres à un territoire et qui cherche à les mobiliser et à les exploiter de manière productive. Cette approche stipule :

Le processus de mobilisation/valorisation de ressources est certes susceptible d'engendrer dans l'espace concerné un saut qualitatif marqué par le passage de ressources génériques à des actifs spécifiques, améliorant la position du lieu dans la concurrence spatiale, mais ses dimensions géographiques demeurent très diverses (Faure & Dubresson, 2005, p. 12).

Les dimensions géographiques de ce processus sont très diverses, ce qui implique que ses impacts peuvent varier en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque territoire. Par exemple, certains territoires peuvent bénéficier d'une position géographique favorable, de ressources naturelles abondantes ou d'une main-d'œuvre qualifiée, ce qui peut favoriser leur capacité à mobiliser et à valoriser leurs ressources de manière productive. En revanche, d'autres territoires peuvent être confrontés à des contraintes géographiques ou à des déficits qui limitent leur capacité à utiliser leurs ressources. Ce processus peut potentiellement entraîner une amélioration significative.

Le système de décentralisation, selon les auteurs, « n'est pas un long fleuve tranquille, en tout premier lieu parce que l'architecture des institutions, des pouvoirs et des compétences est loin d'être parfaitement clarifiée ici et là » (Faure & Dubresson, 2005, p. 18).

En effet, la mise en place de ce mode de gouvernance, d'institutions et de compétences, n'est pas toujours facile. L'architecture de ces éléments peut être complexe et mal définie dans certains domaines. Cela peut entraîner des défis pour l'application de politiques et de programmes efficaces. Pour réussir la décentralisation, une architecture institutionnelle cohérente est essentielle, ainsi qu'une répartition suffisante des ressources financières pour exercer pleinement les compétences transférées.

Par ailleurs, dans leur analyse, Faure et Dubresson soulignent la corrélation entre la décentralisation et le développement local, qui « est bien l'affaire de leur combinaison plus ou moins pertinente, plus ou moins efficace » (2005, p. 18). En effet, ce mode de gouvernance est souvent considéré comme un moyen de renforcer les capacités locales et de promouvoir la croissance économique des localités. Ils mentionnent dans leur article que « le développement local est ainsi à la fois un problème de consolidation territoriale et de coordination entre les différents acteurs, qui interpelle les contextes institutionnels locaux » (2005, p. 21).

Le renforcement des liens au sein d'un territoire et la coordination entre les différents acteurs impliqués favorisent l'émergence des territoires. Cela demande une réflexion approfondie sur les situations locales, qui jouent un rôle important dans l'élaboration de politiques publiques efficaces. La dynamique territoriale est également un aspect essentiel du développement local. Cela implique de créer une cohérence territoriale, ainsi que la mise en place de politiques et de programmes pour améliorer la qualité de vie des populations.

Patrick d'Aquino pense qu'il y a « une ambiguïté non tranchée, voire une opposition, entre les tenants du développement local et les politiques de décentralisation » (d'Aquino, 2000, p. 234). Il soutient qu'il existe une potentielle incohérence entre les partisans du développement local d'une part et les politiques de décentralisation d'autre part. Aquino poursuit en disant que « Beaucoup d'adeptes du développement local restent détachés et méfiants vis-à-vis des collectivités territoriales décentralisées, qui sont un pouvoir politique local institué par un État central » (2000, p. 234).

Dans son analyse, il pense que certains acteurs du développement local ne sont pas en phase avec les autorités décentralisées. Cela peut s'expliquer par plusieurs raisons, telles que

des différences de vision ou de priorités en matière de gestion des affaires locales, ou encore une méfiance à l'égard des institutions politiques.

Ce point de vue est confirmé par d'Aquino quand il affirme que « toute intervention en faveur d'une gestion locale de territoire contient une certaine volonté de changement politique » (2000, p. 239). En effet, la gestion locale des territoires implique une décentralisation des décisions politiques. Ce qui peut entraîner des changements importants dans les structures de pouvoir et d'influence au sein de la communauté locale. Il suggère que toute intervention en faveur d'une gestion de territoire peut contenir une certaine volonté de changement politique. Il poursuit en affirmant :

À l'origine des préoccupations toujours aussi actuelles de prise en compte du « local » se trouve le concept de la participation. Il repose fondamentalement sur la notion d'un partage entre deux groupes : les intervenants extérieurs et les acteurs locaux. L'agent extérieur facilite, concrétise ou intègre, selon les cas et les approches, l'action de l'acteur local dans le processus de développement (2000, p. 239).

L'auteur souligne que l'idée de prendre en compte les réalités locales dans les stratégies politiques vient de la volonté d'impliquer les populations. L'approche participative encourage les acteurs locaux à s'approprier les stratégies de développement qui les concernent. Cette approche est basée sur un partenariat entre ces acteurs locaux et les acteurs extérieurs comme l'État central, les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et les institutions internationales.

Les géographes, comme Piveteau, soulignent que l'État veut toujours contrôler les collectivités locales, ce qui pourrait restreindre leur marge de manœuvre. En revanche, le juriste Djibril Diop préconise une répartition claire des compétences entre les différents niveaux de gouvernance pour éviter toute volonté de l'exécutif de s'immiscer dans les affaires des collectivités locales.

Dans leurs différents travaux, les juristes, économistes et géographes présentent des convergences dans leur approche de la décentralisation. En effet, ils sont unanimes sur la définition de la décentralisation, qui est un transfert de compétences de l'État central vers les collectivités locales (Diallo, Diop, Faure, groupe de travail). Ces auteurs considèrent également

que ce processus devrait permettre une meilleure adaptation des politiques publiques aux réalités locales (Diallo, Médard, Faure).

Toutefois, les points de vue varient selon qu'il s'agisse de géographes ou d'économistes. Ces derniers, comme le groupe de travail, Médard et Piveteau, se focalisent davantage sur l'efficacité économique des politiques locales et les défis financiers liés à la décentralisation. Les géographes, tels que Faure et d'Aquino, mettent l'accent sur l'aménagement du territoire et l'utilisation des ressources locales pour le développement des collectivités.

Par rapport à l'implication des acteurs de la diaspora, Assogba estime :

Les diasporas peuvent être vues comme le prolongement de la société civile du pays d'origine. En cela, elles peuvent représenter un flux et un reflux de forces économiques, politique, sociale et culturelle potentielles pour le pays d'origine et le pays d'accueil (Assogba, 2002, p. 99).

En effet, les membres de la diaspora peuvent être considérés comme les ambassadeurs de leur pays d'origine. Ils maintiennent des liens étroits avec leur pays. Selon Assogba, « les diasporas africaines seraient des agents de développement de l'Afrique » (2002, p. 102). En effet, ce sont des agents incontournables de la vie économique de leur pays. Ils sont des acteurs qui contribuent à la transformation économique et sociale d'un pays ou d'une région. Dans son analyse, il affirme :

À côté des agents traditionnels de développement que sont les bailleurs de fonds, les experts nationaux et internationaux, les organisations non-gouvernementales (ONG), les gouvernements locaux, etc., les associations de la diaspora présentes sur le territoire sont des acteurs du développement » (2002, p. 107).

Les associations de la diaspora sont des acteurs importants pour l'émergence de leur communauté d'origine. Selon Assogba, ces entités de la diaspora peuvent mobiliser des ressources financières pour soutenir des projets structurants dans leur pays. Elles peuvent également agir en tant qu'intermédiaires entre les autorités et les communautés locales, en aidant à la communication et à la compréhension des besoins et des priorités locales.

Dans ses travaux Assogba, estime qu'au niveau de la planification, il serait judicieux pour les États africains de mettre en place des stratégies qui orientent les flux financiers vers des investissements productifs. Il affirme dans ce sens :

Les États africains doivent mettre en vigueur des politiques de manière à orienter les transferts de fonds dans des investissements productifs de création de Petites et Moyennes Industrie (PMI) et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) qui contribueront à la croissance socioéconomique des pays d'origine (2002, p. 109).

Ce point de vue est partagé par Hamidou Dia dans son étude portant sur la diaspora et le développement du Sénégal : historicité et perspectives. Il affirme dans ce sens que « les associations sénégalaises agissent dans des domaines variés, qui concourent à améliorer les conditions de développement du pays, dont ils ne sont pas, faut-il le rappeler, les seuls acteurs » (Dia, 2008, p. 23).

En effet, les associations sénégalaises interviennent dans plusieurs domaines qui convergent vers l'amélioration des conditions de vie des populations. Il est important de souligner que ces associations ne sont pas les seuls acteurs à promouvoir le développement dans leur territoire. Il poursuit dans ce sens en affirmant que « ces domaines ne sont pas si étanches ; parfois les associations interviennent dans plusieurs secteurs, se donnant ce qu'on pourrait appeler une compétence universelle : tout ce qui peut être utile au pays, à la région, au village, etc. » (2008, p. 41).

De fait, les domaines d'intervention de ces organisations sont multiples. Ils essaient, dans la mesure du possible, de subvenir aux besoins exprimés des populations de leur communauté d'origine. Leur engagement est tourné vers tout ce qui peut être bénéfique pour leur commune, village ou quartier.

Selon les travaux de Faure et Dubresson, nous sommes d'accord que la décentralisation nécessite un personnel qualifié pour planifier l'aménagement des territoires locaux et la conception de leurs plans de développement. Nous reconnaissons également l'importance de la mobilisation et de la valorisation productive des ressources sur un territoire. Le processus de décentralisation peut engendrer un saut qualitatif dans l'espace concerné. Cependant, nous comprenons que les impacts de ce processus peuvent varier considérablement en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque territoire.

Nous sommes en phase avec les auteurs Faure et Dubresson sur la corrélation entre la décentralisation et le développement local. La décentralisation est un moyen efficace de renforcer les capacités locales et de promouvoir l'émergence économique et sociale des localités. Nous sommes également d'accord avec leur affirmation que le développement local est à la fois un problème de consolidation territoriale et de coordination entre les différents acteurs.

En définitive, l'analyse de plusieurs auteurs spécialisés révèle que la décentralisation a eu pour effet de transformer le mode de gouvernance territoriale. Cette transformation est caractérisée par une définition plus localisée des politiques de développement, ce qui a engendré l'émergence de nouvelles échelles de gouvernance territoriale.

2. la Problématique.

En Afrique, dans de nombreux pays, la centralisation du pouvoir était une caractéristique commune héritée de l'administration coloniale. Cette centralisation a souvent conduit à une concentration du pouvoir économique et politique dans les capitales et grandes agglomérations, laissant en rade les zones rurales et périphériques urbaines (Camara, 2018, p. 47). La décentralisation est donc apparue comme une réponse à cette centralisation excessive. Elle est née de la nécessité de donner plus de pouvoir aux autorités locales et aux communautés pour gérer efficacement les affaires publiques et améliorer le développement économique et social de leur territoire. L'objectif de l'adoption de ces politiques était d'améliorer la qualité de vie des populations en Afrique en donnant aux autorités locales les moyens de fournir des services publics de qualité et en favorisant la participation citoyenne (Médard, 2009, p. 527). En Afrique, la décentralisation est un processus qui a connu des évolutions significatives au fil des ans.

Historiquement, les véritables politiques de décentralisation en Afrique ont émergé dans les années 1980-1990, dans un contexte de crise économique et de programmes d'ajustement structurel. Ces programmes prônaient une réduction du rôle de l'État central. Les gouvernements africains ont commencé à reconnaître la nécessité de décentraliser le pouvoir politique et économique pour promouvoir le développement local et la participation citoyenne. Selon Léopold Sédar Senghor, dans son discours à la conférence des ministres africains de l'éducation tenue à Addis Abeba en 1961, « La décentralisation est une nécessité pour l'Afrique

d'aujourd'hui, qui doit trouver dans son propre développement économique, social et culturel les moyens de son épanouissement et de son rayonnement » (Senghor, 1961). Pendant cette période, bien que les dirigeants africains aient tenu des discours sur la nécessité de décentraliser le pouvoir, il y a eu peu de réformes fructueuses en matière de décentralisation sur le continent. Le système centralisé était la norme dans plusieurs pays.

À partir des années 1970, la gestion centralisée des affaires publiques commence à montrer des signes de faillite dans la plupart des pays. Les États rencontrent des difficultés financières et techniques pour répondre aux besoins des populations en matière d'équipements et d'infrastructures. Ils sont souvent autoritaires et installent des services techniques et administratifs dans une optique de commandement plutôt que de service public. Ce qui fait qu'ils ne tiennent véritablement pas compte des besoins et avis des populations (Dahou et al, 2003, p. 174).

Dans les années 80, face à des problèmes financiers et techniques des services de l'État, ainsi qu'à l'urgence de développer les zones rurales, les États ont massivement lancé des programmes de développement. Ces derniers sont soutenus par l'aide internationale. Ces programmes étaient majoritairement financés par des sources extérieures, gérés par l'administration centrale et mis en œuvre par les services techniques de l'État. L'objectif était de mettre en place sur le terrain des orientations nationales en matière de développement économique et social.

Cependant, malgré d'importants investissements, ces programmes ont connu un échec global, à l'exception de quelques rares réussites. Les choix d'investissement et de soutien technique étaient trop centralisés et peu liés aux besoins des populations locales. Ces projets de développement, communément appelés les politiques d'ajustement structurel (PAS), souvent financés par des bailleurs de fonds étrangers, sont considérés comme ayant peu de bénéfice pour les populations locales. C'est dans ce sens que Thabo Mbeki disait : « Les projets d'aide au développement en Afrique ont été caractérisés par un manque de coordination, une mauvaise planification et un manque de responsabilité, ce qui a souvent conduit à des résultats décevants ». Bien que ces programmes aient permis à l'État d'être plus présent sur le terrain, ils n'ont pas réussi à renforcer sa crédibilité.

Au début des années 1990, des changements s'opèrent au sein des sociétés africaines, caractérisées par une demande croissante d'expression et de participation citoyenne. Les

régimes à parti unique commencent à s’effondrer les uns après les autres comme la chute du régime de Mathieu Kérékou¹ au Bénin en 1992, celle de Mobutu Sese Seko² au Zaïre en 1997.

Cette période est marquée par une « prise de conscience de l’importance de la participation des populations à l’élaboration et à l’exécution des politiques nationales et locales de développement » (Mback, 2001, p. 82). Par ailleurs, les sociétés civiles africaines appellent à la mise en place de processus démocratiques. En plus du multipartisme, les populations exigent une plus grande implication dans les décisions qui affectent leur vie quotidienne (Mback, 2001, p. 83). En outre, l’aide internationale conditionne son soutien à une plus grande démocratie dans les pays partenaires. La communauté internationale considère le multipartisme et les réformes de décentralisation comme l’expression attendue de la volonté démocratique de ces pays. Ainsi, il a été constaté que plusieurs réformes fructueuses de ce mode de gouvernance ont été adoptées en Afrique. La décentralisation s’est, depuis quelques décennies, imposée comme le mode de gouvernance privilégié des États.

Le Sénégal, depuis son indépendance, a opté pour une politique de décentralisation évolutive. Cette volonté constatée d’approfondir et de consolider sa politique de décentralisation a conduit à un arsenal de réformes allant de 1960 à 2013.

Les premières réformes des politiques de décentralisation au Sénégal remontent à la période du colonialisme. En effet, la politique territoriale initiée à cette époque a favorisé certaines localités, notamment Saint-Louis, Dakar, Rufisque et Gorée, au détriment des autres localités du pays. Cette politique administrative et territoriale du pays, à l’époque, dans sa configuration, était discriminatoire. En ce sens que les quatre villes, à savoir Saint-Louis, Dakar, Rufisque et Gorée, sont instituées en communes mixtes, leurs habitants sont citoyens français. Contrairement aux populations des autres régions sous domination française qui sont des sujets ou des indigènes.

Le Sénégal indépendant, à travers la réforme territoriale de 1960 veut mettre fin aux nombreuses discriminations spatiales léguées par l’administration coloniale. La loi du 13

¹ Mathieu Kérékou : était un homme d’État béninois qui a dirigé le Bénin à deux reprises, une première fois en tant que chef d’État militaire de 1972 à 1991, puis une seconde fois en tant que président élu de 1996 à 2006.

² Mobutu Sese Seko : était un homme d’État congolais qui a dirigé la République démocratique du Congo, anciennement connue sous le nom de Zaïre, de 1965 à 1997.

janvier 1960³, initiée par Mamadou Dia, avait pour objectif de créer une organisation territoriale cohérente au Sénégal. Cette loi prévoyait la mise en place de grands espaces territoriaux homogènes sur le plan ethnique, économique et géographique, pour mieux coordonner les actions de l'État. Cette réorganisation territoriale visait à renforcer l'efficacité de l'administration et à faciliter la mise en œuvre des politiques publiques (Diop, 2012, p. 83). Ainsi, les autorités sénégalaises donnent le statut de plein exercice aux 34 communes existantes dès l'indépendance.

En 1966, le code de l'administration communale a été établi par la loi 66-64 du 30 juin⁴. Cette loi a renforcé et précisé le statut des communes ainsi que leurs missions. En 1972, une réforme territoriale a été mise en place, créant des communes à régime spécial pour les chefs-lieux de région, où le maire était nommé par l'État. La réforme a également accordé plus de pouvoirs économiques aux communes urbaines et a créé des communautés rurales. Cependant, cette réforme a également accru le pouvoir administratif des organes déconcentrés de l'État en introduisant le contrôle de légalité a priori de l'exécutif local. Malgré cela, la réforme a contribué à renforcer le statut des communes et à leur accorder plus de pouvoirs économiques, ce qui a permis une meilleure gestion des affaires locales.

En 1996, un tournant important est pris en matière de décentralisation. À travers la loi 96-06 du 22 mars⁵, la région est érigée en collectivité territoriale, alors qu'elle était jusque-là une simple entité administrative. La loi 96-07 du 22 mars, également adoptée à la même date, procède à une refonte totale du cadre juridique de la décentralisation. En outre cette réforme a acté le transfert de neuf compétences de l'État vers les collectivités. Ces domaines de compétence sont notamment le foncier, l'environnement, la santé, la jeunesse, le sport et les loisirs, aménagement du territoire et urbanisme, la culture, l'éducation et la planification. Cette évolution de la politique de décentralisation ouvre ainsi de nouvelles perspectives pour le

³ La loi du 13 janvier 1960 sur l'organisation territoriale au Sénégal est une loi qui a été adoptée après l'indépendance du Sénégal pour définir l'organisation administrative du pays. Cette loi a établi une division administrative du pays en régions, départements, arrondissements, communes et villages

⁴ La loi 66-64 du 30 juin est une loi qui a établi le code de l'administration communale en 1966. Cette loi a renforcé le statut des communes en précisant leurs missions et en clarifiant leurs compétences.

⁵La loi 96-06 du 22 mars : consacre la régionalisation, avec notamment, l'érection de la région en collectivité locale, la création de communes d'arrondissement, le transfert aux collectivités locales de compétences dans neuf domaines.

développement des collectivités territoriales et pour une meilleure prise en charge des préoccupations locales.

En 2013, l'État du Sénégal a pris des mesures pour améliorer le processus de décentralisation, en lançant une importante réforme. Cette dernière, appelée Acte III de la décentralisation, a été adoptée le 28 décembre 2013. Elle visait à remédier aux inégalités et incohérences territoriales qui existaient depuis les indépendances, dans le but de renforcer l'écosystème territorial du pays (exposé des motifs de l'Acte III).

Par ailleurs, le développement de la décentralisation au Sénégal est étroitement lié au découpage administratif du pays. Depuis l'indépendance, les « nouvelles autorités voulaient organiser le développement sur la base de zones géographiques homogènes » (Diop, p. 111). Ainsi, le nombre de régions est passé de 7 à 14, entraînant la création de nouveaux départements, communes et communautés rurales. Les autorités sénégalaises considèrent que l'aménagement du territoire et la décentralisation sont étroitement liés. L'objectif est de permettre aux collectivités locales de gérer leurs ressources en toute autonomie afin de stimuler leur développement endogène. Les statuts de circonscription administrative ou de collectivité territoriale entraînent normalement l'allocation de ressources.

Cependant, « la création de nouvelles divisions administratives a souvent été influencée par des considérations politiques, économiques, ethniques ou religieuses plutôt que par des critères de viabilité territoriale et économique » (Sy, 2015, p. 13). Malgré cela, les populations de nombreuses localités réclament un statut supérieur. En 1990, le statut spécial des communes chefs-lieux de région est supprimé et généralisé à celui de commune de plein exercice. Cet arsenal de réformes entrepris depuis 1960 vise à promouvoir une gestion inclusive et transparente du territoire. Pour assurer une gouvernance efficace, les acteurs impliqués doivent changer leur façon de penser et d'agir afin que les processus de décision impliquent tout le monde. Dans cette optique, plusieurs mesures ont été prises, telles que le renforcement du rôle de la société civile, la possibilité pour les collectivités locales de nouer des partenariats avec d'autres organisations (ONG, institutions internationales, associations). Ces mesures permettent d'assurer une gouvernance plus participative et inclusive, où les citoyens peuvent faire entendre leur voix. La diaspora sénégalaise, de par ses actions et initiatives en faveur du développement de sa communauté, contribue davantage à la gestion des affaires publiques.

La migration est une pratique ancienne dans l'histoire de l'humanité. Le peuplement de l'espace s'est effectivement souvent produit grâce à des mouvements migratoires de groupes humains. Cela peut avoir été motivé par divers facteurs, tels que la recherche de ressources, la conquête de nouveaux territoires, la fuite devant des conflits ou des catastrophes naturelles, ou encore la recherche de meilleures conditions de vie (Diome, 2005, p. 17). La mondialisation a favorisé la mobilité à travers le monde grâce à la circulation de l'information et des biens. En outre, le développement des transports ainsi que l'internationalisation du modèle de consommation occidental ont contribué à amplifier ce phénomène. Ces effets ont permis une plus grande liberté de circulation des personnes et des biens à travers les frontières.

Historiquement, le Sénégal est un pays d'immigration. En effet, l'aventure sénégalaise en matière de migration est relativement ancienne. Au cours des dernières décennies, la migration au Sénégal a connu des changements significatifs. Les flux migratoires ont augmenté en nombre et en diversité, et de nouvelles destinations de migration se sont développées.

Les habitants de la vallée du fleuve Sénégal ont été les premiers à migrer vers des destinations éloignées, en raison des crises socio-économiques et écologiques qui ont touché tout le pays. Ces migrations ont été causées par les effets combinés des sécheresses et des programmes d'ajustement structurel dans les années 60 et 70. Les difficultés rencontrées en milieu rural ont rapidement atteint les zones urbaines.

De ce fait, aujourd'hui, « la migration internationale concerne toutes les régions du Sénégal » (Ndione, 2006, p. 45). Cet état de fait est la résultante d'un taux de chômage qui ne faiblit pas, une population majoritairement jeune et l'échec des pouvoirs publics. Cette situation a entraîné une migration internationale touchant toutes les couches sociales. C'est pourquoi on constate « une tendance à la jeunesse de cette migration, ainsi qu'une féminisation croissante et l'implication occasionnelle d'anciens fonctionnaires et de personnes hautement qualifiées telles que des universitaires, des chercheurs et des ingénieurs » (Gueye, 2006, p. 31).

Au départ principalement dirigé vers la France, la migration sénégalaise s'est peu à peu diversifiée vers d'autres destinations. Bien que son origine soit étroitement liée à l'histoire coloniale. Elle semble de plus en plus influencée par des stratégies visant à contourner les politiques restrictives en matière d'immigration. En effet, depuis les années 80, les Sénégalais migrent vers des pays qui ne semblent avoir aucun lien linguistique, historique ou politique avec leur pays d'origine. On peut les retrouver en Italie, en Allemagne, en Belgique ou encore

aux Etats-Unis d'Amérique. Ainsi, selon Ban Ki-Moon ⁶ « La migration en Afrique est une histoire de résilience et d'adaptation. Les migrants africains ont traversé des frontières physiques et psychologiques pour atteindre leurs objectifs » (Moon, 2013).

La diaspora sénégalaise est l'un des plus grands bailleurs de fonds du pays. Les transferts de fonds des migrants vers leurs pays d'origine sont de plus en plus importants et attirent l'attention en raison de leur impact économique dans le pays. Au Sénégal, le montant des transferts de la diaspora est passé de 233 millions de dollars en 2000 à 2 220 millions de dollars (soit près de 1 100 milliards de francs CFA) en 2017, d'après le rapport sur le profil migratoire du Sénégal de 2018. Selon la Banque mondiale, ces transferts ont atteint un niveau record de 2,6 milliards de dollars en 2020, ce qui représente une source importante de financement pour le développement du pays. Ces flux financiers constituent une véritable manne pour l'économie sénégalaise. En effet, ils dépassent désormais le volume de l'aide publique au développement. La diaspora sénégalaise joue un rôle crucial dans le développement du pays. Les transferts d'argent effectués constituent une source vitale de financement pour les projets d'investissements et de développement social. Ces fonds sont utilisés pour renforcer l'économie et améliorer les conditions de vie des habitants du pays.

Le Sénégal se distingue par une importante communauté de citoyens résidant à l'étranger qui possède des compétences utiles pour contribuer au développement de leur pays. Cette diaspora témoigne d'une solidarité active envers le Sénégal. Elle est en train de gagner en importance comme acteur dans la gouvernance locale. À mesure que leur influence est mieux reconnue et prise en compte, les membres de la diaspora expriment leur volonté de s'engager activement dans la vie politique de leur pays. C'est dans ce sens que Zimmermann note que l'engagement des acteurs de la diaspora dans les politiques publiques renforce la relation qu'elle entretient avec sa communauté d'origine (Zimmermann, 2017, p. 17). Elle permet d'instaurer un sentiment de responsabilité partagée envers le développement de leur nation. Cette démarche peut alors favoriser l'émergence d'un climat favorable à la coopération et la collaboration mutuelle entre les institutions publiques et les membres de la diaspora.

En impliquant la diaspora dans les stratégies de développement, les autorités territoriales offrent de nouvelles perspectives pour les populations locales. Ces associations diasporiques, de par leur apport financier et technique, sont devenues des acteurs incontournables. La

⁶ Ban Ki-Moon, de nationalité Sud-Coréenne et ancien Secrétaire général des Nations unies de 2007 à 2016.

mobilisation de la diaspora sénégalaise est un enjeu majeur pour l'émergence du pays. En atteste, dans le plan Sénégal émergent (PSE), il est mentionné :

La diaspora est une composante importante de la nation sénégalaise, qui peut contribuer de manière significative au développement économique et social du pays. Ainsi, le PSE vise à renforcer la participation de la diaspora dans les politiques de développement et à favoriser l'implication des Sénégalais de l'étranger dans la vie économique, sociale et culturelle du pays (PSE, 2014).

Par ailleurs, la mise en œuvre de la décentralisation nécessite d'importantes ressources financières pour l'exercice des compétences transférées. Cependant, la mobilisation de ces ressources reste un véritable problème pour les collectivités territoriales qui sont censées exercer certaines compétences. Alors qu'au Sénégal, « le transfert de compétence s'est accompagné d'un transfert insuffisant de ressources aux collectivités territoriales » (Diop, 2006, p. 21). L'insuffisance des ressources des collectivités comparées aux responsabilités qui leur ont été déléguées représente un problème pour les parties prenantes du processus de décentralisation.

De fait, les difficultés rencontrées dans l'exercice des compétences résident dans le décalage entre les dotations octroyées et les coûts occasionnés par ces prérogatives. Cette situation est notamment due aux « défaillances et aux carences notées dans l'exercice des compétences transférées qui commandent une définition du cadre et des orientations pour un meilleur exercice du pouvoir de proximité » (Diop, 2006, p. 213). Ainsi dans le rapport évaluation prospective de la première phase de l'Acte III de la décentralisation de 2019, il est :

Observé une réduction de la dotation de compensation du fond de dotation de la décentralisation (FDD), dans des proportions significatives depuis 2008 au profit de la dotation de fonctionnement, ce qui a entraîné une baisse graduelle de couverture des charges transférées (rapport MCTDAT, 2019)⁷.

⁷ Rapport sur l'évaluation de la première phase de l'Acte III de la décentralisation du ministère des collectivités territoriales, du développement et de l'aménagement du territoire, 2019.

En conséquence, ces collectivités font face à des difficultés financières malgré les nombreuses opportunités qui leur sont offertes pour trouver les fonds nécessaires au financement de leurs projets.

En 2007, le rapport des Premières Assises de la Décentralisation au Sénégal dénonçait cette même situation. En outre, en 2013, le rapport de la Commission nationale de pilotage de l'Acte III de la décentralisation abondait dans le même sens en soulignant que « les investissements et la mise en œuvre de politiques publiques locales sont entravés par le manque de moyens financiers ». Cette insuffisance de ressources financières explique les difficultés que rencontrent les collectivités territoriales à assurer pleinement les compétences qui leur sont dévolues par l'Acte III de la décentralisation.

Par ailleurs, la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales demeure une source de discord. Il en va de même pour l'articulation des projets de développement locaux et des programmes sectoriels de l'État central. Cette situation résulte des limites entre décentralisation et déconcentration. En effet, la décentralisation et la déconcentration au Sénégal « souffrent d'un manque de coordination dans la mise en œuvre. Les compétences transférées aux collectivités territoriales empiètent souvent sur les prérogatives de l'administration déconcentrée, engendrant des conflits de compétences » (rapport CESE, 2018). Ces différents dysfonctionnements posent le problème de l'harmonisation des politiques de l'État et de l'action des collectivités territoriales.

La commune d'Ogo n'est pas épargnée par cette situation. Elle est aussi confrontée à la faiblesse de ses ressources budgétaires. Ce manque de ressources financières engendre des difficultés dans l'exercice des compétences transférées au sein de la commune.

Cette commune d'environ 46 000 habitants (ANSD, 2013) et composée de 37 villages et de 36 hameaux et bénéficie d'un important soutien de sa diaspora pour la réalisation de projets de développement. On estime entre 4000 et 6000 le nombre d'émigrés originaires d'Ogo à travers le monde, principalement en Afrique centrale, en France et aux Etats Unis (BOAS, 2019)⁸. Ces migrants sont fédérés au sein de plusieurs associations, parmi lesquelles l'association pour le développement d'Ogo (ADVO) en France et au Gabon, Peliital présent en

⁸ BOAS : une structure dont l'objectif général est de contribuer aux efforts pour mettre en œuvre une politique migratoire sénégalaise adaptée aux évolutions nationales et internationales et orientée à une logique de développement.

France, aux USA et en Afrique centrale, l'association pour le développement de Danthiady (ADD) au Congo, au Gabon et en France, etc. Ces structures associatives permettent de mobiliser des ressources de leurs membres sous forme de cotisations pour financer des actions de développement. Grâce à ces fonds collectés, la diaspora originaire de la commune a pu contribuer à la réalisation de plusieurs infrastructures et équipements sur le territoire de la commune.

Les actions et réalisations de la diaspora originaire d'Ogo ont permis d'améliorer les conditions de vie des populations. Ces associations ont démontré leur attachement à la commune grâce à leurs réalisations. Les investissements dans des projets socio-éducatifs, sanitaires ou sportifs soulèvent une question plus vaste liée aux compétences dévolues aux collectivités et à leur mise en œuvre.

Ce mémoire porte sur la problématique de la contribution de la diaspora à la mise en œuvre des compétences transférées dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la jeunesse, des sports et des loisirs dans le cadre de l'Acte III de la décentralisation. Le présent travail vise à analyser l'implication de la diaspora dans la gouvernance locale de la commune d'Ogo. Cette étude s'inscrit dans une perspective de meilleure compréhension des actions de la diaspora et de leur contribution à la mise en œuvre des politiques publiques locales. En outre, une réflexion globale sera menée sur le processus de décentralisation au Sénégal, en accordant une attention particulière à la dernière réforme, à savoir l'Acte III de la décentralisation.

Pour mener à bien cette étude portant sur la contribution de la diaspora à la mise en œuvre des compétences transférées dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la jeunesse, des sports et des loisirs dans le cadre de l'Acte III de la décentralisation, il est impératif d'identifier et de formuler un certain nombre de questionnements pertinents, en adéquation avec les objectifs de recherche.

Nous nous sommes posé comme question principale de recherche : Comment la diaspora contribue-t-elle à la mise en œuvre des compétences dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la jeunesse et du sport et des loisirs dévolues à la commune d'Ogo dans le cadre de l'Acte III de la décentralisation ?

Cette question a été déclinée en trois questions spécifiques que sont :

- Les actions et les réalisations de la diaspora contribuent-elles à la mise en œuvre des compétences dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la jeunesse et des sports et des loisirs dans la commune ?
- Quels sont les mécanismes mis en place par les autorités municipales pour maximiser la participation des acteurs de la diaspora dans la mise en œuvre des politiques publiques locales ?
- Les actions et réalisations de la diaspora originaire de la commune sont-elles appréciées positivement par les populations ?

3. Les objectifs de recherche et les hypothèses

3.1. Les objectifs de recherche

3.1.1. L'objectif général

L'objectif général de ce mémoire est de montrer comment la diaspora peut contribuer à la mise en œuvre de l'Acte III de la décentralisation dans la commune d'Ogo et de déterminer la pertinence et les opportunités associées à leur participation.

3.1.2. Les objectifs spécifiques

- Montrer les initiatives entreprises et les réalisations des acteurs de la diaspora dans le domaine de la santé, de l'éducation et de la jeunesse, du sport et des loisirs dans la commune d'Ogo.
- Analyser les mécanismes mis en place pour faciliter la participation de la diaspora dans la mise en œuvre de l'Acte III de la décentralisation dans la commune.
- Evaluer les actions des membres de la diaspora dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs dans la commune d'Ogo.

3.2. Les hypothèses de recherche

3.2.1. Hypothèse générale

Les acteurs de la diaspora, en collaboration avec les autorités locale, participent activement à la mise en œuvre des politiques publiques de la commune par le biais de leurs actions et réalisations.

3.2.2. Les hypothèses spécifiques

- La mise en œuvre des compétences transférées dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la jeunesse et des sports et des loisirs par l'équipe municipale se trouve profondément influencée par la contribution des acteurs de la diaspora.
- La contribution de la diaspora à la mise en œuvre des compétences transférées dans la commune d'Ogo repose sur des mécanismes de collaboration établis entre les acteurs municipaux et les membres de ladite diaspora.
- L'ensemble des actions et initiatives entreprises par les associations diasporiques est apprécié positivement par les populations de la commune.

Chapitre II : cadre méthodologique

1. Discussion conceptuelle

1.1. La décentralisation

Selon la définition officielle et institutionnelle :

La décentralisation est une politique qui permet à l'Etat de confier la gestion de certaines de ses attributions, dans une partie circonscrite de son territoire, à une entité distincte de lui qu'il crée à cette fin. L'Etat confère un statut juridique à cette entité, lui transfère des compétences, des ressources, des responsabilités et des pouvoirs et n'exerce sur elle qu'un contrôle limité à posteriori (site du gouvernement, 2024).

Cette définition met en lumière trois éléments clefs éléments clés, en l'occurrence le transfert de compétence, une entité distincte de l'Etat et le contrôle de la légalité. Tout d'abord, la décentralisation implique un transfert de certains des compétences de l'Etat aux collectivités locales. Cela peut inclure des domaines tels que l'éducation, la santé, l'aménagement, etc. ensuite l'entité à laquelle les compétences sont transférées est distincte de l'État. Elle peut être une autorité locale à savoir le maire ou le président du conseil départementale. Enfin, bien que le pouvoir centrale transfert certains de ces responsabilités, il conserve un certain niveau de contrôle pour assurer le respect des lois et règlement en vigueur. Cela signifie que l'État peut intervenir si la collectivité ne remplit pas correctement ses fonctions.

En synthèse, la décentralisation apparaît donc comme un processus complexe visant un transfert de compétences de l'État vers des collectivités territoriales. Elle semble pouvoir accroître l'efficacité de l'action publique et la démocratie locale. L'implication des acteurs locaux peut être un atout pour réussir sa mise en œuvre.

1.2. La contribution

Le concept de contribution est polysémique. Il peut être défini comme « action de contribuer, de participer à une œuvre commune ». Exemple : apporter sa contribution à un projet.

Cette notion peut être considérée comme ce qui est donné, versé pour une œuvre commune, une collecte. Exemple : verser une contribution financière.

On peut aussi définir la contribution comme étant la part revenant à chacun dans une dépense commune. Exemple : payer sa contribution aux frais de maison.

La contribution peut signifier aussi ce qu'une personne apporte par son activité, ses travaux, à l'avancement d'un domaine. Exemple : la contribution des philosophes à la pensée humaine.

Selon le dictionnaire Larousse, la contribution « désigne ce qu'une personne ou un groupe de personnes apporte à une œuvre ou à un projet commun, que ce soit sur le plan financier, intellectuel, artistique ou autre. C'est une participation active visant un but collectif, avec l'idée d'un enrichissement mutuel ».

1.3. La diaspora

La diaspora est une notion complexe recouvrant des réalités variées. Selon le dictionnaire Larousse, elle désigne la « dispersion d'un peuple hors de son territoire d'origine et les communautés issues de cette dispersion ». Cette définition met l'accent sur l'éloignement spatial et culturel.

L'intellectuel sénégalais Felwine Sarr, dans son essai **Afrotopia**, définit la diaspora africaine comme « l'ensemble des populations d'origine africaine vivant hors du continent, qu'elles soient parties de force ou de leur plein gré » (Sarr, 2016, paragr. 1). Cette définition ne distingue pas les diasporas selon les causes de leur migration. Que leur départ ait été forcé ou volontaire, ces populations partagent selon Felwine une origine commune. Ainsi, l'auteur définit la diaspora dans une perspective, comme la dispersion d'un peuple et de ses descendants à travers le monde, indépendamment des conditions de cette dispersion. C'est-à-dire l'ensemble des communautés originaires d'Afrique résidant hors des frontières du continent africain.

Le géographe Abdoulaye Gueye, dans son article intitulé **La diaspora noire : enseignements du contexte français**, affirme que le concept de diaspora « est l'ensemble des ressortissants d'un pays installés de façon permanente ou temporaire dans un autre pays » (Gueye, 2006, p. 13). Cette définition insiste sur la nationalité d'origine comme critère principal. En effet, dans sa définition, l'auteur met l'accent sur l'appartenance au même pays. Selon lui, la diaspora regroupe l'ensemble des personnes originaires d'un même pays, ou dont les parents ou ancêtres sont issus de ce pays, qui se sont installées hors des frontières de leur terre d'origine, que ce soit de façon permanente ou pour une période temporaire. Ces populations dispersées constituent des communautés immigrées dont les membres sont reliés par des liens de solidarité ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique.

Enfin, l'économiste Klaus Zimmermann définit la diaspora comme « les communautés issues de vagues successives d'émigration, conservant des attaches matérielles et symboliques avec leur terre d'origine » (Zimmermann, 2017, p. 15). Cette définition insiste sur le fait qu'une diaspora n'est pas seulement un ensemble de migrants ou d'expatriés, mais bien des groupes entretenant des relations denses avec leur pays d'origine.

Les débats autour du concept de « diaspora » sont nombreux. La diaspora renvoie à des populations originaires d'un pays ayant migré vers d'autres pays, tout en maintenant des

relations économiques, sociales, culturelles ou affectives avec leur patrie d'origine. Malgré la diversité des définitions, toutes insistent sur les interactions entre pays d'accueil et d'émigration.

1.4. La gouvernance locale

La gouvernance locale est une notion centrale pour appréhender les mutations des politiques publiques et de l'action publique à l'échelle des collectivités territoriales.

Selon la définition officielle :

la gouvernance locale est l'ensemble du dispositif institutionnel, des mécanismes et règles permettant l'exercice au niveau local de l'autorité publique, économique et administrative. Ce mécanisme participe à une gestion saine des affaires publiques locales dans une perspective de développement humain durable (site du gouvernement, 2024).

Cette assertion recouvre à la fois le dispositif intentionnel, l'exercice de l'autorité et la gestion transparente des affaires publiques locales.

De prime abord, la gouvernance locale repose sur un ensemble d'institutions. Ces dernières sont incarnées généralement par des autorités élues par les citoyens locaux et qui sont responsables de la gestion des affaires publiques au niveau local. Ensuite, elle implique l'exercice de l'autorité publique, économique et administrative au niveau local. Cela signifie que les institutions locales ont le pouvoir de prendre des décisions et de mettre en œuvre des politiques dans ces domaines. Enfin, la gouvernance locale vise à assurer une gestion saine des affaires publiques. Cela signifie qu'elle doit être transparente, responsable et participative.

En synthèse, la gouvernance locale apparaît comme un processus de gestion des affaires à l'échelle des collectivités territoriales. L'enjeu est de coordonner l'action de différentes parties prenantes publiques et privées pour définir et mettre en œuvre des politiques publiques locales.

1.5. Les politiques publiques locales

Les politiques publiques sont au cœur de l'action des pouvoirs publics. Pour Dahou Tarick, les politiques publiques sont « des interventions d'autorités gouvernementales pour modifier des situations perçues comme insatisfaisantes dans des domaines d'intérêt collectif » (Tarick, 2003, p. 42).

Il estime que le but des politiques publiques est de modifier les situations jugées insatisfaisantes dans les domaines d'intérêt collectif. Il s'agit donc d'actions menées par les autorités compétentes pour changer ce qui ne fonctionne pas dans des secteurs importants de la société.

L'économiste sénégalaise Ndèye Fatou Diop parle quant à elle des politiques publiques comme « un processus sociopolitique permettant à une société donnée à un moment donné de définir et de hiérarchiser ses problèmes collectifs » (Diop, 2015, p. 56).

Elle considère les politiques publiques comme un processus sociopolitique. Ce processus permet à une société, à un moment précis, de définir et de hiérarchiser ses problèmes collectifs. Elle l'assimile à un processus ancré dans le contexte social et politique. Ainsi, une société détermine quels sont ses problèmes communs les plus importants à résoudre. Les autorités gouvernementales établissent alors des priorités d'actions publiques.

André Tassou dans son ouvrage intitulé *la gouvernance locale en Afrique subsaharienne*, voit les politiques publiques comme « un ensemble de décisions et d'actions émanant d'autorités publiques en réponse à des problèmes relevant de la société » (Tassou, 2019, p. 23).

Dans son approche, Tassou considère les politiques publiques comme des décisions et actions qui émanent d'autorités publiques, généralement le gouvernement. Ces décisions et actions sont des réponses à des problèmes qui se posent au sein de la société. Il s'agit ainsi d'un processus par lequel les autorités prennent des mesures afin de résoudre des questions relevant de l'intérêt général.

En France, les auteurs Alain Dubresson et André Faure définissent les politiques publiques comme « un ensemble d'actions et de décisions qui visent à résoudre un problème politiquement défini comme tel » (Dubresson, 2005, p. 17). Cette définition met bien en

évidence le caractère politique des politiques publiques. Elle permet de saisir certains enjeux clés comme l'identification et la définition des problèmes, ou encore la mise en œuvre de solutions. Son approche est une base solide pour analyser les politiques publiques de manière globale.

En ce qui concerne les politiques publiques locales, l'enjeu spécifique est leur ancrage territorial. L'économiste Emilie Caldeira les définit comme « des interventions localisées des autorités publiques pour répondre à des problématiques propres à un territoire donné » (Caldeira, 2011, p. 48).

Elle insiste sur le fait que les politiques sont des interventions situées dans des territoires spécifiques. En effet, elles ne sont pas déconnectées des réalités locales mais cherchent au contraire à répondre à des enjeux propres à des territoires donnés. Cette définition offre une vision territorialisée et pragmatique des politiques publiques.

En définitive, les politiques publiques et politiques publiques locales renvoient à des interventions d'autorités publiques visant à résoudre des problèmes collectivement identifiés, à différentes échelles territoriales. Leur définition et mise en œuvre impliquent la participation de plusieurs acteurs.

1.6. La participation citoyenne

La participation citoyenne est devenue un enjeu majeur des réformes de décentralisation et de gouvernance locale. Elle peut se définir comme l'implication directe des citoyens dans les processus de décision.

Patrick d'Aquino définit la participation citoyenne dans son article intitulé **Et si les approches participatives étaient inadaptées à la gestion décentralisée de territoire**, comme « l'ensemble des processus et mécanismes permettant aux citoyens de prendre part aux décisions et à la mise en œuvre des politiques publiques locales » (D'Aquino, 2001, p. 236).

Cette assertion englobe les différents processus et mécanismes permettant l'implication des citoyens. Cela montre la diversité des dispositifs existants comme les concertations, le budget participatif, etc. En outre, il ressort de cette définition que la participation citoyenne concerne à la fois la prise de décision et la mise en œuvre. Les citoyens peuvent ainsi intervenir

en amont dans la définition des orientations des politiques, des projets et/ou actions mais aussi en aval dans leur application.

En France, Jean Pierre Sardan parle de « modes d'association directe des citoyens à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques » (Sardan, 2021, p. 451). Cette définition est intéressante car elle met en évidence le potentiel de contrôle citoyen et de démocratie participative porté par ces dispositifs. La participation citoyenne n'est pas qu'une simple consultation, elle doit permettre une réelle influence.

Cette approche constitue une vision exigeante de la participation citoyenne, au cœur de l'action publique locale. C'est une assertion qui donne des outils pour analyser de manière critique les dispositifs de la participation citoyenne.

Enfin, Ndeye Marième Samb, géographe, définit la participation citoyenne comme « l'engagement citoyen dans les affaires publiques locales et la contribution à la coproduction du bien public à cette échelle » (Samb, 2014, p. 76).

À partir de cette assertion, l'auteur souligne une démarche active du citoyen pour intervenir dans la gestion des affaires locales. La participation ne se limite pas à la consultation, elle doit permettre au citoyen de contribuer concrètement à l'action publique. Cette définition offre une vision de la participation citoyenne, dans une logique de co-construction et de démocratie participative.

Cette recherche a permis d'explorer plusieurs concepts clés liés à la contribution de la diaspora dans la gouvernance locale. La diaspora renvoie à une population qui réside hors de son territoire d'origine, mais maintient des liens affectifs avec celui-ci. La décentralisation consiste en un transfert de compétences de l'État central vers des collectivités locales. La gouvernance locale fait référence aux dispositifs de pilotage des affaires publiques à l'échelle d'une collectivité. Cette recherche a mis en lumière le rôle que peuvent jouer les diasporas, par leurs contributions, dans la gouvernance de leur localité d'origine dans un contexte de décentralisation. Elle ouvre des perspectives sur les modalités et les enjeux de leur implication dans le développement local.

2. Présentation de la commune d'Ogo

2.1. Profil historique de la commune

La commune rurale d'Ogo est issue de la réforme de l'administration territoriale et locale de 1972 portant création des communautés rurales et fixant leurs modes de fonctionnement. Cette réforme, qui consiste en la division des arrondissements en communautés rurales, a été introduite au moment où Matam faisait partie de l'ancienne région du Fleuve. En 1990, en faveur de l'érection d'Oursossogui en commune, Ogo hérite du statut de chef-lieu de l'arrondissement. Dès lors, l'arrondissement d'Ogo est composé des communautés rurales de Bokidiawé, Nabadji Civol et d'Ogo. C'est en 2013, avec l'avènement de l'Acte III de la décentralisation, Ogo est érigée en commune tout en restant un chef-lieu d'arrondissement.

L'histoire du peuplement de la commune d'Ogo est liée aux vagues de migrations, consécutives à l'éclatement de l'empire du Mali. Le premier village installé dans la commune est celui de Diandioly vers 1144. Les nouveaux venus qui sont des guerriers se sont d'abord installés à Orkadiéré qu'ils ne tardèrent pas à quitter à la suite d'un désaccord avec le « Satigui »⁹ Souleye Ndiaye. Le village de Diandioly est à l'origine de la création de beaucoup de villages de la région, à l'instar de Sinthiou Garba et Sinthiane dans le Kanel, Nguidjilogne. C'est pourquoi les populations de Diandioly détiennent la plupart des terres du Walo de la Commune, malgré leur éloignement du fleuve.

2.2. Situation géographique

La commune d'Ogo est située dans l'arrondissement d'Ogo, département de Matam et région du même nom. Elle est limitée :

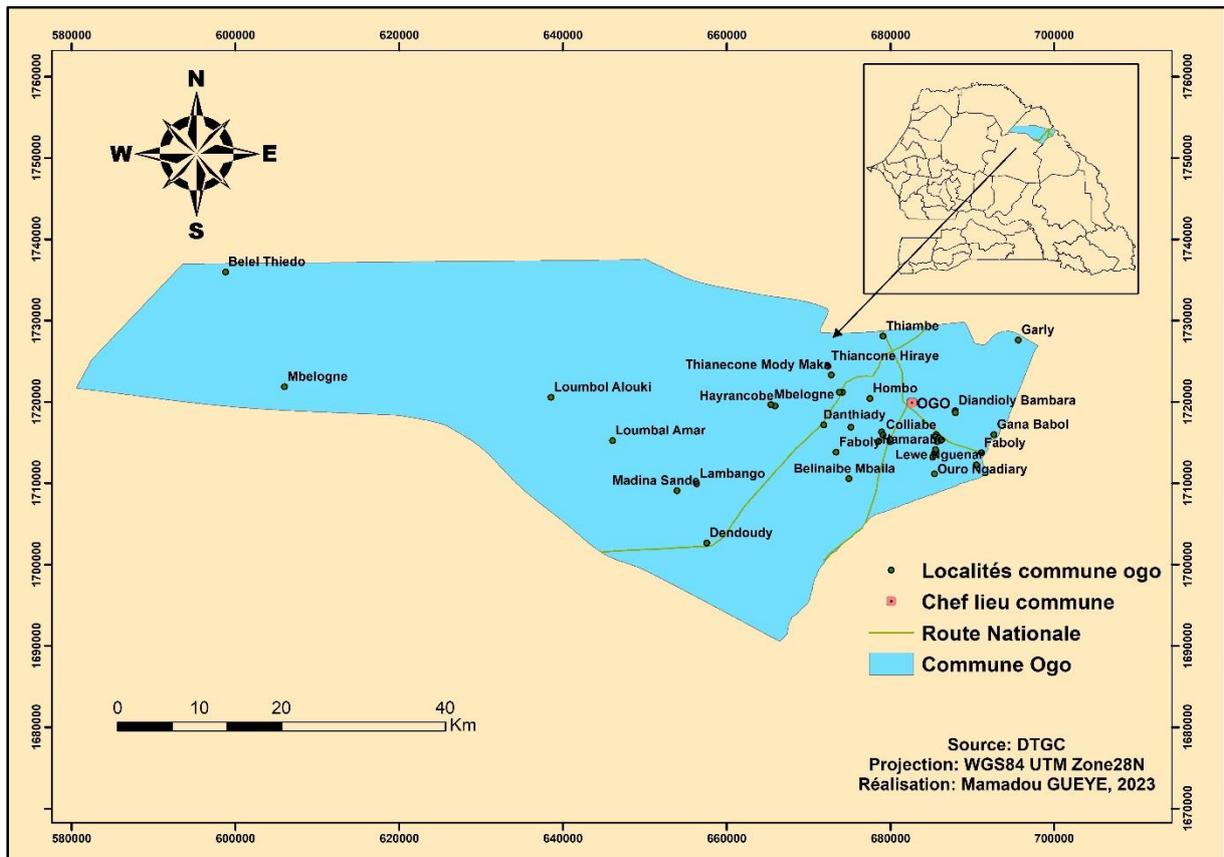
Au nord par les communes d'Oréfondé, Agnam Civol, Dabia, Bokidiawé, Nabadji Civol ;

A l'est par la commune d'Ouro Sidy ;

A l'ouest par la commune de Louguéré Thioly ;

⁹ Satigui est le titre que portaient les rois dans la dynastie des «Dénianké » (Peulh)

Au sud par la Commune d'Oudalaye (département de Ranérou Ferlo).



Source : Mamadou Gueye, 2023

La commune couvre une superficie de 2685,6 km². Elle se caractérise par sa vaste étendue, couvrant 70% de la superficie de l'arrondissement et 46% de celle du département de Matam. Son relief est relativement plat avec quelques fois des dépressions appelées « Thiangols ». Son territoire englobe la commune d'Oursossogui. La commune est traversée par la RN2 sur une distance de 22Km de même que la Nationale 3. Elle compte 36 villages officiels et de 36 hameaux qui leur sont rattachés.

Tableau 1: Les différents villages qui composent la commune d'Ogo.

ZONES	VILLAGES ET HAMEAUX	
AXE GOUDRON	OGO	Ogo, Galoyabé, Hamarabé, Wouro Ngadiary, Wouro Galorou, Wouro Aly Ndioulory, Gourel Samba Babayel, Bélinaydé, Hombo, Sinthiou Garba Koliabé, Sinthiou Garba Falbé, Sinthiou Garba Wouro Aly Oboss, Sinthiou Garba Madina Fass, Sinthiou Garba Gourel Dow, Wassakode Mbaïla, Wassakode Thioutinkobé, Sinthiou Laambé
WALO	DANDE MAYO	Diandioly Bambara, Diandioly Toucouleur, Gana Balol, Faboly, Léwé Ngénar, Garly, Belly Thiowi, Béli Dialo, Légui, Darou Thiambé
DIERI	DANTHIADY	Danthiady, Thiankone Hiraye, Thiankone Boguel, Thiankone Mody Maka, Mbèlone, Diganabé
FERLO	LAMBANGO	Dendoudy, Lambago, Loumbol Amar, Loumbol Allouki

Source : Enquêtes PDC OGO-2019

2.3. Caractéristiques démographiques

D'après le recensement général de la population et de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage (RGPHAE) en 2013, la population d'OGO était de 45592 habitants, soit 21.779 hommes et 23. 813 femmes avec 58% de jeunes de 0 à 35ans. Ces informations fournissent un aperçu de la situation démographique de la commune. Les résultats de ce recensement, 2013, met en évidence la répartition par sexe et la prédominance des jeunes dans la population.

La population de la commune est inégalement répartie dans l'espace et subit également l'influence de flux migratoires caractérisés par un départ massif de jeunes vers l'extérieur. Ainsi, dans certaines zones comme le Ferlo et sa partie voisine du Dieri, les villages sont faiblement peuplés avec l'existence de plusieurs hameaux. Plus de la moitié est concentrée dans les villages situés le long de la route nationale 2 (RN2). C'est dans cette zone que l'on dénombre le plus grand nombre de gros villages et, dans une moindre mesure, dans la zone du Dandé Mayo

3. La méthodologie

Dans cette partie de notre recherche, nous exposerons les approches méthodologiques et les techniques que nous avons employées pour rassembler les données, ainsi que les outils d'analyse que nous avons utilisées pour interpréter les résultats obtenus. Dans notre étude, nous avons opté pour une approche mixte. Pour la rédaction de ce travail, nous nous sommes référés aux normes CAMES.

3.1. La recherche documentaire

La recherche documentaire effectuée dans le cadre de ce mémoire s'est appuyée sur diverses sources, à la fois physiques et numériques, afin de collecter des informations pertinentes sur notre sujet.

Dans un premier temps, nous nous sommes rendus à la bibliothèque de l'Université Assane Seck de Ziguinchor qui dispose d'un fonds documentaire riche sur les questions de décentralisation et de développement local. Nous avons pu y consulter plusieurs ouvrages sur la décentralisation permettant de replacer notre sujet dans son contexte historique. Nous avons également trouvé des travaux universitaires antérieurs (mémoires, thèses...) sur l'apport des migrants au développement de leur localité d'origine, qui nous ont fourni des grilles de lecture.

Dans un second temps, nous avons effectué des recherches aux archives de la municipalité d'Ogo. Ces archives représentaient pour nous une source primordiale pour notre étude de cas. Nous avons pu y consulter des documents administratifs, des comptes rendus du conseil municipal, des budgets et des rapports d'activités qui nous ont permis de retracer concrètement les actions menées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Acte III de la décentralisation dans la commune. Les archives du Bureau d'Accueil, d'Orientations et de Suivi des Migrants de Matam (BOAS) ont également été visitées. Elles nous ont permis de recueillir des informations précieuses sur l'importance des actions des migrants dans leur localité d'origine, ainsi que sur l'implication des migrants dans des projets de développement.

En outre, l'essentiel de nos recherches documentaires s'est effectué en ligne. Nous avons pu accéder à de nombreux rapports publics sur les sites du gouvernement, en particulier celui du Ministère de la Gouvernance Locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, mais aussi sur le site du Ministère des Affaires Étrangères. Ces rapports nous ont

fourni des données sur la décentralisation au Sénégal de manière générale et les différents volets de la mise en œuvre effective de l'Acte III de la décentralisation.

Nous avons également eu accès à des publications universitaires récentes sur notre thème de recherche, grâce aux bibliothèques numériques et aux moteurs de recherche académiques. La bibliothèque numérique de l'Université Assane Seck de Ziguinchor nous a fourni des ouvrages sur la décentralisation et le développement local. Par ailleurs, la plateforme Schola Vox nous a permis d'accéder à des travaux en lien avec notre thématique. Enfin, nous avons effectué des recherches en ligne sur les sites d'institutions ainsi que des bases de données académiques pour trouver des publications scientifiques. Ces sources numériques variées ont constitué l'essentiel des documents mobilisés dans le cadre de notre mémoire.

L'ensemble de ces sources documentaires variées nous a permis d'établir une base solide pour notre analyse. La complémentarité des différents ouvrages, rapports institutionnels, archives et études de cas nous a fourni les informations nécessaires pour aborder notre sujet sous ses différents aspects. L'exploitation de ces sources diverses nous a permis d'appréhender spécifiquement le rôle de la diaspora dans la commune d'Ogo.

Cette recherche documentaire approfondie constitue donc un socle essentiel pour l'analyse et la réflexion que nous développons dans la suite de ce mémoire. Cette tâche nous a offert l'opportunité de comprendre notre sujet de recherche de manière plus approfondie et de saisir les concepts fondamentaux pertinents à notre sujet de recherche. Nous avons élaboré nos hypothèses de recherche à la suite de cette activité.

3.2. Les techniques de recherche

Tout travail scientifique suit une méthodologie spécifique qui démontre comment nous avons atteint les objectifs de recherche que nous nous sommes fixé. Dans cette perspective de réalisation de nos objectifs de recherche et de confirmation ou d'invalidation de nos hypothèses de recherche, nous avons mobilisé des techniques et des outils de recherche appropriés.

3.2.1. Les entretiens

Dans un premier temps, des entretiens approfondis ont été menés auprès d'une dizaine de personnes représentant des associations de la diaspora originaire d'Ogo ayant contribué à

des projets ou initiatives dans la commune. Des entretiens ont également été menés auprès des autorités municipales (maire, adjoint au maire, etc.) et de certains services techniques de l'État. Ces entretiens ont permis d'avoir une meilleure compréhension de la contribution de la diaspora à la mise en œuvre des compétences transférées dans le cadre de la décentralisation.

Ensuite, nous nous sommes entretenus avec les autorités décentralisées, dont le maire actuel de la commune, le président de la commission éducation, l'ancien maire, le premier adjoint au maire et le président de la commission de l'éducation du conseil départemental de Matam. Ces entretiens nous ont permis de comprendre les orientations politiques en matière d'éducation, de santé, de jeunesse, de sports et de loisirs, ainsi que leur évolution ces dernières années.

Nous avons également interviewé les dirigeants d'associations de migrants impliquées dans le développement, comme l'Association pour le Développement du Village d'Ogo (ADVO), Peliital du village de Sinthiou Garba, l'Association des Ressortissants de Danthiady en France (ARDF) et l'Association des Ressortissants de Danthiady au Gabon, Jokkéré Endam à Léwé Ngénar, l'Association pour le Développement de Thiancone (ADT) et l'Association pour le Développement de Galoyabé (ADG). Ces entretiens ont été très riches en informations sur les actions menées par les associations originaires de la commune et leur contribution dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Enfin, nous nous sommes entretenus de manière informelle pour obtenir des informations complémentaires, avec un agent du Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Suivi des Migrants de Matam (BOAS). Cette discussion nous a permis de mieux comprendre les problématiques liées à l'apport des migrants dans la région et les actions mises en place pour accompagner ces acteurs.

L'ensemble de ces entretiens semi-directifs, d'une durée d'environ 25 à 40 minutes chacun, ont été enregistrés et intégralement retranscrits avec l'accord des participants. Ils constituent une source de données importante pour notre analyse qualitative. Ces entretiens nous donneront un aperçu du niveau de collaboration entre les autorités décentralisées et la diaspora originaire de la commune. L'analyse qualitative de ces entretiens permettra de mettre en exergue les réalisations et le rôle joué par la diaspora dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la jeunesse, des sports et des loisirs.

3.2.2. Les enquêtes terrain

3.2.2.1. L'échantillonnage

La population cible de notre étude est constituée des personnes âgées d'au moins 18 ans et habitant dans les villages d'Ogo, de Sinthiou Garba, Danthiady, Galoyabé, Diandioly, Léwé Ngénar et Thiancone. Le choix de se limiter aux personnes majeures vise à interroger des individus capables de répondre personnellement au questionnaire. D'après les données du recensement général de 2013, le nombre total de ménages dans ces sept villages est de 1907.

Tableau 2: Répartition des ménages dans les sept villages.

Village	Nombre de ménage
Ogo	501
Sinthiou Garba	403
Danthiady	313
Diandioly	285
Galoyabé	126
Léwé Ngénar	119
Thiancone Boguel	160
Total	1907

Source : ANSD, 2013

Dans le cadre de ces enquêtes sur le terrain, nous avons utilisé la technique d'échantillonnage par quotas. Nous estimons que cette méthode nous permettra de déterminer un échantillon représentatif de notre population. Parmi les 1907 ménages identifiés (ANSD) dans ces sept villages, nous avons choisi d'enquêter sur 25% d'entre eux. Nous avons utilisé la formule suivante pour calculer le nombre de ménages à enquêter dans les sept villages.

Nombre total de ménages x pourcentage a enquêté

$$1907 \times 25 \div 100 = 476,75$$

Le nombre de ménage à interroger est de 477.

Pour déterminer combien de ménages nous devons enquêter dans chaque village, nous avons utilisé la méthode des quotas qui est basée sur le nombre de ménages dans chaque village. Cette méthode des quotas nous donne le nombre exact de ménages à enquêter dans chaque village.

$$\text{Echantillon} = \frac{\text{nombre de ménage du village} \times \text{échantillon}}{\text{Nombre total de ménages}}$$

Nombre total de ménages

Pour le village de Sinthiou Garba : $403 \times 477 \div 1907 = 101$ ménages

Pour le village de Léwé Ngénar : $119 \times 477 \div 1907 = 30$ ménages

Pour le village de Diandioly : $285 \times 477 \div 1907 = 71$ ménages

Pour le village d'Ogo : $501 \times 477 \div 197 = 125$ ménages

Pour le village de Thiancone Boguel : $160 \times 477 \div 1907 = 40$ ménages

Pour le village de Galoyabé : $126 \times 477 \div 1907 = 32$ ménages

Pour le village de Danthiady : $313 \times 477 \div 1907 = 78$ ménages

3.2.2.2. L'enquête de terrain

Nous avons mené une enquête auprès des ménages dans sept villages, où nous avons identifié 1907 ménages. Sur ce nombre, nous avons réussi à interroger 380 ménages. La répartition des ménages interrogés par village est la suivante : 101 à Ogo, 84 à Sinthiou Garba, 30 à Léwé Ngénar, 32 à Galoyabé, 69 à Danthiady, 39 à Diandioly et 25 à Thiancone Boguel. Bien que notre échantillon initial comptât 477 ménages, nous avons réussi à interroger seulement 380.

3.3. Les outils de recherche

3.3.1. Le guide d'entretien

Pour traiter la problématique de la contribution de la diaspora à la mise en œuvre des compétences transférées dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la jeunesse, des sports et des loisirs dans la commune d'Ogo, il convient de réaliser une étude mixte basée sur des entretiens semi-directifs et un questionnaire d'enquête. La méthode mixte, associant des approches qualitatives et quantitatives, nous semble la plus apte à répondre à notre problématique et à nos objectifs de recherche. En effet, cette approche mixte nous a permis de croiser les données, facilitant ainsi notre compréhension de la contribution de la diaspora à la mise en œuvre des compétences transférées dans le cadre de l'Acte III de la décentralisation.

Le guide d'entretien est le support utilisé pour les entretiens. C'est un outil qui permet de déterminer et de structurer les thématiques, les domaines et les questions à aborder. Chacun de nos deux guides d'entretien contient 13 questions. Ces questions nous permettront d'apporter des éléments de réponse à nos questions de recherche, de vérifier la validité des hypothèses posées et, par ricochet, d'atteindre les objectifs visés dans le cadre de ce travail de recherche. Ces questions ont été formulées pour encourager la discussion tout en permettant une certaine flexibilité.

3.3.2. Le questionnaire d'enquête

Un questionnaire d'enquête est un outil de recherche utilisé pour recueillir des informations auprès d'un groupe de personnes. Il est composé d'une série de questions conçues pour recueillir des données spécifiques.

Nous avons rédigé un questionnaire d'enquête qui contient 11 questions. Ces questions nous aideront à comprendre et à évaluer la contribution de la diaspora à la mise en œuvre des compétences transférées dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la jeunesse, des sports et des loisirs. Chaque question a été formulée pour recueillir des informations précises et pertinentes qui contribueront à notre compréhension globale et à l'atteinte de nos objectifs de recherche.

3.3.3. La représentation des données

Pour notre étude portant sur la contribution de la diaspora à la mise en œuvre des compétences transférées dans le domaine de la santé, de l'éducation, de la jeunesse et du sport et des loisirs dans la commune d'Ogo, nous avons eu recours à différents types de représentations pour nos résultats quantitatifs. Nous avons surtout utilisé des tableaux et des

graphiques. Des cartes ont également été réalisées en vue d'une représentation cartographique des localités et des structures de santé de la commune.

3.4. Les difficultés rencontrées

La réalisation de ce mémoire a rencontré certaines difficultés qu'il convient de mentionner. Tout d'abord, nous avons rencontré des obstacles pour organiser des entretiens avec les autorités de la commune, notamment avec le maire. Malgré nos demandes répétées, il a été compliqué d'obtenir un rendez-vous avec lui lors de nos séjours sur le terrain. Son emploi du temps chargé et ses obligations ont limité nos échanges, alors même que son témoignage en tant que principal décideur politique était essentiel pour notre recherche. Nous avons dû nous contenter d'un entretien téléphonique concis qui ne nous a pas permis d'approfondir certains aspects.

Par ailleurs, la commune d'Ogo, qui compte 37 villages et 36 hameaux, dont certains sont très reculés et difficiles d'accès, a rendu le travail de terrain compliqué à certains moments, plus particulièrement durant la période d'hivernage. Nous avons dû repousser nos visites dans certains villages.

En outre, nous avons ressenti une certaine méfiance de la part de l'équipe municipale à nous communiquer certaines informations et à fournir certains documents qui auraient pu enrichir nos recherches. Cette rétention d'information nous a empêché d'approfondir certains aspects faute de données pertinentes. Ces difficultés rencontrées ont quelque peu entravé le bon déroulement de nos recherches et la rédaction finale de ce mémoire.

DEUXIEME PARTIE :

**EVOLUTION DU PROCESSUS DECENTRALISATION AU SENEGAL ET LA
PLACE DE LA DIASPORA DANS CES POLITIQUES**

Chapitre I : contexte et processus de la décentralisation au Sénégal

La décentralisation au Sénégal a connu plusieurs étapes, avant et après les indépendances en 1960. Ce chapitre revient sur les principales politiques et réformes qui ont marqué ce processus. Nous analyserons dans un premier temps les réformes de décentralisation mises en place durant la période coloniale et les réformes du Sénégal indépendant, entre 1960 et 1972, avec notamment la réforme territoriale de 1960, la réforme de l'administration territoriale de 1964 et la création des communautés rurales en 1972. Puis, nous nous intéresserons à la réforme de 1996, dite « régionalisation », qui marque un tournant important dans le processus de décentralisation au Sénégal. L'objectif est de retracer les grandes orientations politiques en matière de politiques de décentralisation.

1. Les politiques de décentralisation au Sénégal avant l'indépendance

En Afrique de l'Ouest, la période coloniale a été caractérisée par une politique de discrimination dans l'organisation administrative et territoriale. Au Sénégal, la mise en œuvre de la politique de décentralisation a conduit à l'établissement d'une forme d'organisation territoriale qui favorisait particulièrement les localités de Saint-Louis, Dakar, Rufisque et Gorée. La décentralisation a été mise en place progressivement et avec précaution pendant cette période. Cette section examine les différentes réformes mises en œuvre au Sénégal au cours de la période coloniale.

1.1. La création des communes de plein exercice

Au cours du 19^{ème} siècle, l'administration coloniale française a entrepris l'introduction d'une forme d'administration décentralisée au Sénégal en créant des communes de manière progressive. Cette initiative a débuté avec l'érection de Saint-Louis et Gorée en communes de plein exercice le 10 août 1872, seulement deux ans après l'introduction des communes en France en 1870. Huit ans plus tard, Rufisque a également été érigée en commune de plein exercice par un décret promulgué le 7 septembre 1880, suivie de Dakar sept années plus tard, le 17 octobre 1887, par un décret promulgué le 17 juin 1887. Cette expansion des communes a donc marqué le début d'une décentralisation de l'administration française au Sénégal.

À la tête de chacune de ces institutions municipales se trouvait un conseil municipal dont « l'élection au suffrage universel était le passage obligé pour être membre de la

commission municipale » (Piveteau, 2005, p. 6). En effet, tous les membres de ces conseils municipaux étaient élus au suffrage universel. Le chef de chaque conseil municipal était un maire, qui avait pour mission d'insuffler une dynamique à la vie politique locale et de jouer le rôle de médiateur en cas de conflits internes. Il était également chargé de promulguer les décrets publiés par l'administration coloniale relatifs à sa commune.

Parmi les compétences du maire figuraient la gestion de la santé publique, la garantie de la sécurité intérieure, la collecte des impôts locaux et l'enregistrement de l'état civil des résidents de la commune. Cependant, pour prétendre au poste de maire dans ces communes, il était indispensable de remplir deux exigences : savoir lire et écrire. Au sein de ces municipalités, il était de leur responsabilité de gérer leurs budgets pour assurer les dépenses relatives à l'éducation publique. En 1896, une décision fut prise pour que les communes prennent en charge la totalité des dépenses liées aux écoles situées sur leur territoire, y compris les frais de personnel non enseignant, tels que les femmes de service (Piveteau, 2009). Cela conférait aux communes une nouvelle compétence dans le domaine de l'éducation. Toutefois, l'autorité coloniale continuait à prendre en charge ces dépenses et à se faire rembourser la moitié de celles-ci. Ce n'est qu'en 1906 que certaines communes, telles que Dakar et Rufisque, commencèrent à financer les dépenses d'équipement en matériels et en fournitures. En outre, les communes devaient prendre en charge les dépenses du personnel non enseignant des établissements à partir de leur propre budget.

L'établissement de ces municipalités n'avait pas pour objectif principal de renforcer les liens entre les administrateurs coloniaux et les populations locales, mais plutôt de servir les intérêts de la puissance coloniale. D'ailleurs, « la volonté du législateur était beaucoup plus de permettre à la population blanche établie au Sénégal d'exercer ses droits civiques et politiques comme si elle était en France que de faire bénéficier aux autochtones des vertus de l'institution » (Fall, 2017, p. 91).

En somme, la création de ces communes était destinée à permettre aux citoyens français vivant dans les villes sénégalaises de bénéficier des mêmes avantages que ceux qui résidaient en France. Les objectifs visés n'incluaient ni le développement local ni la participation des populations à la gestion de leurs affaires. Bien que des sénégalais fussent impliqués dans l'animation de la vie politique.

1.2. La création des communes mixtes

La création des communes mixtes au Sénégal s'est faite dans un contexte colonial où les autorités françaises cherchaient à renforcer leur emprise sur le territoire et à mieux contrôler les populations autochtones. En effet, « la puissance coloniale avait opté pour une décentralisation progressive dont le rythme était tributaire du degré d'émancipation des populations » (Diallo, 2007, p. 33).

Le degré d'émancipation des populations était influencé par leur niveau d'éducation ainsi que par leur lieu de résidence. D'ailleurs, « le souci de prudence et le constat de l'immaturation des indigènes ont dénaturé ce système de décentralisation par l'avènement de la notion de commune mixte en 1891 » (Alissoutin, 2008, p. 7). En somme, le statut de commune mixte était justifié par la prétendue immaturité des autochtones vivant en dehors des quatre communes principales.

Les communes mixtes étaient également dirigées par des maires, tandis que les membres de leurs commissions municipales étaient nommés. Le gouverneur avait également le pouvoir de nommer et d'orienter le personnel administratif dans ces communes. En 1904, les communes mixtes de Thiès, Tivaouane et Louga furent établies, suivies de la création de Ziguinchor en 1907. Ces nouvelles communes ont été divisées en deux catégories : les communes mixtes de première et de deuxième catégorie. Dans la première catégorie, on retrouvait Foundiougne, Fatick, Diourbel, Louga, Thiès, Tivaouane, Khombole, Kébémér, Gossas, Bambey et Mékhé. Tandis que dans la seconde catégorie, se trouvaient Kaolack et Ziguinchor. Au sein de ces communes, il était attribué au maire des prérogatives spécifiques « la gestion de l'assainissement, de la voirie, de l'organisation des écoles, des travaux publics par l'ouverture et l'aménagement de rues, de marché » (Fall, 2017, p. 54). La police municipale et les contrats de concession faisaient également partie de ses prérogatives. Les communes mixtes étaient dotées de leur propre budget et, à partir de 1943, étaient tenues de prendre en charge les frais de personnel non enseignant. Toutefois, il est important de noter que cette autonomie partielle accordée aux autochtones ne visait qu'à renforcer l'emprise des autorités coloniales.

1.3. Les communes de moyen exercice

Les communes de moyen exercice ont été créées pour répondre à la nécessité d'étendre l'administration décentralisée à l'ensemble du territoire sénégalais. En effet, les communes

mixtes, qui étaient les seules formes d'administration décentralisée en dehors des quatre communes de plein exercice, ne pouvaient pas couvrir toutes les localités du pays. « À mi-chemin entre ces deux systèmes, le régime de commune de moyen exercice renvoyait à un conseil municipal élu au suffrage universel » (Alissoutin, 2008, p. 7). Lesdites communes étaient dirigées par des maires. Cependant, ces derniers étaient nommés par le gouverneur et étaient considérés comme faisant partie des fonctionnaires sous son autorité. Les communes de moyen exercice ont donc été créées pour administrer les localités qui n'avaient pas accès aux communes mixtes.

Le but de la création des communes de moyen exercice était de renforcer le contrôle de l'administration coloniale sur les populations locales. Les communes de moyen exercice avaient également des budgets limités et étaient soumises aux décisions des autorités coloniales. De plus, contrairement aux communes mixtes, elles ne disposaient pas de pouvoirs réglementaires.

Durant l'ère coloniale, la politique de décentralisation au Sénégal a été adoptée de manière graduelle en établissant des municipalités avec des statuts variés. Néanmoins, cette organisation territoriale était davantage en accord avec les intérêts français qu'avec l'objectif de favoriser le développement local. Cependant, après l'accession à l'indépendance, les nouvelles instances gouvernementales sénégalaises ont entrepris une réorientation significative de la décentralisation.

2. Les réformes de la décentralisation de 1960 à 1972

Le Sénégal, fort de son héritage en matière de décentralisation, a poursuivi sa politique de décentralisation à la suite de son accession à l'indépendance. Depuis 1960 jusqu'à 2013, de nombreuses réformes ont été initiées pour améliorer le processus décentralisation. Au cours de cette période la décentralisation s'est étendue de manière progressive jusqu'au milieu rural. Cette section examine les réformes les plus importantes d'organisation administrative au Sénégal après l'indépendance, notamment la réforme territoriale de 1960, celle de 1964, celle des communautés rurales de 1972 et la réforme de la régionalisation de 1996.

2.1. La réforme territoriale de 1960

« Dès le lendemain de l'indépendance, les autorités gouvernementales décidèrent de rompre avec l'administration coloniale autoritaire et orientée vers l'économie de traite » (rapport assise décentralisation, 2007). Dès 1960, une réforme territoriale a été entreprise dans le but d'éliminer les inégalités spatiales héritées de l'administration coloniale. L'objectif de cette réforme était de rompre avec les nombreuses formes de discrimination territoriale léguées par le régime colonial en place.

Ainsi, la loi du 13 janvier 1960, promulguée sous l'impulsion de Mamadou Dia, a permis d'organiser le pays en plusieurs grandes régions présentant une certaine homogénéité ethnique, économique et géographique. Cette réforme « constitue un premier cadre de référence de l'organisation du territoire » (Diop, 2006, p. 83). En effet, la division du pays en grandes régions géographiques présentant des caractéristiques physiques, économiques et socio-culturelles homogènes a été mise en place. Sept grandes régions géographiques ont été créées et placées sous l'autorité d'un gouverneur, conformément à la réforme territoriale de 1960. Chacune de ces régions est composée de plusieurs cercles administratifs dirigés par des commandants de cercles. À leur tour, ces cercles sont divisés en plusieurs arrondissements. À cet effet, « La réforme territoriale a permis de réorganiser le pays en des entités administratives plus cohérentes, qui ont servi de cadre institutionnel à l'État pour la mise en place de politiques de développement régional » (Tamba, 2020, p. 47).

Cette initiative témoigne de manière explicite de la ferme volonté des nouvelles autorités sénégalaises d'abandonner l'ancienne administration coloniale. L'organisation territoriale, avant l'indépendance, était fondée sur la surveillance et la domination. Les cercles, qui sont à l'origine de cette réforme, ont par la suite été transformés en préfectures. De même, les arrondissements ont été soumis à l'autorité directe du chef d'arrondissement. La réforme de « 1960 voulait faire du gouverneur la cheville ouvrière du développement au niveau de la région » (Diallo, 2007, p. 30). En effet, la fonction de gouverneur nouvellement créée dans l'organisation administrative sénégalaise, est conférée par décret pris au conseil des ministres sur proposition du président du conseil.

Le gouverneur a pour mission de coordonner et d'animer sa région administrative, représentant ainsi l'ensemble des ministres dans cette circonscription. Il reçoit les instructions du président du conseil et des ministres et les transmet aux circonscriptions inférieures de sa

région. Toutefois, il convient de souligner que le gouverneur ne dispose pas de pouvoirs de police, bien qu'il puisse intervenir en cas de besoin.

La réforme territoriale de 1960 a réorganisé l'architecture territoriale en quatre entités administratives : la région, le cercle, l'arrondissement et le village. Cette organisation avait pour but de servir de support territorial pour le plan quadriennal de développement. En effet, l'objectif était de mettre en place une planification territoriale en adéquation avec les caractéristiques physiques, économiques et socio-culturelles de chaque entité administrative. Ainsi, les politiques de développement pourraient être mises en place de manière plus efficace et cohérente. Avec ce plan quadriennal, l'objectif était « d'augmenter les productions par l'équipement et la modernisation de l'agriculture et, dans les autres secteurs, de se substituer à l'initiative privée là où elle est défaillante » (Diop, 2006, p. 83).

Par ailleurs, dans le but de remédier à la discrimination spatiale instaurée par les autorités coloniales françaises, le statut de commune de plein exercice a été étendu à toutes les communes du Sénégal. Les assemblées régionales qui dirigeaient les régions étaient quant à elles élues au suffrage universel direct et au scrutin de liste majoritaire. À l'issue de ces élections, l'assemblée régionale élisait un président parmi ses membres. Afin d'assurer l'engagement des citoyens dans la réalisation des objectifs de développement territorial, les autorités ont créé des coopératives de paysans (Diop, p. 35).

Les coopératives paysannes, créées à l'occasion de la réforme territoriale, étaient des instances de participation et d'implication des populations rurales dans les processus de prise de décisions les concernant. En effet, ces structures devaient jouer un rôle actif dans la résolution des problèmes de développement local. En favorisant une collaboration entre les acteurs locaux et en créant un climat de confiance, les coopératives paysannes ont contribué à l'amélioration des conditions socio-économiques des populations rurales.

Afin de renforcer le développement des territoires locaux, des entreprises publiques ont été instaurées pour remplir les fonctions régionales qui relevaient auparavant des compétences de l'administration centrale (Diop, p. 37). Parmi ces structures figuraient la Société Mutuelle de Développement Rural (SMDR), l'Office de Commercialisation Agricole, et les Centres Régionaux pour le Développement (CRAD). Ces derniers ont été établis dans chaque région en vue de soutenir le développement en zone rurale. Les Centres d'Expansion Rurale (CER) ont été créés et avaient pour but de participer au financement des programmes agricoles. Cependant,

« ces entreprises n'ont pas impulsé un développement régional ni fonctionné en toute autonomie vis-à-vis du niveau central » (Diop, p. 37). Bien que les Centres Régionaux pour le Développement (CRAD) aient été placés sous la tutelle du ministère de l'économie rurale, ils étaient censés bénéficier d'une autonomie financière en théorie.

Ainsi, l'instauration à cette période de ces « organismes régionaux à vocation spécialisée, destinés à créer de véritables pôles de développement » (Diop, p. 38), n'a pas conduit aux résultats escomptés en termes de développement local. Toutefois, malgré la volonté affichée des autorités et les nombreuses mesures prises en faveur du développement territorial, la situation du pays demeure inchangée. Cette situation est imputable en grande partie à la faible participation des populations aux initiatives entrepris en leur faveur.

2.2. La réforme de l'administration de 1964

En 1964, la nécessité de réformer l'administration territoriale a été mise en évidence en raison de l'abus de pouvoir des gouverneurs. En outre, l'échec constaté du plan quadriennal de développement de Mamadou Dia a renforcé l'urgence de réformer à la fois l'administration centrale et locale afin de garantir une meilleure coordination. Ainsi, la réforme de l'administration territoriale a été considérée comme une mesure pour améliorer l'efficacité et la performance des gouvernements locaux dans l'exécution de leurs fonctions. Dans son discours à l'Assemblée nationale en 1964, Léopold Sédar Senghor déclara :

La réforme administrative est une nécessité impérieuse pour la modernisation de notre pays. Elle doit permettre une meilleure coordination entre les différents niveaux de gouvernement et garantir une administration efficace et efficiente (Senghor, 1964).

Dans ce contexte, la réforme de l'administration territoriale de 1964 a élevé le gouverneur de région au rang de fonctionnaire de la hiérarchie A, le plaçant automatiquement au-dessus de tous les autres fonctionnaires de l'administration étatique opérant dans sa région. De ce fait, ses pouvoirs ont été renforcés, lui permettant d'assister à l'élaboration de plusieurs programmes de développement économique et social. Par ailleurs, il s'est vu confier la direction du comité régional d'habitat et d'urbanisme. Dans la perspective de poursuivre la modernisation de l'administration, les cercles ont été transformés en départements et administrés par un préfet

nommé par décret. L'objectif de la réforme de 1964 « était de mieux coordonner les circonscriptions territoriales et, finalement, de les hiérarchiser » (Diallo, 2007, p. 31).

La loi n°64.02 du 19 janvier 1964 a instauré un statut spécial pour la ville de Dakar en alignant les limites de sa commune sur celles de la région de Cap-Vert. Dès lors, le gouverneur de la région de Cap-Vert a été désigné comme l'administrateur de la commune de Dakar, tandis que ses arrondissements ont été placés sous la responsabilité des délégués du gouverneur. Cette réforme a eu pour effet de retirer à la commune de Rufisque son statut de commune de plein exercice, la transformant en un simple arrondissement de Dakar. De même, Plateau, Médina, Grand Dakar, Yoff, Pikine, Gorée, Bargny et Sébikotane sont devenues de simples arrondissements. En effet, « la loi de 1964 a marqué un tournant dans l'histoire de l'administration territoriale du Sénégal en instaurant un système de gouvernance centralisé qui a permis de renforcer le contrôle de l'État sur les collectivités locales » (Diop, 2015, p. 54). Toutefois, en 1983, Dakar a recouvré son ancien statut de commune de plein exercice.

2.3. La réforme territoriale de 1972

La réforme de 1972, « symbole apparent d'une victoire des territoires » (Diop, 2006, p. 84), est une loi qui a été promulguée dans le but de décentraliser et de renforcer la participation des populations à la gestion des affaires locales. Ainsi, dans l'exposé des motifs de cette loi, il est mentionné « qu'il est essentiel, pour une administration de développement, que la participation soit organisée au sein même des structures décentralisées liées à l'État par de simples rapports de tutelle » (exposé des motifs).

Cette réforme vise à doter les collectivités territoriales de ressources et de compétences étendues pour leur permettre de prendre en charge le développement économique et social de leur territoire. Les acteurs de ce mode de gouvernance :

trouvent dans ce principe le meilleur cadre opérationnel pour penser et mettre en œuvre des actions relatives à leur territoire, sans avoir à se conformer à des schémas directeurs conçus et prescrits au niveau central et souvent détachés de la réalité des sociétés dans lesquelles ils sont appliqués (Diallo, 2007, p. 38).

Malgré l'historique du Sénégal en matière de décentralisation, la participation citoyenne demeure un enjeu majeur de la gouvernance locale. Cette réalité s'explique en partie par la prédominance de l'État et des politiques dans les processus de prise de décisions. Ce qui limite

la marge de manœuvre des acteurs locaux et la possibilité d'une participation effective des citoyens.

Consciente de cette réalité, le Sénégal a décidé en 1972 de renforcer et d'étendre sa politique de décentralisation au monde rural. Cette réforme territoriale a permis la redéfinition de l'organisation spatiale du pays, notamment avec l'instauration de nouveaux niveaux de gouvernance territoriale. Ces entités, appelées « Communautés rurales », représentent une véritable innovation dans le système territorial sénégalais.

La mise en place de ces communautés rurales s'est déroulée dans un contexte marqué par la dégradation des conditions de vie des agriculteurs. La communauté rurale est « une personnalité morale de droit public dotée de l'autonomie financière » (Loi 72-25 du 19 Avril 1972). La mise en place de ces circonscriptions administratives a engendré la création de structures qui ne trouvent aucun équivalent dans le système colonial antérieur, et qui sont fondées sur les réalités socio-économiques locales.

Désormais, ces entités sont dotées de compétences étendues et assument ainsi la responsabilité du développement des zones rurales au Sénégal. La communauté rurale est :

Constituée par un certain nombre de villages appartenant au même terroir, unis par une solidarité résultant notamment du voisinage, possédant des intérêts communs et capables de trouver les ressources nécessaires à leur développement (loi 72-25 du 19 avril 1972).

Elle est dirigée par un conseil rural composé de conseillers élus pour une période de cinq ans, ainsi que de représentants de groupes collectifs. Ils élisent parmi eux le président du conseil rural lors d'un scrutin à majorité absolue, où seuls les conseillers élus par voie directe sont habilités à voter. Le président du conseil rural est investi de la mission d'appliquer les mesures de police et les décisions prises par le sous-préfet dans le but de préserver l'ordre public, la sécurité et l'assainissement dans sa communauté rurale.

Depuis 1990, il est également responsable de la gestion du budget de sa communauté rurale et donne son avis sur les subventions et les allocations de toute nature qui intéressent sa communauté. Auparavant, cette fonction d'ordonnateur de budget était exercée exclusivement par le sous-préfet.

Préalablement à chaque session du conseil rural, le président doit aviser le sous-préfet au moins cinq jours avant la tenue de la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être ramené à vingt-quatre heures. La présence du sous-préfet ou de son représentant est obligatoire lors de toutes les sessions budgétaires du conseil rural. Le budget est soumis à l'approbation du conseil régional et du conseil départemental après avoir été examiné par ces derniers. En effet, « Le conseil rural ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Ladite majorité doit comprendre au moins la moitié des membres élus au suffrage universel » (loi 72-25 du 19 avril 1972). Si deux convocations régulières successives ne permettent pas d'atteindre le quorum nécessaire, une troisième convocation doit être faite avec au moins trois jours d'intervalle. Dans ce cas, la délibération prise lors de la troisième convocation est valable, indépendamment du nombre de conseillers présents lors de la séance.

Le conseil rural est investi du pouvoir de régler les affaires de sa communauté par le biais de ses délibérations. Les décisions du conseil ne peuvent être mises en exécution qu'après avoir obtenu l'approbation de l'autorité de tutelle, en l'occurrence le sous-préfet. Ce dernier dispose du pouvoir discrétionnaire de les annuler. Théoriquement, le président du conseil rural doit disposer de suffisamment de ressources financières pour mener à bien des projets de développement au sein de sa communauté rurale. En pratique, les présidents n'ont pas réussi à exploiter l'intégralité de la fiscalité qui leur est attribuée. Les réunions du conseil rural sont publiques, permettant ainsi à la population d'être mieux informée de la gestion des affaires de la communauté rurale. En effet, la grande :

Innovation de la réforme, c'est la création des communautés rurales de la deuxième génération. Ce sont ces nouvelles collectivités décentralisées qui entraînent et justifient en grande partie la réforme de l'institution communale, ainsi que le réaménagement des circonscriptions de l'administration d'Etat (Diallo, 2007, p. 37).

Ainsi, le Sénégal a résolument renforcé sa politique de déconcentration et de décentralisation. Pour y arriver, « la nouvelle réforme devait assoir la doctrine de la participation responsable qui, dans sa formulation d'alors, impliquait une association étroite des populations à la gestion de leurs affaires, mais sous la surveillance du pouvoir central » (Diallo, p. 45). Le contrôle de l'action locale par le pouvoir central illustre ainsi la volonté de l'État de renforcer la déconcentration. Ce contrôle permet à l'État de surveiller et de guider les activités de l'administration locale en fonction de ses orientations. L'État cherche à renforcer sa capacité à

atteindre des objectifs de développement locaux et à promouvoir une croissance économique dans les régions éloignées des centres urbains.

Néanmoins, en dépit de la volonté affichée par l'État de promouvoir une administration locale attentive au développement des zones rurales, « le développement rural demeure toujours une préoccupation centrale des pouvoirs publics du fait, notamment, de la proportion des citoyens qu'ils concernent » (Piveteau, 2005, p. 13). Malgré les efforts déployés, l'émergence des territoires locaux continue de poser un véritable casse-tête pour les autorités. En effet, La décentralisation est « censée lui apporter un soutien formel, s'embourbe dans un mimétisme juridique perceptible dans le parachutage de textes inadaptés au réel et dans le manque de formation des élus ainsi que le caractère encore balbutiant des stratégies de mobilisation financières locales » (Piveteau, 2005, p. 14).

Il est souvent constaté que, le manque de formation des élus locaux explique leur incapacité à mobiliser les ressources requises pour la mise en œuvre de leurs projets de développement.

3. la loi de 1996 portant code des collectivités locales

Après « la réforme de 1972, l'autre grande réforme de la décentralisation sénégalaise est sans doute celle de 1996 » (Diop, 2006, p. 87). Adoptée en 1996, « dans le souci d'accroître la proximité de l'État et la responsabilité des collectivités locales » (exposé des motifs de la Loi n° 96-06 du 22 mars 1996), l'État du Sénégal a pris la décision de raviver sa politique de décentralisation en reconnaissant la nécessité de transférer des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales. À cet effet, il a été décidé d'élever les régions au rang de collectivité locale et de procéder au transfert de neuf domaines de compétences.

La réforme de 1996, « a marqué une avancée significative dans le processus de décentralisation au Sénégal, en érigeant les régions en collectivités locales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière » (Diop, 2006, p. 88). Cette réforme est couramment appelée « Régionalisation ». Par conséquent, la région est devenue un niveau intermédiaire de planification entre l'administration centrale et les collectivités locales traditionnelles.

Suite à l'érection des régions en collectivités locales, le nombre total de collectivités locales au Sénégal atteint désormais 378. La structure administrative territoriale du pays est

désormais organisée en trois niveaux, dont deux niveaux de base (à savoir les communes et les communautés rurales) et un niveau de coordination représenté par les régions. Cette nouvelle organisation territoriale « a permis de créer un cadre institutionnel favorable à l'émergence de partenariats public-privé pour le développement des régions, en encourageant la participation des acteurs économiques locaux et la mise en place de projets de développement » (Alissoutin, 2008, p. 43). Elle constitue une étape majeure dans le processus de décentralisation sénégalais. En effet, cette réforme vise à renforcer la gouvernance locale et à favoriser le développement régional en impliquant davantage les citoyens dans la gestion de leurs affaires locales.

Ces « collectivités locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, éducatif, social et culturel d'intérêt régional, communal ou rural » (CCL, 1996). Dans ce contexte, les régions deviennent des pôles décentralisés, chargés de coordonner les Plans Locaux de Développement (PLD) et les Plans Communaux d'Investissement (PCI) dans leur périmètre. Cette nouvelle fonction octroie aux régions un rôle majeur dans la promotion du développement régional et local. Ainsi, « la région est le cadre de la programmation et de la coordination avec l'État. Elle est appuyée dans cette fonction par une Agence Régionale de Développement (ARD) ». Cette entité de coordination est chargée de l'identification des besoins locaux qui passe par la préparation de différents plans : les Plans d'Investissement Communaux (PIC) pour les communes ; les Plans Locaux de Développement (PLD) pour les communautés rurales ; les Plans Régionaux de Développement Intégré (PRDI) pour les régions » (Piveteau, p. 15). Par conséquent, les régions deviennent des partenaires clés pour la planification et la mise en œuvre des projets de développement à l'échelle locale.

Considérant que les collectivités locales sénégalaises ont atteint leur maturité, le législateur a décidé de remplacer le contrôle d'approbation. De ce fait, le contrôle a priori de légalité est remplacé par le contrôle à posteriori qui est exercé par le représentant de l'État. Dans cette perspective, « les décisions prises par les collectivités locales sont exécutoires de plein droit, et ces dernières ne sont pas soumises à un pouvoir d'instruction en dehors de l'hypothèse où le chef de l'exécutif local agit en qualité d'agent de l'État » (Diallo, 2007, p. 147). Le contrôle à postériori est devenu la norme pour toutes les collectivités locales dans le pays. Cette nouvelle forme de contrôle se concentre sur deux aspects : la conformité de la loi et une gestion financière transparente. Cette évolution juridique témoigne de l'approfondissement

du processus de décentralisation au Sénégal et de la volonté des autorités de renforcer l'autonomie des collectivités locales.

Avec l'adoption de cette loi, les autorités sénégalaises ont jugé nécessaire de mieux appréhender les enjeux du développement local. Dans ce sens, elles ont opté pour la mise en place de collectivités locales plus autonomes. Ces collectivités sont « destinées à servir de cadre à la programmation du développement économique, social et culturel, et où puisse s'établir la coordination des actions de l'État et celles des collectivités » (CCL, 1996).

La mise en place de la régionalisation a pour objectif de rapprocher les autorités publiques de leurs citoyens. Dans cette optique, les collectivités locales sont appelées à travailler en collaboration avec des groupes communautaires et des mouvements associatifs. Cette coopération vise notamment à renforcer la responsabilité citoyenne et à exercer une pression sur les élus locaux pour qu'ils soient davantage redevables envers leur communauté. D'ailleurs,

La réforme de la décentralisation de 1996 a instauré un nouveau paradigme de gouvernance locale au Sénégal, basé sur le principe de la redevabilité. Les élus locaux doivent rendre compte de leur gestion et de leur performance aux citoyens et aux organes de contrôle (Tamba, p. 46).

Désormais, les élus locaux sont contraints de rendre compte de leur bilan et de justifier leurs actions auprès des populations qui les ont élus. Ils sont ainsi incités à persuader leur population de la pertinence de leur politique et à expliquer les raisons de leurs échecs afin de gagner leur confiance. Cette obligation de rendre des comptes est devenue un enjeu majeur de la gouvernance locale et un levier important pour renforcer la transparence et la responsabilité.

En outre, il est à noter que la régionalisation induit la disparition de la notion de tutelle. Ce qui implique ainsi l'établissement d'un équilibre des collectivités territoriales, « aucune collectivité ne peut établir ou exercer de tutelle sur une autre » (CCL, 1996).

En somme, la réforme de la décentralisation de 1996 a entraîné des changements significatifs dans la gestion des affaires locales au Sénégal. Cette réforme a donné plus de pouvoir et de responsabilités aux collectivités territoriales. Ce qui leur permettant de prendre des décisions importantes en matière de développement et de répondre aux besoins spécifiques de leur communauté. Une décentralisation aboutie nécessite « un engagement fort de la part des

autorités politiques et administratives, ainsi que des moyens financiers et humains suffisants » (Sy, p. 21). Ainsi, le gouvernement du Président Macky Sall a mis en place une nouvelle réforme de la décentralisation, dénommée Acte III, dès son accession au pouvoir en 2012. Cette réforme est censée « corriger les déficiences et réaliser des progrès significatifs à l'échelle nationale pour un développement local harmonieux et durable » (CGCL, 2013).

Chapitre II : l'Acte III de la décentralisation au Sénégal

L'Acte III de la décentralisation marque une nouvelle étape dans le processus de décentralisation sénégalais. Promulgué en 2013, il vise à approfondir la décentralisation en donnant plus d'autonomie aux collectivités territoriales.

Dans ce chapitre, nous présenterons les orientations principales de cette réforme à travers ses grands axes d'intervention. Nous accorderons une attention particulière à la participation citoyenne, notamment celle de la diaspora, et son rôle dans la gouvernance locale. Enfin, nous analyserons la mise en œuvre de l'Acte III de la décentralisation dans la commune d'Ogo.

1. La réforme de l'Acte III de la décentralisation

Au Sénégal, « le Chef de l'État, dans un élan de rupture, a lancé en 2013 l'Acte III de la politique de décentralisation, réforme dont l'objectif est de favoriser l'émergence de territoires viables, compétitifs et porteurs d'un développement durable » (LPSD, 2015). Cette réforme représente une volonté de concrétiser une cohérence territoriale. Cette loi est censée « corriger les déficiences et réaliser des progrès significatifs à l'échelle nationale pour un développement local harmonieux et durable » (CGCL, 2013). En effet, elle vise à clarifier les compétences entre l'État et les collectivités locales, à développer la coordination entre les deux niveaux décisionnels et à moderniser la gestion publique territoriale.

La réforme de l'Acte III, adoptée le 28 décembre 2013, a été annoncée dans un contexte caractérisé par plusieurs défis auxquels était confrontée notre politique de décentralisation. Parmi ces défis, nous pouvons citer les conflits fonciers, les préoccupations liées à l'aménagement des territoires et la politisation excessive de la décentralisation par la classe politique. En effet, l'ambition de cette réforme est :

La territorialisation des politiques publiques qui s'inscrit comme un préalable à l'impulsion de véritables politiques territoriales et exige également des formes d'action publique plus diversifiées basées sur la subsidiarité, la contractualisation et la transversalité (LPSD, 2015).

L'objectif central de cette réforme est de parvenir à des territoires viables en mettant en place une territorialisation des politiques publiques. Dès lors, l'option de territorialisation « en revisitant la démarche de conception et de mise en œuvre des politiques publiques, va permettre de bâtir le développement du Sénégal à partir des opportunités, atouts et potentialités de chaque terroir » (CNP, 2013). Cette approche consiste à adapter les politiques publiques aux spécificités et aux besoins locaux, afin de garantir leur efficacité. Ainsi, en renforçant la prise en compte des spécificités territoriales dans la mise en œuvre des politiques publiques, cette réforme vise à contribuer à la création de territoires viables et dynamiques.

Par ailleurs, cette politique de décentralisation envisage de décentraliser la conception, la planification et la coordination des politiques publiques, actuellement centrées au niveau régional, vers les départements. Cette approche territorialisée permettrait « de construire une cohérence territoriale par une réorganisation de l'espace et l'émergence de pôles de développement » (CGCL, 2013). Cela permettra de mieux valoriser les ressources et les potentialités locales pour construire des économies locales plus dynamiques. En rapprochant les centres de décision des populations, cette réforme pourrait servir de support pour l'émergence des collectivités.

Concrètement, la mise en œuvre de l'Acte III se déroulera en deux phases distinctes. Au cours de la première étape, les régions qui constituaient auparavant des collectivités locales, sont supprimées et les départements ont été élevés en collectivités locales. De même, les anciennes communautés rurales et les communes d'arrondissement sont toutes érigées en communes de même statut que les communes traditionnelles. Ce qui justifie l'appellation de « communalisation intégrale ». Ce processus de restructuration de l'organisation territoriale vise à renforcer la gouvernance locale et à améliorer la coordination entre les différentes entités territoriales. Ainsi, deux niveaux de collectivités territoriales existent désormais au Sénégal, à savoir le département et la commune. À l'instar des précédentes, ces « collectivités locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et environnemental d'intérêt local » (CGCL, 2013).

Dans le cadre de la première phase de mise en œuvre de l'Acte III, il est également prévu la création de villes. Un autre aspect de cette phase initiale sera la répartition des neuf domaines de compétences entre les nouvelles collectivités territoriales, à savoir les communes et les départements. Cette répartition permettra de clarifier les rôles et les responsabilités de chaque entité territoriale, et de garantir une meilleure cohérence dans la mise en œuvre des politiques publiques.

Avec l'érection du département en collectivité locale, ce dernier est chargé de « réaliser les plans départementaux de développement et organiser l'aménagement du territoire dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des autres collectivités locales » (CGCL, 2023). Par conséquent, la coordination des politiques de développement dans un territoire donné est dévolue au niveau départemental. Ce niveau de gouvernance est considéré comme étant plus proche de la communauté de base. Le département est chargé de promouvoir le « développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel et scientifique » (CGCL, 2013). À cet effet, le département devient « un moyen de promouvoir la proximité en rapprochant davantage les sphères de décision des citoyens et de pallier ainsi à une insuffisance de la régionalisation ». Cette réforme devrait accroître l'efficacité des initiatives visant à atteindre un développement local durable.

Pour y parvenir, la coordination entre les services départementaux et ceux de l'État opérant dans le même département relèvera de la responsabilité du représentant de l'État. Ainsi, le rapport annuel du ministère des collectivités territoriales du développement et de l'aménagement des territoires (MCTDAT), a mis en œuvre des programmes dont l'objectif est « d'harmoniser les interventions des acteurs sur le territoire par un accompagnement dans la mise en œuvre des initiatives locales d'accès aux services sociaux, dans un contexte de territorialisations des politiques publiques » (MCTDAT, 2021).

Après la réforme, la commune conserve son statut en tant qu'entité juridique de droit public. Cependant, elle englobe dorénavant :

les habitants du périmètre d'une même localité composée de quartiers et/ou de villages unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts et capables de trouver les ressources nécessaires à une action qui leur soit particulière au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la nation (CGCL, 2013).

Ainsi, la perception de la commune connaît une évolution puisqu'elle est maintenant élargie au monde rural. Cependant, selon le code général des collectivités locales (CGCL), « ne peuvent être constituées en communes que les localités ayant un développement suffisant pour pouvoir disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget ». Malheureusement, le respect du principe évoqué n'est que rarement observé sur le terrain. En réalité, parmi les anciennes communautés rurales qui ont été transformées en communes, il est rare de trouver celles qui sont en mesure de mobiliser des ressources internes pour financer leur développement. Cette difficulté est également présente chez les anciennes communes urbaines, qui continuent de souffrir des problèmes similaires en matière de mobilisation de ressources propres.

Pour remédier aux lacunes observées dans les anciennes régions, l'Acte III prévoit une réorganisation du territoire sénégalais en six pôles territoriaux. Ces derniers sont considérés comme étant plus aptes à mobiliser les ressources nécessaires pour le financement des projets de développement. Cette initiative vise à améliorer l'efficacité de la mobilisation de fonds et à renforcer les capacités des régions à soutenir leurs propres initiatives de développement. Chaque pôle sera structuré en fonction des ressources et des atouts caractéristiques d'une zone territoriale spécifique. En tant que lieu privilégié, ils deviennent le point central à partir duquel les actions de développement seront articulées et organisées.

Par ailleurs, afin de mettre fin à la dépendance des collectivités à l'égard des fonds provenant principalement de l'État, en dépit des opportunités de mobilisation de ressources qui leur sont offertes, des mesures sont prises. Le code général des collectivités locales stipule que « lorsque, pendant quatre années financières consécutives, le fonctionnement normal d'une commune est rendu impossible par le déséquilibre de ses finances, sa suppression peut être prononcée par décret, après avis de la Cour suprême ». Cette disposition représente une mesure contraignante qui impose aux collectivités territoriales d'exploiter pleinement toutes les opportunités fiscales qui leur sont octroyées conformément aux dispositions du code général des collectivités locales (CGCL).

Le financement des collectivités locales est conçu de manière à renforcer leur autonomie financière et leur capacité à mobiliser des ressources pour soutenir leur développement. Ainsi, les collectivités locales bénéficieront de ressources générées par les impôts directs prélevés sur leur territoire, ainsi que par la contribution des patentes et la taxe complémentaire.

La fiscalité locale touche la fiscalité directe qui intéresse les prélèvements locaux et les produits de la fiscalité partagée. Dans les impôts locaux, nous avons les impôts personnels, les impôts fonciers et ceux professionnels. La fiscalité partagée inclut la part de la collectivité dans les produits de la Contribution globale unique (CGU) et dans celle de la Contribution globale foncière (CGF). De plus, la contribution sur la taxe encaissée sur les véhicules automobiles, la taxe sur la plus-value immobilière et la taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM). Dans les prélèvements municipaux, on retrouve la taxe sur la consommation d'eau et d'électricité et celle sur les spectacles. Les taxes collectées sur les publicités et les spectacles font également partie de ces taxes dont bénéficie la commune. Les communes doivent collaborer avec les services déconcentrés en charge des finances (trésor, douane, impôts et domaines) pour une meilleure exploitation des niches fiscales.

Les revenus du domaine sont des produits provenant de la gestion de son domaine public et privé. Ceux du domaine public concernent les droits de place dans les marchés, abattoirs et foirails, la taxe sur la vente des animaux, les droits de fourrière, les droits de stationnement et autres produits de la location de la voie publique. Par ailleurs, les redevances issues des produits des actes administratifs et de l'État civil constituent également des sources de recettes pour les collectivités territoriales. Tandis que les produits issus de la location des bâtiments, cantines et autres étals de boucherie de la collectivité constituent ses produits du domaine privé. Enfin, il est envisagé d'impliquer activement les collectivités territoriales dans les diverses étapes de collecte des impôts.

De par les dispositions du Code Général des Collectivités Locales (CGCL), les communes et départements bénéficient de financements externes de l'État central. Elles rassemblent les transferts de l'État et des fonds octroyés par les partenaires au développement. Les transferts de l'État sont constitués par les Fonds de Dotation de la Décentralisation (FDD) prévus dans le Code des collectivités locales, les Fonds d'Équipement des Collectivités Locales (FECL) et du budget consolidé d'Investissement (BCI). Les Fonds de Dotation de la Décentralisation (FDD) constituent une mesure compensatoire destinée à contrebalancer les charges découlant de l'exercice des compétences transférées. De plus, le code des collectivités locales de 1996 prévoit que tout transfert de compétences de l'État vers les collectivités s'accompagne d'un transfert des ressources financières afférentes.

Par ailleurs, le fonds d'équipement des collectivités locales créé en 1997 comprend deux types d'allocations étatiques. Il s'agit du Fonds d'Affectation Spéciale (FAS) et du Fonds de

Concours Ordinaire (FCO). Le premier est alloué à la collectivité afin de financer soit la contrepartie exigée par les projets et programmes d'appui à la décentralisation, soit la prise en charge des dépenses d'équipements initiées par l'État. Le fonds de concours ordinaire, pour sa part, équivaut à une subvention d'équipement octroyée à la municipalité sans déterminer le projet d'investissement. Sa répartition entre les collectivités locales obéit à des critères de bonne gestion. Une fois alloué, le FCO peut être employé librement à la seule condition de financer des investissements au sein de la collectivité. Par ailleurs, le pourcentage indexé sur la TVA pour l'alimentation du FDD et du FECL sera progressivement augmenté au fur et à mesure que l'ensemble des compétences transférées soit généralisé. En effet, il est prévu dans le CGCL un transfert de compétences dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de l'hydraulique, de la pêche et du tourisme pour permettre aux collectivités territoriales d'avoir plus de ressources budgétaires.

En outre, le financement de la décentralisation mobilise des financements importants de la part de l'État ainsi que des partenaires techniques et financiers. L'objectif est de permettre aux collectivités territoriales de disposer des moyens nécessaires pour assurer leurs compétences transférées dans le cadre de la décentralisation. Dans ce cadre, le Programme d'Appui aux Communes et Agglomérations du Sénégal (PACASEN) vise à accompagner le processus de décentralisation en renforçant les capacités de maîtrise d'ouvrage des communes. En finançant des investissements dans les services sociaux de base, il contribuera à améliorer l'efficacité des politiques publiques. Initié en 2018, le PACASEN introduit des réformes structurelles et multisectorielles. Le projet est cofinancé par l'agence française de développement (AFD) à hauteur de 80 millions d'euros en prêt, 73 millions d'euros pour les investissements des communes et 7 millions d'euros pour de l'assistance technique. En outre, la Banque Mondiale (BM) a participé au financement du PACASEN avec un montant de 90 millions d'euros et l'État du Sénégal à hauteur de 50 millions d'euros (rapport Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, 2018, p. 27).

En conclusion, la réforme de l'Acte III de la décentralisation représente une étape importante dans la consolidation du processus de décentralisation. Cette réforme vise à accroître la participation des citoyens à la gestion des affaires locales, à promouvoir l'émergence des territoires et à améliorer la qualité des services publics offerts au niveau des collectivités. En favorisant l'autonomie financière des collectivités locales, cette politique de décentralisation

cherche à renforcer leur capacité à mobiliser des ressources pour financer leurs projets de développement.

2. la place de la diaspora dans l'Acte III de la décentralisation

Dans cette section, nous examinerons d'abord la question de la participation citoyenne, qui constitue un enjeu majeur pour la réussite de la décentralisation. Ensuite, nous mettrons l'accent sur la place accordée à la diaspora sénégalaise dans le cadre de l'Acte III de la décentralisation, ainsi que sur les mécanismes adoptés pour faciliter la participation citoyenne. L'objectif est de comprendre comment cette réforme vise à favoriser une implication accrue des citoyens, notamment des membres de la diaspora, dans la gouvernance locale.

2.1. La participation citoyenne dans le cadre l'Acte III de la décentralisation

La participation citoyenne est érigée comme un principe de la décentralisation par la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités territoriales. Le titre premier de cette loi intitulé « De la libre administration des collectivités territoriales et de la participation citoyenne », démontre la volonté des autorités sénégalaises d'ancrer la décentralisation dans une logique de gouvernance participative. Plus précisément, l'article premier dispose :

Les collectivités territoriales s'administrent librement à travers des conseils élus bénéficiant de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, et gèrent les affaires locales dans l'objectif de promouvoir le développement local et la démocratie participative. (CGCL, article. 1)

Cette reconnaissance de la participation citoyenne peut être interprétée comme le signe d'une véritable volonté politique de faire des citoyens des acteurs à part entière de la gouvernance locale. Cette réforme offre la possibilité d'inventer de nouvelles formes de collaboration entre les élus locaux et les citoyens afin de répondre aux besoins des communautés. Le Code général des collectivités locales (CGCL) a instauré des dispositions pour concrétiser la participation citoyenne dans les politiques publiques locales. En effet, l'instauration d'une démocratie locale participative suppose la création de mécanismes qui permettent réellement aux citoyens de participer aux décisions, de donner leur avis, de formuler des propositions. Une telle participation implique également de renforcer les capacités des acteurs, des deux côtés, et de

développer une culture du dialogue et de la concertation. En ce sens, l'article 6 du Code général des collectivités locales stipule :

Toute personne physique ou morale peut faire, au président du conseil départemental et au maire, toutes propositions relatives à l'impulsion du développement économique et social de la collectivité locale concernée et à l'amélioration du fonctionnement des institutions, l'article poursuit, Tout habitant ou contribuable a le droit de demander, à ses frais, communication, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil départemental ou du conseil municipal, des budgets et des comptes, ainsi que des arrêtés pris par l'autorité locale (CGCL, article. 6).

L'enjeu est donc de passer de la consécration du principe à sa traduction concrète sur le terrain, à travers des dispositifs participatifs adaptés au contexte sénégalais. Ce qui permettra de matérialiser la participation citoyenne au niveau des collectivités locales.

2.2. La place de la diaspora dans la décentralisation au Sénégal

La diaspora sénégalaise joue un rôle de plus en plus important dans le développement local. En effet, les transferts financiers des migrants sont depuis 2022 la première source de financement extérieur du Sénégal, avec 2,7 milliards selon l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), dépassant l'Aide Publique au Développement (APD) et les Investissements Directs Étrangers (IDE). Il est donc nécessaire de consolider son implication dans les dynamiques de développement territorial.

Ainsi, la réforme de l'Acte III de la décentralisation a accordé une place importante à la diaspora sénégalaise en tant qu'acteur du développement. Dans ce cadre, l'article 19 du Code Général des Collectivités Locales (CGCL) stipule que les collectivités territoriales « s'associent en partenariat, le cas échéant, à la réalisation des projets de développement économique, social et environnemental, avec les mouvements associatifs et les groupements à caractère communautaire dans le respect de l'équité de genre » (CGCL, 2013). Cette disposition ouvre la voie à une participation accrue des associations diasporiques à la réalisation du développement de leur territoire. Elle traduit la volonté des autorités étatiques d'associer davantage les citoyens à l'action publique, qu'ils soient sur le territoire national ou à l'étranger. Conscients de leur rôle dans le développement local, de nombreux migrants se sont organisés en associations pour

mener des actions au bénéfice de leur localité d'origine. En finançant notamment des infrastructures scolaires, sanitaires, hydrauliques, etc. Ces associations diasporiques ont démontré leur engagement par leurs réalisations concrètes pour l'amélioration des conditions de vie des populations.

Leurs initiatives ont permis de pallier les déficits en services sociaux de base dont souffrent les populations, améliorant sensiblement l'accès des communautés locales à l'éducation, à l'eau potable, aux soins de santé primaires. Ces associations diasporiques contribuent à réduire les inégalités territoriales en matière d'infrastructures. Ainsi, la diaspora apparaît comme un acteur incontournable du développement local, aux côtés des collectivités territoriales. Les actions de la diaspora viennent en complément des efforts des autorités décentralisées.

2.3. Les mécanismes pour faciliter la participation citoyenne

Afin de garantir une participation effective des populations, dont les associations diasporiques, le Code général des collectivités territoriales prévoit que l'exécutif local (maire ou président de conseil départemental) peut mettre en place un cadre de concertation consultatif. Celui-ci est consulté sur les plans et projets de développement local, les conventions de coopération et toute autre question d'intérêt local. En effet, l'article 7 du Code général des collectivités locales mentionne :

Qu'en vue de garantir une bonne participation des populations dans la gestion des affaires publiques, l'organe exécutif local peut instituer, au sein de la collectivité locale, un cadre de concertation consulté sur les plans et les projets de développement local, les conventions de coopération et les contrats plans (CGCL, article. 7).

Cette instance de dialogue et de consultation apparaît comme un mécanisme pertinent pour favoriser l'implication de la diaspora aux côtés des autorités décentralisées. En participant à ce cadre, les associations diasporiques peuvent ainsi faire entendre leurs propositions et donner leur avis sur les projets à mettre en œuvre. C'est l'occasion pour elles de faire valoir leur expertise et leur connaissance au service de leur terroir. Par ailleurs, d'autres mécanismes complémentaires peuvent être envisagés pour faciliter la participation diasporique, comme leur représentation au sein de certaines commissions. Cependant, malgré ces avancées, la

participation concrète de la diaspora dans les politiques de développement local reste limitée. Plusieurs obstacles entravent leur pleine implication. Tout d'abord, il existe un manque de communication et d'information entre les collectivités locales et les acteurs de la diaspora. Ces derniers ne sont pas suffisamment sensibilisés sur les nouvelles dispositions de l'Acte III de la décentralisation et les possibilités qui leur sont offertes. De leur côté, les autorités locales n'ont pas toujours les moyens d'identifier et de mobiliser les membres de la diaspora originaires de leur commune. Ensuite, les dispositifs concrets de participation citoyenne prévus par la loi ((cadres de concertation, etc.) sont encore peu développés dans de nombreuses localités (Piveteau, 2005, p. 14).

Pourtant, en dépit de ces difficultés, de nombreux exemples attestent de la contribution de la diaspora au développement local. La commune d'Ogo en est une illustration. Cette commune, qui compte environ 46 000 habitants (ANSD, 2013), bénéficie d'un soutien important de sa diaspora pour la réalisation de projets de développement. On estime entre 4 000 et 6 000 le nombre d'émigrés originaires de la commune d'Ogo à travers le monde, principalement en Afrique centrale, en France et aux États-Unis (BOAS). Ces migrants sont fédérés au sein de plusieurs associations, parmi lesquelles les Associations pour le Développement du Village d'Ogo (ADVO) en France et au Gabon, Peliital présent en France, aux USA et en Afrique centrale, l'Association pour le Développement de Danthiady (ADD), etc. Ces structures associatives permettent de mobiliser des ressources financières pour financer des actions de développement. Grâce à ces fonds collectés, la diaspora originaire de la commune a pu soutenir la réalisation de plusieurs infrastructures et équipements. À titre d'exemple, la diaspora a financé la réalisation de structures sanitaires, le financement de projets agricoles pour les jeunes et les femmes, etc. La commune d'Ogo s'appuie donc fortement sur sa diaspora pour financer son développement, palliant ainsi la faiblesse de ses ressources budgétaires propres. Ce soutien financier est précieux pour améliorer les conditions de vie des populations.

Grâce à la réforme de l'Acte III de la décentralisation, les bases légales d'une participation accrue de la diaspora sont posées. C'est désormais sur le terrain, par une mise en pratique efficace, que les collectivités locales et les acteurs de la diaspora doivent travailler ensemble pour une gouvernance participative.

3. la mise en œuvre de l'Acte III de la décentralisation dans la commune d'Ogo (santé, éducation, jeunesse et sport et loisirs)

L'analyse de la mise en œuvre des compétences transférées aux collectivités territoriales revêt un intérêt certain. En effet elle constitue un indicateur clé de la matérialité des politiques de décentralisation. En effet, le transfert de compétences et de ressources financières aux collectivités locales traduit une décentralisation réussie. La loi de 1996 portant transfert de compétences aux collectivités locales visait précisément à leur donner les moyens d'assurer une gestion autonome de leur territoire. La commune d'Ogo, érigée en collectivité locale par la réforme de 2013, se trouve ainsi dotée de prérogatives étendues lui permettant de définir et de conduire des politiques publiques.

L'objectif de cette section est d'analyser la mise en œuvre par la municipalité des compétences dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs dans le cadre de l'Acte III de la décentralisation. L'analyse permettra de voir dans quelle mesure ce transfert de compétences a pu se traduire concrètement dans la commune d'Ogo.

3.1. Dans le domaine de la santé

La commune d'Ogo abrite un (1) Centre de santé secondaire situé à Danthiady ; quatre (4) postes de santé (Ogo, Sinthiou Garba, Diandioly et Dendody) et onze (10) cases de santé réparties dans les villages de Thiancone Hiraye, Loumbol Amar, Thiambé, Hombo, Léwé Ngénar, Garly, Gana Balol, Galoyabé, Bellinaibé et Wassacodé Baila. Bien que le nombre de structures sanitaires soit inférieur au nombre de localités, les normes de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en matière d'accessibilité aux soins de santé sont respectées.

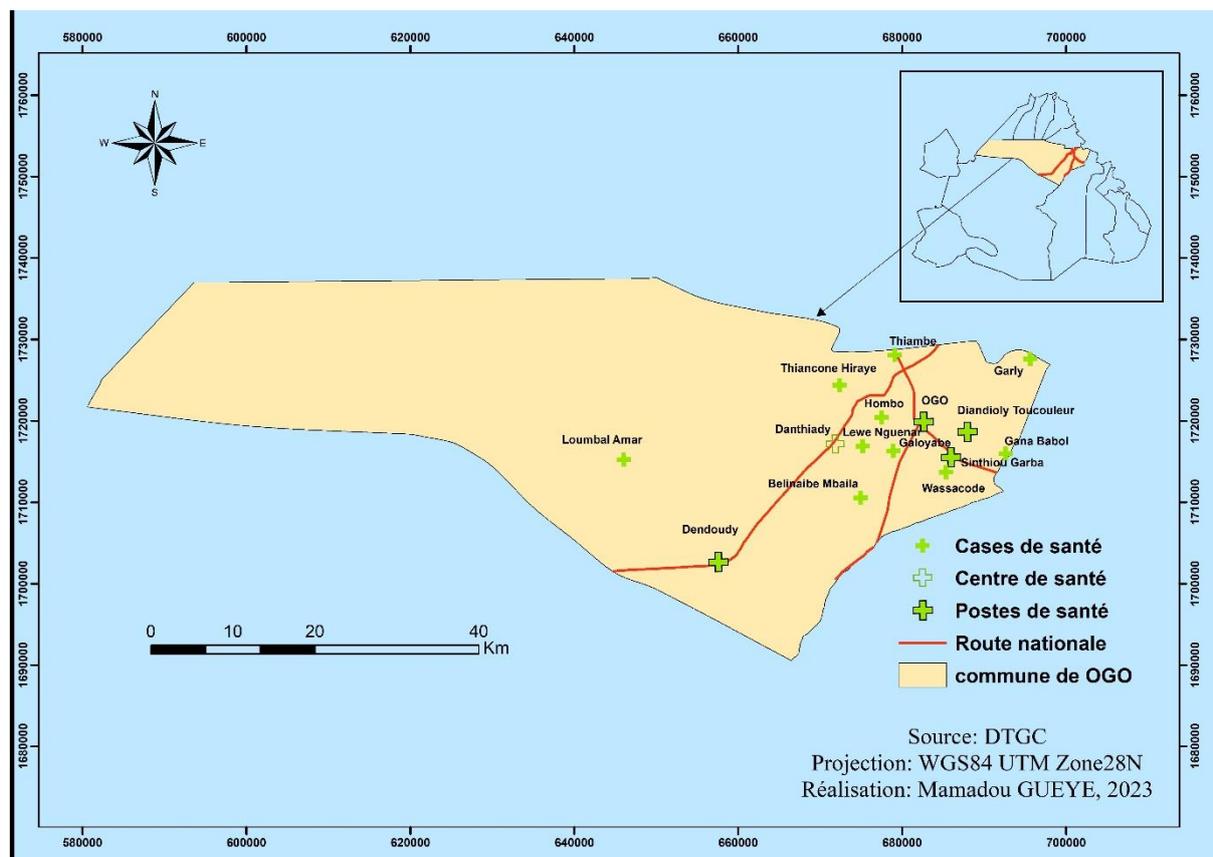
Tableau 3: Situation des indicateurs sanitaires de la commune.

INDICATEURS	CARACTERISTIQUES	NORMES
Centre de santé	1 Centre de santé/12861 habitants	1/50 000 habitants (OMS)
Poste de santé	1 poste/8.600 habitants	1/10.000 habitants (OMS)
Ratio Infirmier/ Population	1 Infirmier /4.914 habitants	1/5.000 habitants (OMS)
Ratio sage-femme/ FAR	1 SFE/3.309 FAR	1/6.000 FAR (OMS)

Source : Plan de développement communal, 2018.

Bien que ces indicateurs répondent aux normes de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la situation de certaines structures sanitaires dans la commune est déplorable. On constate un manque de personnel de santé qualifié et de matériel médical. La carte ci-dessous répertorie les différentes structures sanitaires de la commune.

Carte 2 : Localisation des infrastructures sanitaires de la commune d'Ogo.



Source : Mamadou Guéye, 2023.

Le maillage des structures sanitaires n'est pas entièrement réussi dans la commune. Malgré la présence d'un certain nombre de structures de santé, la répartition de ces installations ne semble pas couvrir de manière adéquate l'ensemble du territoire de la commune. À titre d'illustration, la zone du Ferlo ne dispose pratiquement pas de structure sanitaire. En effet, l'accessibilité géographique est encore problématique pour les populations du Ferlo qui sont obligées de faire 18 km pour pouvoir accéder au poste de Dendoudy ou plus de 20 km pour rejoindre le Centre de santé de Danthiady. Cette situation peut entraîner un problème de couverture sanitaire pour les populations du Ferlo.

Dans le cadre de la décentralisation, la commune d'Ogo a exercé ses compétences dans le domaine de la santé. La municipalité a entrepris la construction d'un poste de santé à Diandioly dont les travaux ont débuté en 2016. Ce projet d'infrastructure sanitaire a été livré en 2018 pour un coût total de 50 000 000 FCFA. Le financement de ce poste de santé a été entièrement assuré grâce au Budget Consolidé d'Investissement (BCI) de la municipalité. L'inauguration de ce poste de santé en 2018 a ainsi permis d'offrir à la population de Diandioly

un meilleur accès aux soins de santé. En matière de construction, la commune d'Ogo a également construit en 2019 la case de santé de Garly pour un coût de 11 300 000 FCFA grâce au budget approuvé de la commune en 2019. En 2018, la commune a entamé la construction du poste de santé de Dendoudy pour un coût de 45 000 000 FCFA avec une contribution non négligeable des habitants du village. Le poste de santé de Dendoudy a finalement été livré en mars 2021.

Outre ces nouvelles constructions d'infrastructures sanitaires, la mairie a aussi doté d'une nouvelle ambulance le poste de santé d'Ogo et de Sinthiou Garba. De plus, la municipalité a réfectionné le poste de santé d'Ogo, dont le bâtiment principal menaçait de s'effondrer, et la case de santé de Thiambé. L'équipe municipale a aussi réhabilité le mur de la case de santé de Loumbol Amar et équipé la case de santé de Wassacodé de matériel de santé.

Par ailleurs, la commune d'Ogo, en collaboration avec d'autres entités, bénéficie de plusieurs programmes d'aide alimentaire et nutritionnelle comme le Programme de Renforcement de la Nutrition (PRN), le projet « yéllitaré » et le programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire dans le Sahel (P2RS).

Malgré des moyens limités, la municipalité s'efforce d'améliorer l'accès aux soins de proximité sur son territoire à travers ces investissements ciblés. Il reste néanmoins des défis à relever pour mener à bien certains projets et assurer le fonctionnement des établissements sanitaires. L'attribution des compétences aux collectivités locales est très importante, mais pour que cela fonctionne bien, il faut aussi leur donner les ressources et les moyens nécessaires. Pour cette année, le montant alloué aux réparations et équipements sanitaires est de 20 000 000 FCFA. Il est aussi prévu dans le budget de cette année une enveloppe de 14 500 000 FCFA pour l'équipement des centres de santé (Budget de la commune, 2023). Ces montants sont relativement faibles pour une commune qui dispose d'un centre de santé secondaire, quatre postes de santé et 11 cases de santé réparties dans les 37 villages et 36 hameaux.

Du coup, l'équipe municipale fait de son mieux, mais il est difficile d'exercer correctement ses compétences dans le domaine de la santé avec si peu de ressources financières. Le maire de la commune, Abdou Diallo, déclarait que « l'État nous a transféré des problèmes sans pour autant nous donner les moyens pour y faire face ». Pour que le transfert des compétences aux collectivités locales soit véritablement effectif, il est indispensable aussi de leur allouer des ressources à la hauteur de leurs nouvelles responsabilités.

3.2. Dans le domaine de l'éducation

L'offre éducative de la commune d'Ogo recouvre l'intégralité des cycles d'enseignement du système éducatif national. En effet, la commune dispose d'établissements du préscolaire, des écoles élémentaires et des établissements du secondaire. Cette pluralité de l'offre éducative permet aux populations un accès aux différents parcours scolaires. La commune d'Ogo compte cinq (5) cases des tout-petits (CTP) construites au niveau de Belly Thiowy, Danthiady, Ogo, Sinthiou Garba et Wassacodé Mbayla. Cette offre est également renforcée par une Classe Préparatoire à l'Elémentaire (CPE) logée dans l'école élémentaire de Thiambé.

Tableau 4: Situation de l'environnement du préscolaire de la commune

Etablissement	Abris provisoire	Point d'eau	Avec latrine	Electricité	Avec mur de clôture
CTP Belly Thiowy	0	Oui	Oui	Non	Oui
CTP Danthiady	0	Oui	Oui	Non	Non
CTP Ogo	0	Oui	Oui	Oui	Oui
CTP Sinthiou Garba	1	Oui	Oui	Oui	Oui
CTP Wassacodé Mbayla	0	Oui	Oui	Non	Oui

Source : IEF Matam 2022

L'analyse de ce tableau permet de constater que seuls cinq (5) villages disposent d'un établissement préscolaire. Ce chiffre est relativement faible pour une commune qui regroupe 37 villages et 36 hameaux. De plus, ces cinq établissements préscolaires se trouvent pratiquement dans une même zone. Ainsi, quatre des cinq établissements se trouvent dans un rayon de 25 km, seul le préscolaire de Belly Thiowy se situe dans la zone du Walo, c'est-à-dire

la partie la plus reculée de la commune. Cette situation met en exergue le problème de l'accessibilité de plus de 30 villages et hameaux à l'enseignement préscolaire.

En outre, le préscolaire de Danthiady n'est pas clôturé et ne dispose pas d'installations électriques, tout comme celui de Belly Thiowy. Ces manquements ne concourent pas à assurer la sécurité des enfants qui fréquentent ces établissements.

Le cycle élémentaire regroupe plus de 44 écoles fonctionnelles. Le taux de couverture spatiale est de 100% à l'élémentaire, relativement à la norme de trois (3) km retenue par le Ministère de l'Éducation Nationale. En effet, cinq (5) villages, tous de la zone Ogo, à savoir : Sinthiou Garba Falbé, Sinthiou Garba Madina Fass, Wassakode Thioutinkobé, Sinthiou Laambé et Wouro Aly Ndiolory, n'ont pas d'école élémentaire mais sont tous situés à moins de 3 km d'une école élémentaire. Par ailleurs, le village de Loumboul Alouki (Ferlo) abrite une école fermée depuis 2014, faute d'élèves.

Tableau 5: Situation de l'environnement des écoles élémentaires de la commune.

Zones	Nombre d'établissement	Nbre d'écoles disposant de clôture	Nbre d'écoles avec un point d'eau	Nbre d'écoles disposant de latrines	Nbre d'écoles Disposant de l'électricité
Zone Dieri	7 écoles	5 écoles	7 écoles	7 écoles	5 écoles
Zone Walo	13 écoles	9 écoles	11 écoles	11 écoles	3 écoles
Axe goudron	18 écoles	12 écoles	13 écoles	14 écoles	5 écoles
Zone Ferlo	4 écoles	2 écoles	3 écoles	3 écoles	0 école

Source : IEF Matam, 2021

Ce tableau met en évidence la situation des écoles élémentaires dans la commune d'Ogo. En effet, les établissements se trouvant dans la zone de Diéri sont dans l'ensemble clôturés, disposent de points d'eau, de latrines et d'installations électriques. Dans la zone du Walo et de l'axe goudron, c'est le même constat la quasi-totalité des écoles sont bien équipées. En revanche, dans la zone du Ferlo, deux écoles sur quatre ne sont pas clôturées et aucun des quatre

établissements ne dispose d'installation électrique, bien que les écoles de cette zone soient équipées de points d'eau et de latrines. Cet état des lieux des écoles élémentaires de la commune montre ainsi tous les défis auxquels la municipalité est confrontée pour la gestion et l'amélioration des infrastructures scolaires de la commune.

Dans le secteur de l'éducation, la commune exerce ses compétences au niveau des écoles élémentaires et préscolaires situées dans son périmètre communal. Ainsi, entre 2014 et 2022, plusieurs actions ont été menées pour améliorer l'offre éducative dans la commune.

Tout d'abord, la mairie a investi dans la construction et la réhabilitation des salles de classe des écoles élémentaires. Ainsi, en 2014, 4 nouvelles salles ont été bâties à l'école d'Ogo 2 et 2 autres à l'école de Thiankone, pour un montant total de 6 millions de francs CFA. Deux ans plus tard, en 2016, 5 classes ont été construites à Doppéré grâce à un financement conjoint de la mairie et des habitants à hauteur de 11 millions de francs CFA dont 3 000 000 FCFA de la somme proviennent de la cotisation des habitants du village. En 2017, 2 salles de classe supplémentaires ont vu le jour à Bellone tandis que la clôture de l'école élémentaire de Thiancone Boguel a été construite. Enfin, entre 2019 et 2021, 6 classes au total ont été construites dans les écoles de Lewé Nguenar, Garly et Galoyabé pour 13 millions de francs CFA grâce au fond de dotation de la décentralisation.

Au total, en l'espace de 8 ans, pas moins de 13 salles de classe ont été construites par la municipalité dans différents villages de la commune. Ce qui a sensiblement amélioré l'environnement et les conditions d'étude. Les efforts financiers consentis ont été importants, mobilisant plus de 30 millions de francs CFA, avec la participation des populations de certains villages.

À côté de la construction des salles de classe, la municipalité d'Ogo fait des dons en fournitures scolaires à l'ensemble des écoles élémentaires de la commune. En 2014, les achats en fournitures scolaires étaient chiffrés à 4 500 000 FCFA. Ce montant a évolué au fil des années pour atteindre, en 2023, la somme de 10 000 000 FCFA.

Par ailleurs, toujours dans une optique d'amélioration des équipements préscolaires, la municipalité a lancé cette année le projet de clôture de l'école maternelle de Danthiady. Il s'agit de sécuriser les lieux par la pose d'une clôture périphérique.

Pour ce qui est du préscolaire, la commune a entrepris en 2022 la réhabilitation complète du bâtiment abritant la case des tout-petits d'Ogo, située à côté de la mairie, pour un montant total de 3 455 000 FCFA. Ce chantier comprenait des travaux de réfection du toit, des murs, des sols, ainsi que la remise en peinture des locaux. L'objectif était de rendre les lieux plus fonctionnels.

Bien que des efforts aient été consentis, un déficit de salles et des problèmes d'équipement persistent dans les établissements scolaires et préscolaires. À titre d'illustration, certaines classes de l'école primaire d'Ogo 1 et Diandioly comptent plus de 60 à 67 élèves avec des tables-bancs insuffisants. Outre ces difficultés, les autorités municipales sont conscientes de la nécessité de doter certains villages d'écoles préscolaires.

3.3. Dans le domaine de la jeunesse, des sports et des loisirs

La tranche d'âge de moins de 35 ans constitue la plus importante de la population, soit 79 % de la population de la commune. Cependant, leur orientation vers d'autres activités génératrices de revenus pose problème en raison du manque de formation et d'organisation.

Ainsi, ils sont enclins à tenter une expérience d'émigration. Le phénomène touche 70% des jeunes âgés entre 20 et 35 ans et 60% de la tranche d'âge de 35 à 40 ans (PDC, 2018). Les trois principales destinations sont : la France, le Gabon et la Côte d'Ivoire.

Au niveau communal, les jeunes sont majoritairement structurés autour d'une quarantaine d'entités associatives présentes dans presque tous les villages. Toutefois, seules dix-neuf associations sportives et culturelles sont régulièrement affiliées aux deux zones ONCAV que compte la commune.

- Zone 3A avec sept (7) ASC affiliés que sont : Thiancone Boguel, Thiancone Hiraye, Hombo, Danthiady, Mbélone, Dendody et Lambango ;

- Zone 3B regroupe douze ASC en règle. Il s'agit de : Thiambé, Ogo, Galoyabé, Hamarabé, Bélinaydé, Wassacodé, Sinthiou Farba, Léwé, Diandioly, Garly, Gana Balol et Belly Thiowy.

En ce qui concerne les infrastructures sportives, il en existe très peu dignes de ce nom. Seuls quatre terrains sont clôturés dans la zone 3 B. Ils sont localisés à Sinthiou Garba, Thiambé, Ogo et Diandioly. Dans la zone 3 A, l'activité sportive est généralement pratiquée sur des terrains vagues défrichés avec des camps en bois. Toutefois, des efforts sont consentis

par l'autorité municipale pour la construction de murs de clôture au niveau des terrains de foot de Thiancone Hiraye et de Danthiady.

Il est prévu dans le budget 2023 de la commune, une enveloppe de 22 millions pour la modernisation et la réparation des installations sportives au niveau des villages Hombo, Diandioly, Danthiady, Garly et Hamarabé.

En ce qui concerne les loisirs, ils se développent de plus en plus grâce aux initiatives des différentes associations sportives culturelles (ASC) visant à promouvoir les activités culturelles.

- le théâtre, les séances de lutte, les courses de moutons : « Diaro baali¹⁰ » ;
- l'organisation de 72 heures culturelles dans presque tous les gros villages.

Les contraintes soulevées dans ce domaine sont d'ordre organisationnel avec l'absence de salle de spectacle pour abriter les soirées culturelles et activités théâtrales. L'ancien conseil municipal avait prévu en 2018 la construction d'une salle de spectacle au niveau du village de Sinthiou Garba, mais jusqu'à présent rien n'a été fait.

Par ailleurs, nous n'avons pas constaté dans nos différents entretiens et les archives de la municipalité d'initiatives de la commune en faveur de la jeunesse en termes de formation ou de projets structurants. Bien qu'il existe un conseil communal de la jeunesse (CMJ) au sein de la municipalité.

La commune d'Ogo a entrepris ces dernières années des efforts considérables pour mettre en œuvre les compétences transférées dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la jeunesse, des sports et des loisirs. Dans le domaine de la santé, la construction du poste de santé de Dendoudy et la réhabilitation de ceux d'Ogo et Thiambé témoignent de l'engagement de la municipalité pour offrir des infrastructures sanitaires de qualité à sa population. Dans le domaine de l'éducation, en l'espace de 8 ans, 13 salles de classe ont été bâties pour plus de 30 000 000 CFA, et des dons en fournitures scolaires sont faits chaque année aux écoles

¹⁰ Diaro baali : pratique de la culture peulh qui consiste à faire des courses de bétail dont les deux ou trois derniers mouton à franchir la ligne d'arrivée seront tué pour la fête.

élémentaires, permettant d'améliorer les conditions d'étude des élèves. Concernant les sports et loisirs, 4 terrains ont été clôturés et aménagés à Sinthiou Garba, Thiambé, Ogo et Diandioly.

Cependant, le nombre limité d'infrastructures sportives demeure insuffisant au regard des besoins de la population. Au final, la commune a mobilisé des ressources humaines et financières non négligeables pour exercer ses compétences transférées dans les domaines de la santé, de l'éducation, et de la jeunesse. Néanmoins des défis demeurent pour répondre aux besoins des populations.

La commune d'Ogo éprouve d'énormes difficultés à assumer pleinement ses compétences transférées à cause de l'insuffisance des ressources financières allouées par l'État dans le cadre des transferts de compétences, mais aussi de l'incapacité des autorités municipales à mobiliser des recettes fiscales. Avec un budget communal de seulement 304 000 000 FCFA en 2014 et 312 000 000 FCFA en 2015, la marge de manœuvre de la commune était très limitée pour réaliser des infrastructures dans le domaine de la santé, de l'éducation et des sports et loisirs. Bien que le budget ait connu une hausse à partir de 2019 pour atteindre 457 000 000 FCFA, cette augmentation du budget a atteint 504 000 000 FCFA en 2023.

Néanmoins, ces montants restent insuffisants pour une commune de 37 villages et 36 hameaux. Plus problématique encore, la section fonctionnement du budget communal représente une part prépondérante, de l'ordre de 54% en 2023, ne laissant que très peu de marge de manœuvre pour le financement des investissements.

Cette situation budgétaire limite donc drastiquement la capacité de la municipalité à exercer pleinement ses compétences dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il devient donc difficile pour les autorités municipales de réaliser des investissements majeurs dans ces domaines. Par exemple, dans le domaine de l'éducation, les besoins en salles et matériels sont criants, de nombreux élèves étant entassés dans des classes surpeuplées ou devant parcourir de longues distances chaque jour pour rejoindre l'école la plus proche. Ce fut notamment le cas des élèves de Doppéré, qui sont obligés de marcher chaque jour plus de 3 km pour aller étudier à Oursossogui ou à Ogo.

Cela explique que, malgré la construction de quelques infrastructures scolaires et sanitaires et la réhabilitation de terrains de sport, la commune n'arrive pas à couvrir les immenses besoins d'une population estimée à près de 46 000 habitants (ANSD).

TROISIEME PARTIE :

PRESENTATION DES RESULTATS ET RECOMMANDATION

Chapitre I : présentation des résultats et analyses

Cette partie vise à présenter les informations recueillies auprès des associations de la diaspora originaire de la commune d'Ogo, des autorités municipales ainsi que l'assentiment des populations dans le cadre de cette étude. Elle s'appuie sur des entretiens avec des représentants de ces organismes, du conseil municipal et du conseil départemental, des discussions informelles ainsi que sur l'analyse de leurs archives. En plus des entretiens, des enquêtes de terrain ont été menées à l'aide d'un guide d'entretien auprès des populations de la commune.

L'objectif est de mettre en exergue l'implication de la diaspora originaire d'Ogo dans la mise en œuvre de compétences transférées dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs ainsi que d'évaluer les actions de la diaspora dans ces différents domaines. L'analyse de ces différents aspects permettra de mieux comprendre le niveau d'implication de la diaspora dans les politiques publiques locales, mais aussi les différents mécanismes mis en place par les autorités municipales pour faciliter cette participation.

1. la contribution de la diaspora à la mise en œuvre de l'Acte III de la diaspora

La réforme de 1996 a permis de transférer des compétences de l'État aux collectivités locales. Ces compétences concernent entre autres la santé, l'éducation, la jeunesse, le sport et les loisirs, etc. Dans cette section, il sera question de montrer la contribution de la diaspora originaire d'Ogo à la mise en œuvre de certaines compétences transférées dans la commune.

L'objectif est d'évaluer dans quelle mesure la diaspora participe, à travers son appui financier et son expertise, à la réalisation des projets de développement local. Cette analyse permettra de mettre en lumière le rôle concret joué par les migrants dans le renforcement des capacités de leur communauté d'origine.

1.1. La contribution de la diaspora dans le domaine de l'éducation

La diaspora a joué un rôle primordial dans le développement de l'éducation, notamment en participant à la diversification et à l'amélioration de l'offre éducative de la commune d'Ogo. Étant à l'initiative de nombreux projets, elle a su mobiliser des partenaires techniques et des ressources financières pour contribuer dans le domaine de l'éducation.

L'Association pour le Développement du Village d'Ogo (ADVO), portée par la diaspora, a œuvré de manière significative pour améliorer l'offre éducative du village. Plusieurs réalisations dans le domaine de l'éducation ont vu le jour grâce à la générosité de la diaspora originaire du village. La construction de deux médiathèques, l'une au sein de l'école élémentaire Ogo 2 et l'autre dans le lycée d'Ogo, demeure des réalisations majeures de l'association. Financés intégralement par l'association via la mobilisation de ses membres, ces projets ont bénéficié de l'accompagnement de l'université d'Avery TELECOM, en France. En effet, ce partenaire technique a pris en charge l'équipement en matériel informatique et multimédia. Ces médiathèques ultramodernes, dotées d'ordinateurs et d'un accès internet, sont d'une importance fondamentale pour les élèves. Ces réalisations symbolisent l'engagement de la diaspora pour l'amélioration des conditions d'études dans leur village. Elles traduisent la volonté d'offrir aux nouvelles générations les outils nécessaires à leur réussite.

Outre les médiathèques, l'association s'est également engagée dans la construction et la réhabilitation d'infrastructures scolaires. L'ADVO a ainsi financé la construction de deux nouvelles salles de classe au sein de l'école élémentaire Ogo 1. Dans le même temps, l'association a entrepris la réhabilitation complète de trois salles de classe vétustes au sein de l'école élémentaire Ogo 1. Les travaux ont porté à la fois sur le bâtiment (réfection du toit, des murs, du sol) et sur l'équipement de mobilier (bancs). Ce projet de réhabilitation a été réalisé en étroite collaboration entre l'association de la diaspora et la municipalité. Face aux nombreuses demandes répétées des habitants pour la rénovation de l'école élémentaire Ogo 1, dont les deux premiers bâtiments étaient devenus vétustes, la municipalité n'avait pas agi pour remédier à cette situation. Après plusieurs interpellations des habitants du village, notamment de l'association des parents d'élèves, l'association pour le développement du village a proposé à la commune de contribuer à hauteur de 1 400 000 FCFA pour réhabiliter les quatre salles de classe. À cette contribution de l'association, la mairie a complété la somme manquante pour achever les travaux de réhabilitation de ces salles de classe. Grâce à cette collaboration fructueuse, le projet tant attendu de réhabilitation des salles de classe a pu être mené à son terme.

De plus, à l'approche de chaque rentrée scolaire, l'association octroie des aides financières aux familles les plus démunies du village. Chaque famille bénéficiaire reçoit un montant fixe de 50 000 FCFA destiné à couvrir une partie des frais scolaires de leurs enfants, tels que les fournitures et les inscriptions. Ce coup de pouce financier est indispensable pour de

nombreux parents. Grâce à ce dispositif, les enfants des familles les plus démunies peuvent eux aussi faire leur rentrée dans de bonnes conditions. Les familles bénéficiaires sont sélectionnées par une commission composée de dignitaires du village, connaissant les réalités socio-économiques des habitants. Cette commission détermine de façon objective les ménages les plus méritants en fonction de leur situation. La diaspora fait ainsi confiance à cette commission pour allouer les aides.

Cet engagement citoyen des migrants originaires du village d'Ogo traduit leur volonté d'améliorer les conditions d'apprentissage des enfants. Il résulte probablement d'un attachement affectif à leur village d'origine. En finançant des infrastructures scolaires, les membres de la diaspora participent activement à l'amélioration des conditions d'étude des élèves.

Au niveau du village de Danthiady, l'Association pour le Développement du Village de Danthiady, dont les cellules au Gabon et en France, se sont associées pour la construction de 2 salles de classe au niveau de l'école élémentaire Danthiady 1. Les membres de la diaspora originaires de Danthiady se sont mobilisés pour réunir les fonds nécessaires. Les cellules basées au Gabon et en France ont mutualisé leurs efforts et collecté des dons auprès de leurs membres.

Au-delà de la construction d'infrastructures scolaires, la diaspora originaire du village de Danthiady s'investit aussi dans l'accompagnement direct des élèves. En partenariat avec la mairie de Val-de-Reuil, l'Association des Ressortissants de Danthiady en France a en effet permis d'octroyer à deux élèves des bourses d'études pour continuer leur étude en France. Ces bourses ont été allouées aux deux meilleurs élèves du village, en récompense de leur parcours scolaire exemplaire.

Au niveau du village de Sinthiou Garba, l'Association Peliital, qui regroupe l'ensemble des ressortissants du village à l'étranger, a contribué de manière significative dans le domaine de l'éducation. Cette contribution s'est traduite d'abord par la construction et l'équipement de 3 salles de classe au niveau du collège de Sinthiou Garba.

Ce projet porté par l'Association Peliital visait à agrandir un établissement, dont les capacités d'accueil étaient dépassées. En finançant la construction de trois nouvelles salles de classe, les membres de la diaspora originaires du village ont permis d'étendre la capacité du collège. Grâce à la générosité de ses émigrés, le collège de Sinthiou Garba dispose désormais de classes supplémentaires.

La diaspora de Sinthiou Garba s'est mobilisée pour améliorer les infrastructures du village. L'engagement de Peliital démontre que la diaspora n'oublie pas ses racines. Bien que vivant loin du village, ses membres restent attachés à son développement. Par ces réalisations concrètes, la diaspora originaire de Sinthiou Garba œuvre pour l'amélioration des conditions d'études des élèves.

Dans le village de Thiancone Boguel, l'Association pour le Développement de Thiancone (ADT), dont les membres sont principalement localisés aux États-Unis, au Congo, au Gabon et en France, a énormément œuvré dans le domaine de l'éducation.

Cette contribution se matérialise d'abord par le financement de la construction de 2 salles de classe supplémentaires dans l'école élémentaire de Thiancone. Les classes surpeuplées étant un problème récurrent, car il n'existe qu'une seule école élémentaire dans le village. Ces deux salles de classe additionnelles ont permis de réduire l'effectif des classes et d'améliorer les conditions d'apprentissage des élèves. En plus de ces deux salles de classe, l'association a également financé la construction de latrines au sein de l'école élémentaire.

Par ailleurs, l'association a apporté une contribution significative dans le financement de la construction du collège du village. Le village réclamait depuis longtemps un établissement secondaire pour permettre à ses enfants de poursuivre leur scolarité après l'école élémentaire, sans avoir à parcourir de longues distances quotidiennement pour aller à Danthiady qui se trouve à 3 km de Thiancone. Pour la construction de ce collège, l'Association pour le Développement de Thiancone (ADT) a contribué à hauteur de 11 000 000 FCFA. Cet investissement financier conséquent de la part de l'association de la diaspora a été déterminant pour concrétiser ce projet attendu depuis longtemps par les habitants.

La construction du collège de Thiancone a pu être réalisée grâce à la collaboration entre l'Association pour le Développement de Thiancone et le conseil départemental de Matam. La contribution financière décisive de 11 000 000 FCFA consentie par l'Association pour le Développement de Thiancone a donc permis de transformer en réalité ce projet essentiel pour le village. Le reste du financement est assuré par le conseil départemental de Matam.

On constate donc que l'Association pour le Développement de Thiancone (ADT), à travers ses membres vivant à l'étranger, est très impliquée dans l'amélioration des infrastructures éducatives de leur village. Par ses contributions financières importantes, la diaspora a permis la construction d'infrastructures scolaires essentielles (salle à l'école

élémentaire et participation à la construction du collège). Ses investissements ciblent les projets ayant un impact sur l'accès à l'éducation. Ils s'inscrivent dans une démarche de solidarité envers leurs proches.

À Diandioly, l'association « Féddé Diandioly » a contribué de manière significative dans le domaine de l'éducation. En effet, cette association issue de la diaspora a financé la construction et l'équipement de 4 salles de classe au niveau du collège dans le village. Pour ce faire, l'association a décaissé une somme de 6 430 000 FCFA. Cet investissement conséquent démontre l'engagement sans faille des membres de la diaspora pour le développement de leur village d'origine.

Par la suite, l'État du Sénégal a pris le relais, en partenariat avec le gouvernement du Japon, pour renforcer les infrastructures scolaires initiées par la diaspora. Ainsi, 4 autres salles de classe ont été construites, ainsi que le bâtiment abritant l'administration de l'école, la clôture et les toilettes.

Ces investissements conséquents démontrent l'engagement sans faille de Féddé Diandioly pour le développement de leur village. Grâce à cette réalisation dans le domaine de l'éducation, plusieurs élèves du village bénéficient de meilleures conditions d'étude.

L'association pour le développement de Galoyabé (ADG), constituée des ressortissants du village vivant à l'étranger, a joué un rôle prépondérant dans l'amélioration de l'accès à l'éducation dans leur village.

Cette association a en effet financé la construction de l'école élémentaire du village dès 1993. À cette époque, l'école ne comptait que 3 classes permettant de scolariser les enfants du village. Grâce à la mobilisation sans faille des membres de la diaspora, l'école a progressivement été agrandie pour atteindre aujourd'hui 8 salles de classe. Cet effort considérable a permis l'accroissement des capacités d'accueil de l'école élémentaire.

Par ailleurs, constatant la vétusté des infrastructures scolaires en 2019, l'association a entrepris une réhabilitation de plusieurs salles de classes de l'école élémentaire.

En 2005, l'association a entamé la construction du collège de Galoyabé. À l'époque, le collège ne disposait que de 4 salles de classe entièrement financées par l'association. C'est en 2016 que l'association a construit deux classes supplémentaires. Selon le président de l'association, Amadou Ndongo, « la réalisation de ce collège était devenue un impératif dans la

mesure où les collégiens de Galoyabé devaient auparavant parcourir quatre kilomètres à pied pour rejoindre l'établissement du village voisin d'Ogo » (Ndongo, 2023).

La diaspora originaire de Galoyabé a donc significativement amélioré les conditions d'accès à l'éducation dans son village. Elle a financé la construction puis la réhabilitation des infrastructures scolaires de l'élémentaire et du collège.

Dans le village de Léwé Nguenar, l'association « Jokkéré Endàm », qui regroupe l'ensemble des migrants du village, a considérablement contribué à améliorer les conditions d'études au niveau du village. Depuis plusieurs années, « Jokkéré Endàm » s'est engagée à soutenir l'école élémentaire du village de Léwé Nguenar. En effet, lors de chaque rentrée scolaire, l'association procède à des dons de fournitures scolaires qui bénéficient à l'ensemble des élèves de l'école. Ces dons, constitués de cahiers et stylos, sont importants pour de nombreuses familles.

Au-delà de cette aide, « Jokkéré Endàm » a également financé des infrastructures plus pérennes au profit de l'établissement scolaire. Elle a notamment pris en charge la construction de la clôture entourant l'école élémentaire, assurant ainsi une meilleure sécurisation des lieux. Par ailleurs, l'association a financé la construction de latrines au sein de l'école. L'engagement de « Jokkéré Endàm » pour l'éducation à Léwé Nguenar revêt une importance capitale. L'engagement de l'association traduit une volonté d'améliorer les conditions d'études des enfants du village.

La diaspora issue des villages de la commune d'Ogo joue un rôle déterminant dans l'accès à l'éducation et l'amélioration des conditions d'études. À travers leurs associations villageoises, les migrants originaires de la commune mobilisent des fonds pour soutenir la construction et la réhabilitation d'infrastructures scolaires. Leur implication permet d'améliorer les conditions d'étude des élèves et de renforcer l'offre éducative dans la commune.

Les projets variés menés par la diaspora de la commune d'Ogo témoignent de son attachement dans ses localités d'origine. Ses contributions comblent des besoins criants que ni les autorités municipales ni l'État n'ont su satisfaire. Elles permettent d'améliorer les infrastructures scolaires, de fournir des outils pédagogiques aux élèves et d'enrichir l'environnement éducatif. Les différentes associations de la diaspora réalisent des projets variés au profit des établissements scolaires. Elles participent notamment à la construction de nouvelles salles de classe, permettant d'accueillir plus d'élèves et de réduire la surcharge dans

les classes existantes. Les associations procèdent également à des réhabilitations de salles de classe vétustes. Elles contribuent ainsi à offrir un meilleur cadre d'étude aux enfants. Ces dons de fournitures scolaires constituent un autre volet important de l'engagement de la diaspora pour l'éducation.

1.2. La contribution de la diaspora dans le domaine de la santé

L'appui de la diaspora originaire de la commune d'Ogo dans le domaine de la santé revêt une importance cruciale pour les populations. Les besoins sont en effet importants au sein de la commune dans le secteur de la santé. Dans ce contexte, la diaspora joue un rôle important en finançant la construction et l'équipement de structures sanitaire dans leur village d'origine. Ces réalisations permettent d'améliorer la situation des postes et cases de santé de la commune.

Dans le village d'Ogo, l'Association pour le Développement du Village (ADVO), par ses actions, a contribué de manière significative à l'amélioration du poste de santé du village. Depuis 2016, le poste de santé du village ne disposait pas d'une ambulance opérationnelle. Consciente de l'importance d'une ambulance pour la population, l'Association pour le Développement du Village d'Ogo (ADVO) a financé en 2019 l'acquisition d'une ambulance médicalisée. Grâce à la générosité des membres de la diaspora du village, le poste de santé dispose désormais d'une ambulance indispensable pour prendre en charges les situations urgentes.

Au-delà de l'ambulance, l'ADVO est également engagée dans l'amélioration des conditions d'accueil des patients à Ogo. L'association a financé la construction d'un logement au sein du poste de santé destiné à l'infirmière et au personnel médical affecté sur place. Jusqu'à présent, cette dernière devait effectuer des trajets quotidiens depuis un logement qui était éloigné du poste de santé. La mise à disposition d'un logement sur place facilitera sa présence permanente au poste de santé.

Dans le village de Danthiady, l'Association des Ressortissants de Danthiady en France (ARDF) et l'Association des Ressortissants de Danthiady au Gabon (ARDG) ont mutualisé leurs efforts pour doter le village de Danthiady d'un centre de santé secondaire. L'implication de la diaspora de Danthiady dans le développement d'infrastructures de santé dans le village est un atout majeur pour améliorer la qualité des soins.

Le village de Danthiady disposait d'un poste de santé sous-équipé, ce qui ne permettait pas d'offrir un accès à des soins de qualité. Les habitants devaient se rendre à Oursossogui pour les consultations. Conscients de ce manque criant, deux associations de ressortissants de Danthiady vivant en France et au Gabon ont uni leurs efforts en 2019 pour construire un centre de santé secondaire dans le village. L'ARDF et l'ARDG ont financé ce projet pour un montant de plus de 39 000 000 FCFA. Grâce à la mobilisation de cette diaspora engagée, le village dispose désormais d'un centre de santé secondaire offrant des consultations et des soins de qualité à la population.

Bien que la diaspora ait assuré l'essentiel de l'investissement, ce projet s'inscrit aussi dans une démarche collaborative avec les autorités locales. La municipalité d'Ogo a ainsi procédé à l'achat des équipements et du matériel pour le centre de santé de Danthiady. À cela s'ajoute l'apport non négligeable du ministère de la Santé. Cet accompagnement de la commune d'Ogo et de l'État est primordial pour garantir le fonctionnement normal de l'infrastructure.

Dans le village de Sinthiou Garba, la diaspora originaire du village a participé à l'amélioration des infrastructures sanitaires de la commune d'Ogo. Un exemple concret est la réhabilitation du bâtiment principal du poste de santé de Sinthiou Garba, réalisée grâce à l'implication de deux associations de la diaspora. L'association Peliital, en partenariat avec l'association Jeunesse Falbé, a financé la réhabilitation de ce bâtiment. Les deux associations ont contribué à hauteur de 845 000 FCFA pour la réhabilitation du bâtiment principal du poste de santé.

L'apport de la diaspora ne s'est pas limité au financement, puisque l'association Jeunesse Falbé a également fourni un important don en matériel médical pour équiper le poste. Grâce à cette contribution, le poste de santé a pu disposer d'équipements pour assurer des soins de qualité aux habitants.

Au niveau du village de Diandioly, la municipalité a construit le poste de santé du village grâce au Budget Consolidé d'Investissement (BCI). L'Association Féddé Diandioly a fait don d'un montant de 1 200 000 FCFA (don médicaments) pour participer à la réalisation du poste de santé du village. Grâce à ce don conséquent, le poste de santé construit par la municipalité a pu ouvrir ses portes dans de bonnes conditions.

L'association « Jokkéré Endam », constituée de membres de la diaspora originaires du village de Léwé Ngénar, a significativement contribué à l'amélioration de l'accès aux soins de

santé dans le village. Grâce à la mobilisation de ses membres vivant à l'étranger, l'association a financé la construction et l'équipement complet d'une case de santé dédiée aux habitants du village. Ce projet d'infrastructure sanitaire de base a nécessité un investissement total de plus de 8 000 000 francs CFA de la part de « Jokkéré Endám ». La réalisation de ce projet concret démontre l'attachement de la diaspora à son village d'origine et sa volonté d'améliorer les conditions de santé des habitants.

L'implication de la diaspora originaire des villages de la commune d'Ogo a été déterminante pour renforcer et améliorer la qualité des soins aux populations de la commune. À travers leurs associations, les migrants ont significativement contribué à la construction et à la dotation en équipements de multiples infrastructures sanitaires. Cet engagement concret s'est traduit par la construction de nouvelles structures de santé comme à Danthiady et Léwé Ngénar, ce qui permet de rapprocher l'accès aux soins dans des zones jusqu'alors dépourvues.

Au-delà des constructions, la diaspora assure régulièrement des dons en matériels médicaux et équipements au profit des postes de santé de leur village d'origine. L'exemple du poste de Diandioly, pour lequel l'association locale a fait don de matériel, illustre cet engagement. Ces réalisations permettent d'améliorer les conditions de travail du personnel de santé et de prendre en charge les patients dans de meilleures conditions.

1.3. La contribution de la diaspora dans le domaine de la jeunesse, des sports et des loisirs

La jeunesse, le sport et les loisirs font partie des compétences transférées aux collectivités locales dans le cadre de la décentralisation. Dans ce contexte, la diaspora originaire de la commune d'Ogo apporte une contribution significative pour soutenir les efforts de promotion des activités sportives, récréatives et de la jeunesse. À travers leurs associations, les migrants participent au financement d'infrastructures et d'activités qui permettent d'améliorer les conditions de vie et d'épanouissement des jeunes.

Dans le village d'Ogo, l'Association pour le Développement du Village d'Ogo (ADVO) joue un rôle important dans la promotion des activités sportives et culturelles destinées à la jeunesse du village. Dans le domaine sportif, l'ADVO subventionne ainsi chaque année l'équipe du village à hauteur de 350 000 francs CFA. Ce financement régulier permet de couvrir les frais liés au fonctionnement de l'équipe. Outre cette subvention annuelle, l'association a

également offert des dons en équipements sportifs à deux reprises en 2019 et 2022. Ces donations ont consisté en jeux de maillots et de ballons.

Par ailleurs, l'ADVO soutient les activités culturelles et récréatives qui sont organisées au sein du village. Elle a notamment financé en 2021 l'organisation des 72h du village d'Ogo, un événement annuel dédié aux sports et à la culture. Pendant 3 jours, les habitants du village ont ainsi pu participer à des compétitions sportives, des prestations de chants, danses et de théâtres.

Au niveau du village de Danthiady, l'Association pour le Développement de Danthiady (ADD), constituée de ressortissants du village résidant à l'étranger, est très active dans le soutien aux activités culturelles, sportives et de loisirs destinés aux jeunes du village.

L'association du village a notamment financé la construction d'un espace dédié aux jeunes sur un terrain qu'elle a elle-même acheté. Cet espace permet d'organiser des activités culturelles et d'accueillir les hôtes du village. Le chef du village est chargé de la structure dite « Maison de Danthiady ». L'Association pour le Développement de Danthiady (ADD) apporte chaque année une subvention, qui n'est pas fixe, pour soutenir le fonctionnement de l'équipe de football du village.

L'ADD est un partenaire majeur de l'organisation des « 48h de la Culture » à Danthiady. Cet événement annuel phare est dédié aux traditions du village. Les membres de la diaspora contribuent financièrement à la réussite de cet événement.

En outre, l'Association des Ressortissants de Danthiady en France (ARDF), en partenariat avec la commune de Val-de-Reuil en France, projette de construire une usine de recyclage des déchets dans leur village. Bien que la municipalité ait approuvé le projet, la construction de l'usine n'a pas encore démarré.

Le but principal de cette initiative est de créer des emplois pour les jeunes du village, afin de freiner l'exode rural massif des jeunes vers les grandes villes et l'émigration irrégulière. L'implantation d'une telle structure dans le village permettrait de fixer les populations sur place et de développer l'économie locale. De plus, ce projet participerait à la professionnalisation des jeunes. Selon le président de l'association Hamadou Sall :

La création d'emplois stimulerait l'économie du village et encouragerait les jeunes à rester dans le village. Ce projet permettra de préserver l'environnement et d'améliorer le cadre de vie dans le village (Sall, 2024).

Ce projet porté par la diaspora de Danthiady témoigne de son engagement en faveur de la jeunesse de la commune en général et du village de Danthiady en particulier. À travers cette initiative, l'Association des Ressortissants de Danthiady en France manifeste sa volonté d'œuvrer concrètement pour le développement du village.

Bien que la coopération décentralisée relève généralement du ressort des collectivités territoriales, l'Association pour le Développement du Village de Danthiady a noué un partenariat fructueux avec la municipalité de Val-de-Reuil. La municipalité d'Ogo, consciente des retombées positives en termes de gestion des déchets et de création d'emplois, a donc soutenu le projet. Le maire, Abou Diallo, s'est engagé à faciliter l'acquisition d'un terrain pour implanter l'usine. Ce projet témoigne d'une volonté de collaborer entre l'Association des Ressortissants de Danthiady en France (ARDF) et la municipalité.

Dans le village de Thiancone Boguel, l'Association pour le Développement de Thiancone (ADT) a participé à développer le sport dans le village. L'association a financé la construction du mur de clôture du terrain de football. Outre la clôture du terrain de football, l'association apporte un soutien financier indispensable au fonctionnement de l'équipe du village. Grâce aux cotisations de ses membres vivant en France, l'association assure l'achat des équipements de l'équipe.

La plus grande réalisation de l'association dans le domaine de la jeunesse au niveau du village de Thiancone Boguel est la mise en œuvre d'un projet agricole dans le village. Concrètement, le projet a consisté en la mise en valeur de plusieurs hectares de terres dans le village. Les membres de l'association ont apporté les fonds nécessaires pour procéder au défrichage des parcelles, puis à l'achat de semences et d'équipements agricoles. Les jeunes et les femmes du village se sont vu attribuer des parcelles pour mener des activités agricoles et y cultivent des pastèques, oignons, pommes de terre.

Grâce à ce projet, des dizaines de jeunes et de femmes ont trouvé un emploi dans l'agriculture au sein même du village. Les revenus générés par la commercialisation des produits leur procurent des ressources et un moyen de subsistance. Ce projet agricole

communautaire apporte donc une réponse concrète au défi du chômage des jeunes dans le village de Thiancone Boguel.

Au niveau des villages de Léwé Nguenar, Diandioly, Galoyabé et Sinthiou Garba, les actions des associations de la diaspora dans les différents villages se résument au financement des équipes de leur village. Ce financement est assuré par les associations chaque année. Si modestes soient-elles, ces initiatives participent incontestablement à dynamiser le sport local.

Dans le domaine de la jeunesse, des sports et des loisirs, la contribution de la diaspora originaire de la commune d'Ogo a été considérable. Même si cette contribution a été plus significative dans le domaine des sports. Concernant la jeunesse, les initiatives restent plus rares, mais témoignent malgré tout de l'engagement de la diaspora. On peut citer le projet porté par l'Association des Ressortissants de Danthiady en France (ARDF) visant à construire une usine de recyclage des déchets. Ce projet vise à promouvoir l'emploi des jeunes dans le village en leur offrant des débouchés économiques. L'Association pour le Développement de Thiancone, qui a mis en place un vaste projet agricole créateur d'emplois pour les jeunes du village et les femmes du village, est un autre exemple de l'engagement de la diaspora dans le domaine de la jeunesse.

Eu égard aux manques d'initiatives des autorités municipales dans les domaines de la jeunesse, les actions de la diaspora sont primordiales pour la jeunesse. Ces réalisations concrètes contrastent avec l'inaction de la municipalité en matière de politique de jeunesse. Le budget communal de 2023 ne prévoit aucune action significative pour la formation ou l'emploi des jeunes.

La municipalité a même arrêté de donner les subventions aux équipes sportives de la commune depuis 2019. Après analyse des différents budgets approuvés de la commune de 2019 jusqu'à 2023, il a été constaté que la rubrique consacrée aux domaines du sport n'a fait que diminuer d'année en année. Ce qui fait que la somme consacrée dans ce secteur pour l'année 2023 est de 22 000 000 FCFA.

La diaspora de la commune d'Ogo a joué un rôle important dans la mise en œuvre des compétences transférées dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la jeunesse, des sports et des loisirs dans le cadre de la décentralisation. Dans le domaine de l'éducation, la diaspora a contribué à l'exercice de ces compétences en construisant des collèges, des salles de classe, en réhabilitant des salles, entre autres actions. Ces réalisations ont permis d'améliorer les

infrastructures éducatives et les conditions d'étude dans la commune. Dans le domaine de la santé, la diaspora a également joué un rôle majeur. Elle a contribué au financement de la construction d'un poste de santé secondaire à Danthiady et d'une case de santé à Léwé Ngénar. Elle a également fait don de matériel médical au profit de structures sanitaires de la commune. Ces réalisations permettent un meilleur accès aux soins pour les populations. Dans les domaines de la jeunesse, des sports et des loisirs, la diaspora a soutenu financièrement les associations sportives et culturelles (ASC) de leurs villages respectifs. Elle a également financé des projets de développement économique en faveur de la jeunesse, notamment le projet agricole générateur de revenus et d'emplois. On peut citer en exemple le projet agricole de Thiancone Boguel initié par l'association des migrants originaires du village ou encore le projet d'usine de recyclage à Danthiady.

Au regard de ces différentes contributions, il apparaît clairement que la diaspora joue un rôle primordial dans la mise en œuvre des compétences transférées dans les secteurs clés de la santé, de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs au niveau de la commune d'Ogo. Cet apport vient en complément de l'action des autorités municipales dont les ressources budgétaires sont limitées pour exercer pleinement ces compétences. À l'instar des autres collectivités territoriales du pays, la commune d'Ogo peine souvent à prendre correctement en charge les compétences transférées par l'État faute de moyens. La diaspora vient ainsi combler ces lacunes par des financements ciblés et des réalisations concrètes qui améliorent les conditions de vie des populations.

2. Les mécanismes mis en place pour impliquer la diaspora

Depuis la réforme de décentralisation de 1996, l'État du Sénégal a transféré d'importantes compétences vers les collectivités territoriales, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs. Pour mettre en œuvre efficacement ces compétences, l'implication des différents acteurs, y compris des migrants, est essentielle.

Dans la commune d'Ogo, les autorités municipales ont conscience de l'importance d'impliquer la diaspora dans la mise en œuvre des compétences transférées. Elles ont ainsi mis en place des mécanismes visant à faciliter la participation des migrants dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques.

Dans cette partie, il s'agira, dans un premier temps, de présenter le cadre de concertation instauré par la municipalité. Ensuite, nous aborderons la création du Bureau d'Information et de Promotion de l'Emploi des Jeunes et Migrants de Retour. Enfin, nous soulignerons que ces mécanismes témoignent de la volonté des autorités d'impliquer les acteurs notamment la diaspora dans la gestion des affaires locales.

2.1. Le cadre de concertation mis en place par la municipalité

Le Code Général des Collectivités Locales (CGCL) définit en son article 7 les modalités d'un cadre de consultation au niveau des collectivités locales. Cet article vise à garantir une bonne participation des populations dans la gestion des affaires publiques. Bien que le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses dispositions, ait donné aux collectivités locales la prérogative d'instituer un cadre de concertation au niveau de leur commune, le décret qui détermine la composition de ce cadre n'a pas encore été publié jusqu'à présent. L'État du Sénégal « ambitionne, en partenariat avec les acteurs du développement, de mettre en place des stratégies et mécanismes pour une meilleure implication des acteurs de la diaspora dans le développement du pays » (Plan Sénégal Émergent, 2013).

L'instauration d'un cadre de concertation dans la commune d'Ogo obéit aux recommandations du Plan de Développement Communal (PDC) publié en 2018. L'objectif principal de ce cadre, selon le Maire de la commune, Abou Diallo, est « de renforcer la démocratie participative au niveau de la commune » (Diallo, 2024). Les démarches pour instituer un cadre de concertation dans la commune ont débuté au mois de mai 2020. En effet, l'ancien maire de la commune, Amadou Kane Diallo, avait convoqué le conseil municipal pour discuter de la possibilité d'instaurer un cadre de concertation avec l'ensemble des acteurs de la commune. Avant de se lancer dans la création d'une structure formalisée de consultation, une réflexion a été engagée au sein du conseil municipal. Les élus se sont mis d'accord sur leur vision et les objectifs recherchés pour ce cadre de concertation. Pour le maire, Amadou Kane Diallo, deux questions étaient au centre des débats : Pourquoi souhaitent-ils instituer un cadre de concertation ? Quelles sont leurs attentes précises ? Selon lui, « ces débats ont permis de clarifier et d'unifier la position de la municipalité » (Kane, 2024). La mise en place d'un cadre de concertation par la municipalité d'Ogo poursuit plusieurs objectifs :

- Mieux connaître les réalités vécues du territoire communal, grâce aux remontées de terrain des citoyens.

- Favoriser la communication vers les administrés pour les informer des projets et des actions entreprises.
- Installer un climat de confiance et de transparence dans la gestion des affaires locales, en consultant la population.
- Rapprocher les élus des citoyens en offrant un espace d'échange privilégié sur les politiques publiques.

Le conseil municipal a délibéré à l'unanimité pour la création d'un cadre de concertation au cours du mois de mai de l'année 2020. Il a ainsi été procédé à des réunions entre les autorités municipales et les différents acteurs de la commune (chefs de village, associations villageoises, représentants des migrants, groupements de femmes et de jeunes, entre autres). Ces réunions et consultations ont abouti en octobre 2020 à la création officielle du cadre de concertation dans la commune d'Ogo. L'ancien maire déclarait :

Le cadre de concertation communal rassemble diverses couches socioprofessionnelles parmi les habitants hommes, femmes et jeunes. Ce dispositif facilite ainsi la compréhension des différents aspects auprès de citoyens parfois éloignés des problématiques municipales. Cet outil participatif agit également comme un stimulateur pour mobiliser les ressources locales et améliorer les recettes budgétaires de la commune (Kane Diallo, 2020).

Afin d'être pleinement représentatif des différentes composantes de la population, le cadre de concertation a intégré plusieurs types d'acteurs locaux. Tout d'abord, dans ce cadre, on y trouve les chefs de villages de la commune. En effet, ils sont reconnus comme des interlocuteurs légitimes. Ensuite, on y trouve la présence des associations communautaires et autres, qu'il s'agisse d'associations de parents d'élèves, d'associations pour les éleveurs ou les commerçants, d'associations de développement, d'Associations Sportives et Culturelles (ASC). Toutes ces associations ont des représentants au niveau du cadre de concertation. Consciente de l'importance des migrants originaires de la commune, la municipalité a souhaité les intégrer au cadre de représentation. En effet, les associations de diaspora de chaque village sont représentées dans ce cadre consultatif. Leurs apports financiers via les transferts d'argent, les actions et réalisations au sein de la commune font des migrants des acteurs incontournables. Enfin, et pas des moindres, la présence des élus locaux dans ce cadre de concertation sous

l'impulsion du maire. La présence de ce dernier, détenteur du pouvoir décisionnel, est déterminante pour l'application effective des recommandations issues de ces consultations.

En effet, selon le premier adjoint au maire, Abdoul Ndiaye, « la composition du cadre réunit légitimité traditionnelle et citoyenne, ce qui peut produire une vision partagée du développement ». Le dispositif du cadre de concertation prévoit deux instances principales à savoir le cadre de concertation et le comité de suivi et de gestion.

Le cadre de concertation est l'instance qui regroupe l'ensemble des acteurs de la commune. Il vise à informer ces acteurs sur les projets et politiques des autorités municipales. Il leur permet également d'exprimer leurs besoins et attentes vis-à-vis de la municipalité. Le cadre se réunit une fois par an et sur convocation des autorités municipales, en l'occurrence le maire de la commune.

Le comité de suivi et de gestion est composé des représentants de différentes entités membres du cadre de concertation. Ce comité assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues du cadre de concertation. Il vérifie que les avis collectés auprès des acteurs sont bien pris en considération par l'équipe municipale dans ses projets. Le comité de suivi valide également les comptes rendus des réunions du cadre de concertation. Ces deux instances permettent donc d'encadrer le processus de concertation au niveau de la commune.

Le cadre de concertation instauré par la municipalité d'Ogo, bien qu'officialisé depuis octobre 2020, est resté longtemps inactif. C'est à partir de 2022, avec l'élection du nouveau maire de la commune, que la première séance de consultation a été tenue avec les différents acteurs de la commune. Selon l'adjoint au maire, Abdoul Ndiaye :

Ce dysfonctionnement s'explique en grande partie par un défaut de représentativité des membres désignés initialement. Le maire sortant avait procédé à leurs nominations de manière unilatérale, sans concertation avec les différentes composantes de la population (Ndiaye, 2024).

Le cadre de concertation institué au niveau de la commune présente un fort potentiel pour favoriser la participation citoyenne aux affaires municipales. En théorie, cette instance pourrait grandement faciliter l'implication des habitants.

Cependant, depuis la création officielle de ce cadre, les deux maires qui se sont succédé à la tête de la municipalité d'Ogo n'ont pas su tirer pleinement profit de ce dispositif. Abou

Karim Ly, président de l'Association pour le Développement du Village d'Ogo (ADVO), fustige : « C'est regrettable de constater que les autorités municipales ne fournissent pas suffisamment d'effort pour permettre au cadre consultatif de faire pleinement son travail » (Ly, 2023). De fait, le cadre de concertation n'a jusqu'à présent pas joué le rôle qui lui est dévolu.

La présence de représentants de migrants a au moins le mérite de favoriser la collaboration entre la municipalité d'Ogo et les associations de la diaspora. Ainsi, l'Association pour le Développement du Village d'Ogo (ADVO), en collaboration avec la municipalité, a réfectionné des salles de classe à l'école élémentaire Ogo 1. Autre exemple, l'Association pour le Développement de Danthiady (ADD), qui fédère les migrants de ce village vivant en France et au Gabon, a participé avec les autorités municipales à la construction et à l'équipement du centre de santé secondaire. Cette collaboration se traduit par le financement de la construction du centre de santé et la municipalité a participé à l'équipement de la structure.

Bien que le cadre communal de concertation lui-même soit resté peu actif, il demeure un espace propice à la collaboration entre les différents acteurs de la commune. La diaspora y dispose donc d'interlocuteurs directs au sein de l'administration municipale, ce qui facilite les discussions sur les projets de développement pour leur village d'origine. Au-delà de la faible exploitation de cette instance participative, des collaborations ponctuelles mais concrètes ont ainsi pu voir le jour entre les associations de la diaspora et les autorités de la commune.

Le cadre de concertation de la commune a pour avantage de rassembler un large panel de représentants des différentes composantes de la population de la commune. Cependant, malgré la mise en place officielle de ce dispositif censé instituer une gouvernance inclusive et participative, on observe depuis sa création un manque flagrant d'activité et une inefficacité manifeste.

Ainsi, les deux instances de pilotage (cadre de concertation et comité de suivi et de gestion) que compte ce cadre consultatif n'ont été que très peu mobilisées depuis 2020. Seule une réunion du cadre de concertation s'est tenue au cours de l'année 2022. Par ailleurs, le fait que les membres de ces deux organes soient nommés directement par le maire a conduit à des problèmes de représentativité. On ne peut donc que déplorer, près de trois ans après sa mise en place, la très faible exploitation par les autorités communales.

2.2. Bureau d'information et de promotion de l'emploi des jeunes et migrants de retour (BIPEL)

Le Bureau d'Information et de Promotion de l'Emploi des Jeunes et Migrants de Retour (BIPEL) est une structure récente, créée conjointement en 2022 par les autorités municipales et les migrants originaires de la commune. Cette structure vise à favoriser l'insertion professionnelle et l'entrepreneuriat au niveau de la commune, notamment auprès des jeunes et des migrants de retour au pays.

La création de cette entité a été facilitée par l'appui du Conseil Communal de la Jeunesse (CMJ). Le Conseil Communal de la Jeunesse a pour mission principale la représentation des aspirations des jeunes au sein de la commune.

Présidé par Sada Kane, migrant retraité, le Bureau d'Information et de Promotion de l'Emploi des Jeunes et Migrants de Retour se positionne comme une plateforme d'opportunités pour les migrants et les jeunes de la commune. Ainsi, le BIPEL prend part aux discussions du Conseil Communal de la Jeunesse et apporte son expertise sur les questions relatives à l'insertion des migrants et la promotion de l'emploi des jeunes. Des collaborations étroites sont menées pour identifier les besoins prioritaires en matière d'emploi des jeunes ou pour concevoir des actions répondant aux attentes des migrants de retour.

L'une des premières concrétisations de la collaboration entre les migrants originaires de la commune d'Ogo et le Bureau d'Information et de Promotion de l'Emploi des Jeunes et Migrants de Retour (BIPEL) est le projet d'implantation d'une usine de recyclage au niveau du village de Danthiady. Cette initiative résulte d'un partenariat noué entre l'association des ressortissants de Danthiady établis en France et la municipalité de Val-de-Reuil. Toutefois, pour pouvoir concrétiser ce projet générateur d'emplois au niveau de la commune, l'appui du BIPEL s'est révélé indispensable. En effet, le bureau a facilité les démarches administratives avec les autorités pour permettre l'installation de l'usine de recyclage sur le territoire communal. Par ailleurs, c'est également grâce à l'entremise du BIPEL qu'un domaine a pu être octroyé par le conseil municipal pour accueillir le site devant abriter l'usine.

L'implantation de cette usine de recyclage vise à employer plusieurs jeunes de la commune. L'objectif de cette usine est en adéquation avec la mission du BIPEL en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes de la commune. Ce projet démontre de ce que peut

apporter la collaboration entre acteurs de la diaspora et autorités municipales pour générer des opportunités économiques au bénéfice des populations.

Dans le but de remplir au mieux ses missions de promotion de l'emploi auprès des jeunes et des migrants de retour, le Bureau d'Information et de Promotion de l'Emploi des Jeunes et Migrants de Retour (BIPEL) est entré en négociation pour des partenariats avec diverses associations de la commune d'Ogo. Ainsi, le BIPEL a récemment commencé à travailler avec l'Association pour le Développement du Village d'Ogo (ADVO) et l'Association Peliital au niveau du village de Sinthiou Garba. Le président Sada Kane déclarait que « notre but est de réunir l'ensemble des associations de la diaspora de la commune autour du BIPEL pour travailler ensemble pour l'intérêt général de la commune » (Kane, 2023).

2.3. L'importance de ces mécanismes adoptés pour faciliter la participation de la diaspora

Afin de renforcer la participation citoyenne dans les affaires de la commune, la municipalité d'Ogo a mis en place des mécanismes visant à impliquer davantage les acteurs de la commune, notamment les membres de la diaspora. Ces mécanismes ont été institués par les autorités municipales pour permettre aux citoyens de participer activement à la gestion des affaires publiques locales. Grâce à ces mécanismes, les acteurs de la commune, notamment ceux de la diaspora, peuvent soumettre des propositions concrètes aux autorités locales et soutenir leur mise en œuvre.

En premier lieu, un cadre consultatif regroupant l'ensemble des acteurs de la commune, dont les acteurs de la diaspora, a été créé. L'objectif est de les consulter sur les orientations stratégiques et les projets de développement. Ensuite, le Bureau d'Information et de Promotion de l'Emploi des Jeunes et Migrants de Retour (BIPEL) a également vu le jour. Présidé par un migrant de retour, il vise à accompagner les jeunes et les membres de la diaspora dans leur insertion professionnelle. Ces mécanismes traduisent la ferme volonté des autorités municipales d'impliquer pleinement la diaspora, dont les actions et réalisations viennent compléter les interventions de la commune dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ils ont ainsi permis de collaborer étroitement avec les associations de migrants originaires des différents villages de la commune.

Cette collaboration a concrètement permis de construire des structures sanitaires comme le centre de santé de Danthiady ou le collège de Thiancone. De plus, l'implication de la diaspora a conduit à la construction et à la réhabilitation de plusieurs salles de classe dans les villages de la commune, notamment à Sinthiou Garba, Galoyabé, etc. Ces réalisations ont été facilitées par le fait que les associations de la diaspora ont la possibilité d'être en contact direct avec l'équipe municipale. Cette facilité est due à la présence de leur représentant au sein du cadre consultatif, ce qui leur permet de communiquer beaucoup plus facilement avec les autorités municipales, principalement le maire.

En ce qui concerne le Bureau d'Information et de Promotion de l'Emploi, bien qu'il ait été créé récemment, il a déjà pu mener des actions pertinentes. En effet, en partenariat avec l'Association des Ressortissants de Danthiady en France (ARDF) et le Conseil Communal de la Jeunesse, le BIPEL a contribué à l'implantation d'une usine de recyclage au niveau du village de Danthiady, notamment en facilitant l'acquisition du terrain qui abritera la structure. À travers le bureau d'information, la participation citoyenne dans les affaires de la commune est devenue une réalité.

En définitive, la municipalité d'Ogo a déployé des efforts importants pour renforcer l'implication de sa diaspora à travers la mise en place de mécanismes dédiés. Le cadre de concertation rassemble l'ensemble des parties prenantes. Ce cadre constitue un outil pertinent, bien qu'il soit encore insuffisamment exploité jusqu'à présent. Par ailleurs, la création récente du Bureau d'Information et de Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Migrants (BIPEL), en partenariat avec les associations de la diaspora, a déjà donné des résultats encourageants.

Ces dispositifs participent indéniablement à une meilleure inclusion des membres de la diaspora originaires de la commune dans la gestion des affaires publiques locales. Ces mécanismes renforcent la collaboration entre la municipalité et les associations de la diaspora. Cette implication des ressortissants de la commune établis à l'étranger dans le développement de leur localité reste un enjeu clé pour les autorités municipales.

3. Evaluation des actions et réalisations de la diaspora et recommandations

Afin d'évaluer les actions menées par la diaspora originaire de la commune dans les domaines de l'éducation, de la santé ainsi que de la jeunesse, des sports et des loisirs, une enquête par questionnaire a été réalisée auprès des ménages. Cette démarche vise à recueillir la

perception des principaux bénéficiaires de ces réalisations sur l'utilité et la pertinence des réalisations effectuées grâce aux migrants originaires de la commune.

L'objectif est d'évaluer les réalisations et les projets mis en œuvre ainsi que de formuler des recommandations à l'issue de cette évaluation.

3.1. Evaluation des actions de la diaspora dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la jeunesse, des et des loisirs

Au total, 380 ménages ont été interrogés à l'aide d'un questionnaire semi-ouvert. Les enquêtés ont été sélectionnés dans 7 villages de la commune à savoir : Sinthiou Garba, Galoyabé, Thiancone Boguel, Diandioly, Danthiady, Léwé Ngénar et Ogo. Cet échantillon représentatif permettra ainsi d'analyser de manière détaillée les résultats de cette enquête et d'en tirer des enseignements qualitatifs sur l'implication de la diaspora originaire de la commune ainsi que sur ses perspectives d'amélioration.

Tableau 6: Répartition de personnes enquêtées dans les différents villages de la commune.

Localité	Fréquence	Pourcentage
Sinthiou Garba	84	22,10
Ogo	101	26,57
Danthiady	69	18,15
Diandioly	39	10,26
Thiancone Boguel	25	6,57
Galoyabé	32	8,42
Léwé Ngénar	30	7,89
Total	380	100%

Source : Enquête terrain, 2023

3.1.1. Dans le domaine de l'éducation

L'éducation est un pilier fondamental pour le développement de toute société. Consciente de son importance, la diaspora originaire de la commune s'est fortement impliquée dans l'amélioration des infrastructures scolaires de la commune. Les données recueillies dans

le cadre de cette étude montrent que la grande majorité des actions réalisées concernent la construction et la réhabilitation de salles de classe dans les écoles élémentaires, la participation à la construction de collèges, ainsi que les réalisations de médiathèques, entre autres. Le tableau ci-dessus présente les données collectées en rapport avec les réalisations de la diaspora dans le domaine de l'éducation.

Tableau 7: Répartition des actions et réalisations de la diaspora originaire de la commune d'Ogo dans le secteur de l'éducation.

Actions/réalisations	Fréquence	Pourcentage
Construction de salle de classe	348	90.16
Réhabilitation de salle de classe	212	54.92
Participation à la construction d'un collège	212	54.92
Clôture d'école	160	41.45
Réalisations d'une médiathèque	53	13.73
Autres	111	28.76

Source : Enquête terrain

Le tableau ci-dessous présente les données de l'enquête relative à l'évaluation des actions de la diaspora dans le domaine de l'éducation. On constate que 90,16% des ménages interrogés déclarent que des membres de la diaspora de leur communauté ont contribué à la construction de salles de classe. Plus de la moitié indiquent également des actions de réhabilitation de salles de classe (54,92%) et de participation à la construction de collèges (54,92%). Environ 41,45% des sondés citent la construction de clôtures d'écoles. En revanche, la réalisation de médiathèques est peu mentionnée (13,73%), tout comme d'autres types d'actions et de réalisations comme le financement de certains élèves, la construction de latrines (28,76%).

On constate donc que les contributions majeures de la diaspora concernent en priorité l'amélioration des capacités d'accueil des établissements scolaires. Certains financent aussi des réalisations comme les clôtures pour sécuriser les écoles, la construction de latrines dans les écoles élémentaires et de médiathèques. Ces données démontrent l'engagement concret de la diaspora en faveur de l'éducation dans leur commune d'origine. En ciblant les infrastructures scolaires, ils participent à l'amélioration des conditions d'étude et de l'offre éducative dans la commune.

Afin de mesurer la portée réelle de ces actions et réalisations de la diaspora, il est essentiel de recueillir le ressenti et l'opinion des principaux bénéficiaires que sont les populations locales. Une enquête a ainsi été menée auprès des habitants de la commune.

Les réalisations accomplies par la diaspora dans le domaine de l'éducation revêtent une importance cruciale à plusieurs titres. Le financement et la construction de salles de classe, la réhabilitation de salles de classe, ainsi que les autres réalisations relatives au secteur de l'éducation répondent aux besoins des populations de la commune. L'éducation étant une compétence transférée, la commune d'Ogo exerce ses prérogatives dans ce domaine. La faiblesse des ressources budgétaires de la municipalité fait qu'il est difficile pour les autorités de subvenir aux besoins des populations dans ce domaine. Ainsi, l'action de la diaspora vient en complément aux efforts de la commune. Les populations de la commune ayant bénéficié des réalisations de la diaspora ont ainsi apprécié les actions et réalisations entreprises. La figure ci-dessous montre le niveau d'appréciation des populations par rapport aux réalisations de la diaspora dans le domaine de l'éducation.

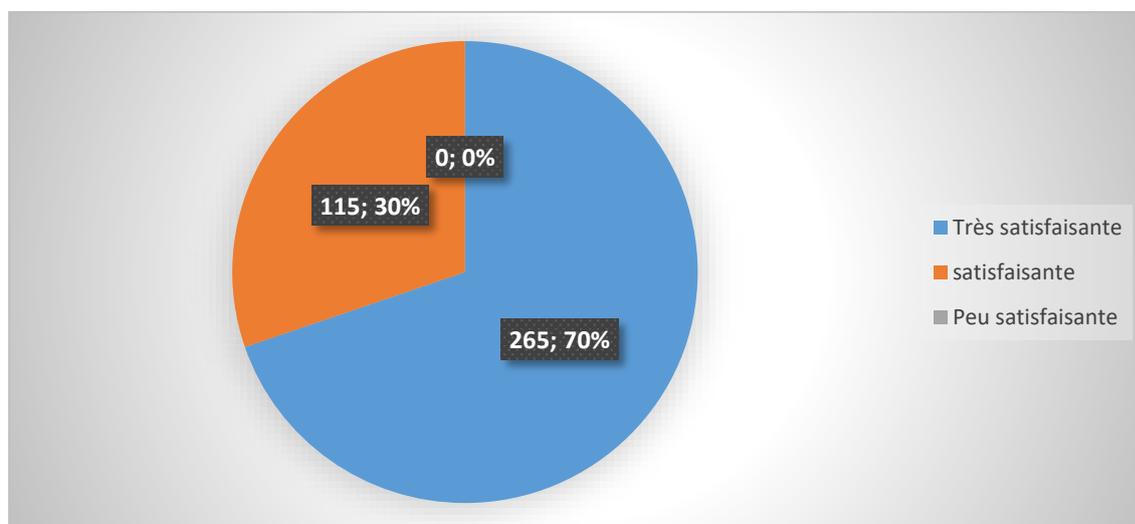


Figure 1: Evaluation des actions et réalisations de la diaspora dans le domaine de l'éducation.

On constate qu'une très grande majorité des ménages interrogés se déclarent satisfaites des actions menées par la diaspora dans leur localité. Plus précisément, près de 70% des sondés jugent ces réalisations « très satisfaisantes ». Ce taux élevé montre un niveau de satisfaction de la part d'une large frange de la population. On peut en déduire que les projets réalisés répondent parfaitement aux attentes et aux besoins prioritaires de ces habitants.

Également, 30,05% des ménages interrogées considèrent les actions de la diaspora comme « satisfaisantes ». Ce qui se traduit également par un bon niveau de satisfaction, bien que légèrement en deçà du premier groupe. Les populations, en majorité, ont apprécié positivement les réalisations de la diaspora. Mais elles estiment peut-être que certaines améliorations restent encore possibles. En revanche, aucune des individus interrogés ne juge ces actions « peu satisfaisantes ». Ce qui est révélateur de l'impact tout à fait positif des réalisations de ces associations auprès de leur communauté d'origine.

Au final, cette enquête démontre que les réalisations entreprises par les migrants dans le domaine de l'éducation répondent parfaitement aux attentes des populations et contribuent à améliorer les conditions d'études de manière significative. La diaspora bénéficie ainsi d'une image très positive et ses actions sont perçues comme bénéfiques par pratiquement l'ensemble des ménages interrogés.

3.1.2. Dans le domaine de la santé

La diaspora originaire de la commune a contribué de manière considérable à l'accès aux soins des habitants. Grâce à sa contribution, plusieurs infrastructures sanitaires ont pu voir le jour au niveau de certains villages. Outre les réalisations de structures sanitaires, la diaspora fournit également un soutien déterminant en matière d'équipements médicaux. En effet, elle a déjà permis l'acquisition d'ambulances médicalisées et de matériel de soin indispensable pour le bon fonctionnement des structures sanitaires.

Dans le but d'évaluer la portée de ces nombreuses actions menées par la diaspora, une enquête a été effectuée auprès des populations de la commune. L'objectif est de recueillir le ressenti des populations bénéficiaires de ces réalisations

Le tableau ci-dessous présente les données collectées relatif aux actions et réalisations de la diaspora dans le domaine de la santé.

Tableau 8: Répartition des actions et réalisations dans le domaine de la santé.

Réalisations de la diaspora	Fréquence	Pourcentage
Apport en matériel médical	256	66.32%
Construction ou réhabilitation de structure sanitaire	151	39.12%
Autres	25	6.45%

Source : Enquête terrain

On constate que la principale réalisation de la diaspora dans le domaine de la santé est l'apport en matériel médical, avec 66,32% des ménages enquêtés. Cet apport en matériel médical se traduit par des dons d'ambulances et d'équipements sanitaires. De plus, 39,12% des ménages interrogés déclarent également des actions de construction ou de réhabilitation de structures sanitaires de la part de la diaspora. Ce qui se traduit par la construction d'un centre de santé secondaire à Danthiady et d'une case de santé à Léwé Ngénar, mais également la réhabilitation du poste de santé au niveau du village de Sinthiou Garba. Seule une faible proportion, 6,45%, cite d'autres types de réalisations. Cette réalisation correspond à la construction du logement pour l'infirmière du poste de santé à Ogo. Ces résultats montrent que les efforts de la diaspora se concentrent avant tout sur l'amélioration des équipements et la fourniture de matériel médical.

Avec plus de 251 répondants mettant en avant l'apport d'équipements médicaux, on mesure à quel point ces dons sont importants pour la population. Dans les structures sanitaires de la commune, il existe un déficit de matériel et d'équipement. L'apport de la diaspora dans ce sens permet de pallier ces manquements. La construction et la réhabilitation de structures sanitaires, bien que constatées dans trois villages, sont également des réalisations importantes. À travers ces types d'actions complémentaires sur les plans matériel et infrastructurel, les associations diasporiques contribuent ainsi globalement à améliorer les structures sanitaires de la commune. Ceci se traduit par une amélioration de la qualité des soins au niveau des structures sanitaires.

Les populations de la commune, bénéficiant des réalisations de la diaspora dans le domaine de la santé, ont évalué ces réalisations à l'aide d'un questionnaire d'enquête. Les questions portent notamment sur la satisfaction des populations par rapport aux infrastructures de santé construites ou rénovées par la diaspora, les dons en équipement et matériel médical, etc. Le graphique ci-dessous montre le niveau de satisfaction des habitants de la commune par rapport aux actions et réalisations de la diaspora.

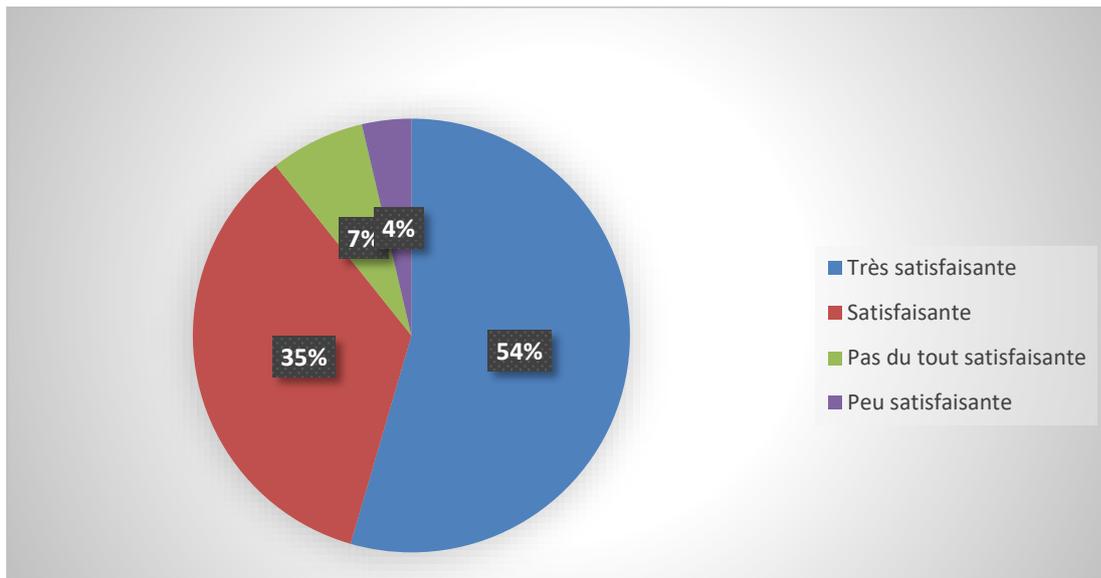


Figure 2: Evaluation des actions et réalisations de la diaspora dans le domaine de la santé.

On constate que la majorité des répondants ont un niveau de satisfaction élevé vis-à-vis des réalisations de la diaspora. En effet, 194 répondants, soit 50,26% des ménages enquêtés, jugent ces réalisations « Très satisfaisantes », et 124 répondants, soit 32,12%, les jugent simplement « Satisfaisantes ». Cela représente donc 82,38% de ménages très ou simplement satisfaites. Seule une minorité exprime un faible niveau de satisfaction, 13 répondants soit 3,37% les trouvent « Peu satisfaisantes » et 25 répondants soit 6,48% « Pas du tout satisfaisantes ». Ce faible niveau de satisfaction ne représente donc que 9,85% des répondants.

L'analyse de ce graphique démontre un fort taux de satisfaction globale, signe de la pertinence et de l'importance de ces réalisations qui répondent favorablement aux besoins et attentes de la population. Cette minorité de répondants (9,85%) qui exprime une insatisfaction est motivée d'une part par le manque de réalisations concrètes dans certains villages, notamment Galoyabé et Thiancone, et d'autre part par un manque criant de matériels et d'équipements dans plusieurs structures sanitaires de la commune. Ce retour des populations bénéficiant des réalisations peut servir d'orientations pour les futures actions de la diaspora. En

effet, la diaspora pourrait ainsi axer certains de ses futurs dons et financements sur l'équipement de postes de santé en matériels médicaux dans certains villages. De manière globale, cette étude démontre la pertinence et l'efficacité des actions entreprises par la diaspora dans le domaine de la santé. Les populations locales ont globalement exprimé un fort taux de satisfaction.

3.1.3. Dans le domaine de la jeunesse, des sports et des loisirs

La jeunesse, les sports et les loisirs font partie du corpus de compétences transférées depuis la réforme de 1996, dite régionalisation. Ainsi, la commune d'Ogo exerce ces compétences dans le cadre de la gestion de ses affaires locales. La diaspora joue un rôle non négligeable dans le développement de la commune en complétant notamment l'action des autorités municipales. C'est particulièrement vrai dans des domaines comme la jeunesse, les sports et les loisirs qui nécessitent des investissements conséquents. La commune d'Ogo bénéficie ainsi des nombreuses réalisations de sa diaspora dans ces secteurs essentiels. Afin d'évaluer les actions et les réalisations des associations diasporiques dans la commune, nous avons mené une enquête auprès des ménages.

À la lumière des données recueillies en rapport avec la contribution de la diaspora dans le domaine de la jeunesse, des sports et des loisirs, nous avons constaté que la diaspora est très active à travers diverses réalisations concrètes.

Dans le domaine de la jeunesse, on peut citer le financement d'un projet agricole à destination des jeunes et des femmes dans le village de Thiancone Boguel. Ce genre d'initiative permet de promouvoir l'emploi des jeunes. Autre exemple, le projet de construction d'une usine de recyclage créatrice d'emplois pour les jeunes du village de Danthiady. Plus de 50 répondants, soit 9,20% des enquêtés, ont ainsi cité ces actions comme des réalisations pertinentes de la diaspora dans leur localité.

Concernant les sports, la contribution de la diaspora est également significative. Elle se traduit par un soutien financier aux équipes villageoises de la commune, sous forme de dons de maillots, d'équipements. Environ 380 répondants, soit 98,45% des enquêtés, ont magnifié et salué ces actions de la diaspora dans leur localité.

En revanche, dans le domaine des loisirs, l'impact de la diaspora est moins marqué. Un nombre de 35 répondants, soit 9,30% des enquêtés, ont mentionné des actions dans le domaine des loisirs.

L'analyse de ces résultats met en évidence l'engagement de la diaspora dans le financement des activités sportives. En effet, 98,45% des réponses font état d'un soutien financier direct aux associations sportives locales ou de dons de matériels et équipements. C'est une preuve supplémentaire que la diaspora concentre son action sur l'accompagnement des nombreuses équipes villageoises de la commune.

Dans une moindre mesure, les résultats indiquent que 12,95% des répondants citent des projets dédiés spécifiquement à la jeunesse. Il s'agit alors d'initiatives qui participent à réduire le chômage dans la commune et par ricochet l'émigration et l'exode rural. On note par ailleurs la part encore trop limitée occupée par les projets de loisirs (culture) qui ne représentent que 9,3% des réponses. L'action de la diaspora dans ce domaine est relativement faible.

Afin d'évaluer les réalisations et actions de la diaspora dans les domaines de la jeunesse, des sports et des loisirs, une enquête ménage a été menée. Basée sur l'opinion de la population, principal bénéficiaire de ces actions et réalisations, cette évaluation a pris la forme d'un questionnaire soumis aux habitants de la commune. Les résultats de cette enquête permettent d'analyser dans quelle mesure ces réalisations répondent aux attentes des populations locales. La figure ci-dessous montre le niveau de satisfaction des populations.

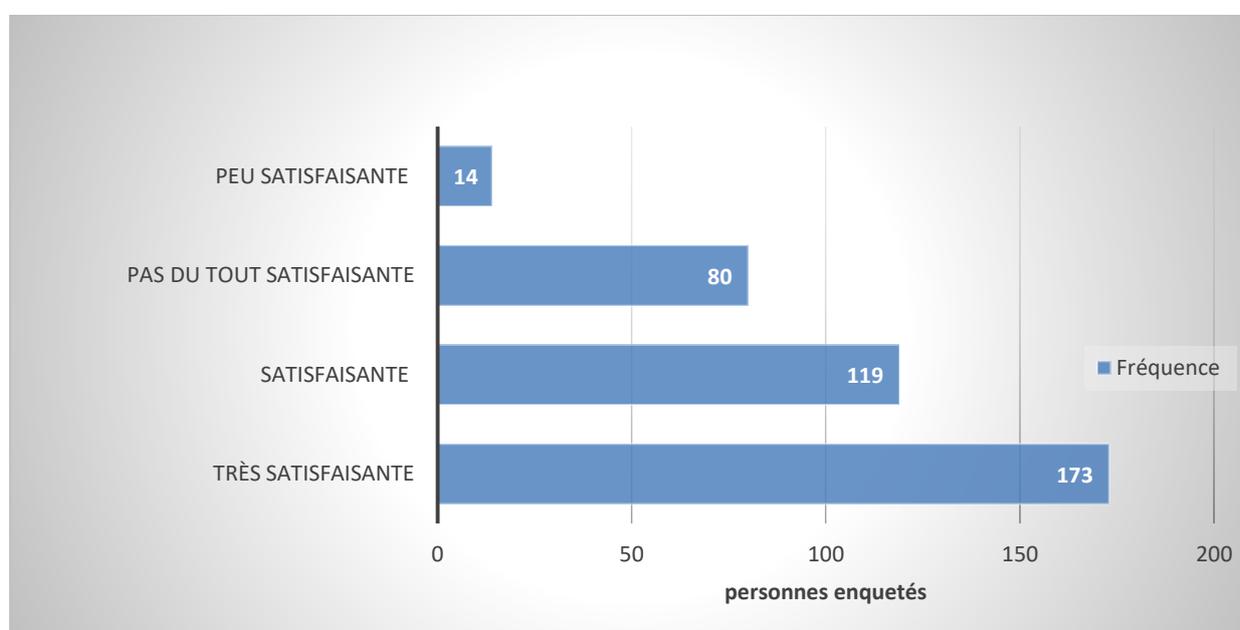


Figure 3: Evaluation des actions et réalisations de la diaspora dans le domaine de la jeunesse, des sports et des loisirs.

On constate dans ce graphique qu'au moins 173 ménages se déclarent « Très satisfaites » des actions et réalisations de la diaspora dans le domaine de la jeunesse, des sports et des loisirs dans leur localité. Environ 119 ménages sont « Satisfaits » de ces réalisations de la diaspora. Cependant, 80 personnes se disent « Pas du tout satisfaites » de l'action de la diaspora dans ces domaines. Seules 14 personnes sont « Peu satisfaites » des actions et réalisations de la diaspora originaire de la commune dans les domaines de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ainsi, sur les 380 ménages sondés, 292 soit plus de 75% des enquêtés, sont « très satisfaites » ou « satisfaites » des réalisations et actions entreprises par la diaspora de la commune. Cependant, au moins 94 ménages estiment être « peu satisfaites » ou « pas du tout satisfaites », soit un peu plus de 24% des enquêtés.

Les résultats de cette enquête mettent en lumière une satisfaction générale de la part des habitants concernant les actions de la diaspora dans les domaines des sports, des loisirs et de la jeunesse. En effet, près des trois quarts des enquêtés (75,65%) se déclarent très satisfaites ou satisfaites. Ce fort taux valide la pertinence et l'impact positif global de ces réalisations, en particulier les nombreux soutiens aux associations sportives locales ainsi que certains projets dédiés à l'emploi des jeunes.

Néanmoins, plus d'un quart de la population étudiée exprime son insatisfaction par rapport aux actions et réalisations de la diaspora. Les motifs d'insatisfaction évoqués le plus souvent par les personnes sondées sont d'une part que la majorité des actions de la diaspora est orientée vers le volet sportif et d'autre part le manque de projets favorisant l'emploi dans leur localité.

3.2. Vérification des hypothèses

Dans cette partie de notre travail, nous nous attacherons à confirmer ou infirmer nos hypothèses de recherche. Pour cela, nous nous baserons sur les résultats de nos enquêtes de terrain. La vérification des hypothèses consiste à confirmer ou infirmer les hypothèses de recherche à l'aide de données empiriques collectées durant nos enquêtes de terrain. Notre hypothèse principale est : Les acteurs de la diaspora, en collaboration avec les autorités locales, participent activement à la mise en œuvre des politiques publiques de la commune par le biais de leurs actions et réalisations. Ainsi, la validation de l'hypothèse principale passera obligatoirement par la vérification des trois hypothèses spécifiques.

Hypothèse spécifique 1 : La mise en œuvre des compétences transférées dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs par l'équipe municipale se trouve profondément influencée par la contribution des acteurs de la diaspora.

Nos différents entretiens avec les autorités municipales et les représentants des associations de la diaspora originaire de la commune nous ont permis de constater que les projets initiés par la diaspora répondent aux besoins des populations. En effet, la diaspora de la commune a permis de construire et de réhabiliter des salles de classe, de faire des dons en fournitures scolaires aux écoles élémentaires. Elle a également contribué à construire des structures sanitaires (Léwé Ngénar) ou de logement pour le personnel médical (Ogo) entre autres. En outre, un projet agricole a été initié sous l'impulsion de la diaspora pour réduire le chômage des jeunes, notamment à Thiancone Boguel. Ces actions s'inscrivent dans le cadre des compétences transférées aux collectivités locales dans ces domaines. Par conséquent, la mise en œuvre des compétences transférées dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la jeunesse, des sports et des loisirs est facilitée dans la commune d'Ogo par les réalisations et actions de la diaspora. Donc, l'hypothèse spécifique 1 est validée.

Hypothèse spécifique 2 : La contribution de la diaspora à la mise en œuvre des compétences transférées dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la jeunesse, des sports et des loisirs dans la commune repose sur des mécanismes de collaboration établis entre les acteurs municipaux et les membres de ladite diaspora.

Au sein de la municipalité d'Ogo, plusieurs mécanismes de collaboration entre la municipalité et les acteurs de la commune, notamment la diaspora, ont été mis en place. D'une part, la municipalité a institué un cadre de concertation entre les acteurs de la commune, y compris les acteurs de la diaspora. L'objectif de ce cadre est de faciliter la collaboration entre la municipalité et les différents acteurs. D'autre part, le Bureau d'Information et de la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Migrants de Retour (BIPEL) a été créé pour renforcer la collaboration entre la municipalité et les acteurs de la diaspora. Le BIPEL est même présidé par un migrant de retour, Sada Kane. Ces mécanismes avaient pour objectif principal de réaffirmer et renforcer la collaboration avec les acteurs de la diaspora. Néanmoins, le cadre de concertation et le Bureau d'Information et de la Promotion de l'Emploi des Jeunes ont été institués respectivement en 2020 et 2022. À la lumière des résultats de nos enquêtes, les réalisations de la diaspora sont en grande partie antérieures à la mise en place de ces mécanismes de collaboration. En effet, les contributions de la diaspora dans les domaines de la santé, de

l'éducation, de la jeunesse, des sports et des loisirs ne reposent pas essentiellement sur les mécanismes institués par les autorités municipales. Par conséquent, l'hypothèse spécifique 2 est invalidée.

Hypothèse spécifique 3 : L'ensemble des actions et initiatives entreprises par la diaspora dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs dans la commune est apprécié positivement par les populations.

Dans le domaine de l'éducation, plus de 70% des répondants se disent « très satisfaits ». C'est un taux particulièrement élevé qui démontre une réelle adéquation entre les attentes des habitants et ce qui a été réalisé. En plus de ce taux élevé de ménages « très satisfaits », 30% des autres ménages interrogés sont « satisfaits » des réalisations. En revanche, aucune des ménages enquêtés n'estime être « peu satisfait » ou « pas du tout satisfait » des réalisations de la diaspora dans le domaine de l'éducation.

Dans le domaine de la santé, 194 ménages, soit 50,26% des enquêtés, jugent les actions et réalisations « très satisfaisants » et 124 répondants, soit 32,12%, les jugent simplement « satisfaisants ». Cela représente donc 82,38% de personnes très ou simplement satisfaites. Seule une minorité exprime un faible niveau de satisfaction, en l'occurrence 13 répondants, soit 3,37%, trouvent les réalisations « peu satisfaisants » et 25 répondants, soit 6,48%, les trouvent « pas du tout satisfaisants ». Ce faible niveau de satisfaction ne représente donc que 9,85% des répondants.

Dans les domaines de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur les 380 ménages enquêtés, 292, soit plus de 75% des enquêtés, sont « très satisfaits » ou « satisfaits » des réalisations et actions entreprises par les associations diasporiques. Néanmoins, au moins 94 ménages estiment être « peu satisfaits » ou « pas du tout satisfaits », soit un peu plus de 24% des enquêtés.

En définitive, les réalisations de la diaspora dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la jeunesse, des sports et des loisirs répondent aux besoins des populations. En effet, au moins 75% des personnes interrogées jugent les actions « satisfaisantes » ou « très satisfaisantes » dans chaque domaine. On peut donc affirmer que les populations de la commune ont évalué positivement les actions et réalisations de la diaspora originaire de la commune.

Donc, l'hypothèse spécifique 3 « L'ensemble des actions et réalisations entreprises par les associations diasporiques est apprécié positivement par les populations de la commune » est validée.

3.3. Les recommandations

La formulation des recommandations dans notre mémoire permet de valoriser le travail réalisé et de proposer des pistes d'amélioration dans le cadre de la contribution de la diaspora à la mise en œuvre de compétences transférées dans le cadre de l'Acte III de la décentralisation.

❖ **Recommandations pour les autorités de la commune.**

- **Recommandation 1 :** Mettre en place un mécanisme de coordination entre les autorités locales et les associations de diaspora originaire de la commune pour faciliter les interventions au sein de la commune.
- **Recommandation 2 :** Capitaliser sur l'expertise des membres de la diaspora, dont les compétences acquises à l'étranger dans les domaines de l'éducation et de la santé, apparaissent comme des atouts sous-exploités pour le développement de la commune.
- **Recommandation 3 :** Réorganiser la composition du comité de pilotage du cadre de concertation de la commune pour qu'il soit légitime et représentatif des différents acteurs socio-professionnels de la commune qui y sont représentés.

❖ **Recommandations pour les acteurs de la diaspora**

- **Recommandation 4 :** Encourager les membres de la diaspora à s'impliquer en politique pour ainsi apporter une dynamique de développement dans leur localité d'origine.
- **Recommandation 5 :** Créer une entité qui regroupe toutes les associations diasporiques originaire de la commune qui va permettre de mutualiser leur effort.
- **Recommandation 6 :** faire les diligences nécessaires pour que certaines associations soient officiellement reconnues par les autorités compétentes.

Conclusion

De nos jours, la décentralisation est devenue le mode de gouvernance privilégié des États. Elle consiste à transférer des compétences de l'État vers des collectivités territoriales. La décentralisation est une nécessité pour assurer une meilleure gouvernance et un développement plus inclusif. Ainsi, la décentralisation part du principe de l'autonomie administrative, de l'autonomie financière ainsi que de la libre administration qui est basée sur la démocratie participative en promouvant l'intérêt local.

Au Sénégal, les différentes réformes de la décentralisation qui se sont succédées ont permis de rapprocher les populations des pouvoirs décisionnels. En effet, l'indépendance en 1960, les politiques de décentralisation se sont concentrées sur la promotion du développement à l'échelle des collectivités territoriales. C'est la raison pour laquelle, l'administration du pays, auparavant axée sur la centralisation, a évolué vers une administration davantage engagée dans l'amélioration des conditions de vie des populations. Le but était désormais que les communautés de base puissent bénéficier d'une gouvernance locale permettant de répondre à leurs besoins de développement spécifiques et d'améliorer leur niveau de vie.

Ainsi, en 1972, la politique de décentralisation a été étendue au monde rural et la participation des citoyens aux efforts de développement a été encouragée. Cependant, la réforme de 1996, dite régionalisation, a constitué une étape cruciale en instaurant une plus grande proximité entre les pouvoirs publics et les populations, ainsi qu'en procédant au transfert progressif de compétences dans neuf domaines dont la santé, l'éducation, la jeunesse, les sports et les loisirs. L'Acte III de la décentralisation, adopté en 2013, est venu corriger certains dysfonctionnements constatés entre les différents acteurs du territoire. Dans l'exposé des motifs de l'Acte III, il est mentionné que l'objectif de cette réforme est de corriger « la faiblesse de la gouvernance territoriale accentuée par une multiplicité d'acteurs avec des logiques et des préoccupations parfois différentes ». Ces différentes réformes de la décentralisation ont marqué un tournant décisif vers une gouvernance locale accrue et une implication plus directe des populations dans la gestion de leur développement. Cette volonté affichée des gouvernants de faire participer les citoyens dans les affaires locales légitime ainsi les actions et réalisations de la diaspora dans les collectivités territoriales, notamment dans la commune d'Ogo.

À la lumière des résultats de notre recherche, il est évident que la diaspora originaire de la commune a considérablement contribué à la mise en œuvre des compétences transférées dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette contribution est constatée dans les différents villages de la commune. Dans le domaine de la santé, la diaspora a ainsi permis de doter le village de Danthiady d'un poste de santé secondaire et d'une case de santé dans le village de Léwé Ngénar. Ces structures sanitaires ont contribué à améliorer l'offre de santé dans la commune. L'apport de la diaspora de la commune ne s'est pas uniquement limité à ces réalisations, elle a aussi fait don d'équipements et de matériel médical, notamment des ambulances à Ogo et Diandioly pour leur poste de santé. Dans le domaine de l'éducation, les réalisations de la diaspora sont nombreuses. Elle a permis de construire des salles de classe dans plusieurs écoles élémentaires de la commune mais aussi de réhabiliter des salles de classe vétustes dans certains établissements. L'action de la diaspora dans le domaine de l'éducation a aussi permis de construire des médiathèques dans le lycée d'Ogo et l'école élémentaire Ogo 1 et d'autres réalisations dans ce domaine. Quant aux domaines de la jeunesse et des sports, la diaspora a soutenu de nombreuses équipes de la commune, mais a également initié des programmes pour la promotion de l'emploi des jeunes. Cette contribution s'est matérialisée par la mise en place d'un projet agricole dans le village de Thiancone Boguel pour promouvoir l'emploi des jeunes et des femmes mais aussi le projet d'implantation d'une usine de recyclage dans le village de Danthiady qui est en effet une initiative de la diaspora originaire de la commune en partenariat avec la commune de Val-de-Reuil en France. Ces projets sont ainsi destinés à promouvoir l'emploi des jeunes dans la commune.

Par ailleurs, les mécanismes mis en place par les autorités municipales facilitent la contribution de la diaspora dans l'exercice des compétences transférées telles que les domaines de la santé, de l'éducation, de la jeunesse, des sports et des loisirs. En effet, la commune d'Ogo a mis en place un cadre de concertation et le Bureau d'Information et de la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Migrants de Retour (BIPEL) pour impliquer davantage les citoyens dans la gestion des affaires de la commune. Bien que le cadre de concertation, structure qui regroupe tous les acteurs de la commune, ne soit pas sollicité comme il se doit, il n'en reste pas moins un espace de dialogue entre les autorités municipales et les différentes catégories socioprofessionnelles de la commune.

Dans plusieurs localités de la commune, les réalisations de la diaspora contrastent avec l'absence d'actions ou de réalisations des autorités décentralisées. Cette situation est ainsi constatée dans de nombreuses localités, notamment les villages situés au niveau du Ferlo. La commune a ainsi besoin de collaborer davantage avec les associations diasporique pour répondre aux attentes des populations de la commune dans les domaines dont elle jouit de prérogatives.

Ainsi, ce travail de recherche portant sur la contribution de la diaspora à la mise en œuvre des compétences transférées dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs dans le cadre de l'Acte III de la décentralisation, nous permet de conclure que la diaspora est devenue un acteur incontournable dans le développement de la commune. En revanche, il a été constaté que le rôle de ces acteurs dans la gouvernance locale demeure limité. En effet, la participation des acteurs de la diaspora dans les instances de décision est faible, alors que l'expertise de certains acteurs pourrait être un atout pour la commune.

Bibliographie

Ouvrages

Alissoutin Rosnert Ludovic, 2008, *les défis du développement local au Sénégal*, CODESRIA.

Camara Cheikh Moussa, 2018, *Les acteurs ces oubliés de la décentralisation*, Sénégal Harmattan.

Dahou Tarick, Totté Marc, Billaz René, 2003, *la décentralisation en Afrique de l'ouest : entre politique et développement*, Paris, Karthala.

Diome Fatou, 2005, *Le ventre de l'Atlantique*, Paris, Lgf.

Diop Adama Baytir, 2008. *Le Sénégal à l'heure de l'indépendance : Le projet politique de Mamadou Dia (1957-1962)*, Paris, Harmattan.

Diop Djibril, 2006, *Décentralisation et gouvernance locale au Sénégal : quelle pertinence pour le développement local*, Paris, Harmattan.

Mback Charles Nach, 2001, *démocratisation et décentralisation : genèse et dynamiques comparés des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne*, Paris, Karthala.

Tassou André, 2014, *La gouvernance locale en Afrique de l'Ouest*, Paris, Harmattan.

Thèses et mémoires

Caldeira Emilie, (2011), *Essais sur la décentralisation dans les pays en développement*, thèse en Economie et finance, Université d'Auvergne, Clermont, p.219.

Diallo Ibrahima, (2007), *Le Droit des Collectivités Locales au Sénégal*, thèse en Droit, Université Gaston Berger, saint louis, p.380.

Diop Ndeye Fatou (2012), *Politiques d'ajustement et emploi au Sénégal*, thèse en Gestion, Université Cheikh Anta Diop, Dakar, p.445.

Ndione Babacar, (2006), *Contexte local et migration : les dynamiques migratoires internationales dans les quartiers de la ville de Kaolack*, thèse en Géographie, Université Paris Est, p.340.

Niang Demba, (2007), *Gouvernance locale maitrise d'ouvrage communale et stratégies de développement local au Sénégal : l'expérience de la ville de saint louis*, thèse en Géographie, Université le Mirail, Toulouse, p.268.

Tamba Moussa, (2020), *Politique de décentralisation au Sénégal et difficultés de mise en œuvre des compétences transférées dans les secteurs de la santé et de l'éducation : cas de la commune de Ziguinchor*, mémoire en Géographie, Université Assane Seck, Ziguinchor, p.147.

Fall Moustapha Cissé, 2013, *Gestion foncière et décentralisation au Sénégal dans le contexte des acquisitions foncières à grande échelle : Le cas de la commune de Ngnith dans le département de Dagana*, thèse en Géographie, Université Gaston Berger de Saint-Louis, p.374.

Articles scientifiques

Assogba Yao, 2004, « Diaspora, mondialisation et développement de l'Afrique » dans *Nouvelles pratiques sociales*, n°1, p. 98-110.

D'Aquino Patrick, Seck Sidi Mohammed, 2001, « Et si les approches participatives étaient inadaptées à la gestion décentralisée de territoire » dans *Géo carrefour*, les territoires de la participation, n°3, p. 233-239.

Dubresson Alain, **Faure** Yves André, 2005, « décentralisation et développement local : un lien à repenser » dans *Revue Tiers Monde*, n°181, p. 7-20.

Fall Ismaïla Madior, 2014 « Le contrôle de légalité des actes des collectivités locales au Sénégal » dans *Afrilex*, n°5, p. 1-47.

Groupe de Travail et d'Epargne Sans Frontière, 2013, « Décentralisation et financement des collectivités territoriales en Afrique subsaharienne », dans *Techniques Financières et Développement*, n°112, p.19-60.

Gueye Abdoulaye, 2006. « De la diaspora noire : enseignement du contexte français », dans *open édition journal, figures et expériences diasporiques*, n°1, p. 1-23.

Médard Jean-François, 2009, « Décentralisation et qualité de vie en Afrique : bilan et perspectives » dans *Revue Internationale des Sciences Sociales, décentralisation en Afrique*, n°191, p. 523-536.

Piveteau Alain, 2004, « les nouveaux avatars du développement aidé : décentralisation et gouvernance locale », dans *Atelier 7 Dimension territoriale du développement*.

Piveteau Alain, 2005, « Décentralisation et développement local au Sénégal : chronique d'un couple hypothétique » dans *Revue Tiers Monde, les politique de développement*, n°1, p.1-18

Sy Maimouna, 2015, « les évolutions récentes de la décentralisation au Sénégal », dans *KAS African Law Study Library –Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, n°2, p. 951-973.

Zimmermann Klaus, 2017, « La migration en faveur du développement : des défis aux opportunités », dans *Revue d'économie du développement*, n°25, p. 13-30.

Documents officiels

Comité national de pilotage de la réforme de la décentralisation du Sénégal, 2013. « *Acte III de la Décentralisation : propositions pour la formulation d'une cohérence territoriale renouvelée* ».

Commune d'Ogo, 2017, « Plan de Développement Communal 2017-2022 ».

Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales, 2007, « Rapport général des premières assises de la décentralisation au Sénégal ».

Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire et Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, 2015, « Lettre de Politique sectorielle de Développement de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire 2015 – 2020 ».

Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des territoires, 2019, « Rapports d'évaluation de la première phase de l'Acte III de la décentralisation ».

Sénégal, 1972, « Loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale ».

Sénégal, 1996, « Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ».

Sénégal, 2013, « Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ».

Webographie

<https://rivieresdusud.uasz.sn/> consulté le 19 juillet 2022 à 11h.

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/contribution/18924> consulté le 03 décembre 2022 à 09h.

<https://www.afford.com.au/about/publications/> consulté le 20 juillet 2022 à 10h.

<https://www.ansd.sn/Indicateur/rapports-denquetes-et-detudes-sur-la-migration> consulté le 20 juillet 2022 à 13h.

<https://www.financialafrik.com/2023/03/30/transferts-de-fonds-le-senegal-parmi-les-plus-grandes-nations-beneficiaires-en-afrique> consulté le 20 juillet 2022 à 13h.

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_emp/documents/publication/wcms_117966.pdf consulté le 23 juillet 2022 11h.

<https://www.oecdilibrary.org/sites/1647481fr/index.html?itemId=/content/component/16474815-fr> consulté le 23 juillet 2022 à 12h.

https://www.presidence.sn/actualites/les-grands-principes-de-lacte-iii-de-la-decentralisation_2494 consulté le 28 juillet 2022 à 10h.

<https://www.ipar.sn/Acte-III-de-la-decentralisation-senegalaise-l-epreuve-de-la-coherence.html> consulté le 28 juillet 2022 à 11h.

<https://decentralisation.gouv.sn/> consulté le 03 Aout 2022

<https://decentralisation.gouv.sn/2024/01/04/fonds-de-transfert-plus-de-74-milliards-fcfa-aux-collectivites-territoriales-en-2024/> consulté le 03 Aout 2022

<https://decentralisation.gouv.sn/2023/12/22/pacasen-le-ministre-modou-diagne-fada-lance-le-portail-des-collectivites-territoriales/> consulté le 15 Octobre 2023

<https://decentralisation.gouv.sn/services/lacte-iii-de-la-decentralisation/> consulté le 17 Mars 2023

LES ANNEXES

Annexe 1: Questionnaire d'enquête pour évaluer les réalisations de la diaspora de la commune.



Présentation : Cette étude, réalisée dans le contexte de mon Master II en Coopération Internationale et Développement, a pour objectif d'évaluer l'apport de la diaspora dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la jeunesse, des sports et des loisirs au sein de la commune d'Ogo.

I. Identification

1. Village d'origine :

2. Age :

II. Participation de la diaspora dans le domaine de l'éducation

3. Des membres de la diaspora de votre village ou communauté ont-ils contribué à des actions dans le domaine de l'éducation ?

Oui / Non

Si oui, lesquelles ? (plusieurs réponses possibles)

- Construction de salles de classe
- Participation à la construction d'un collège
- Réhabilitation de salles de classe
- Réalisation d'une médiathèque
- Construction de murs ou clôtures d'école
- Autres (préciser) :

4. Comment jugez-vous la contribution de la diaspora dans le domaine de l'éducation dans votre village/communauté ?

Très satisfaisante

Satisfaisante

Peu satisfaisante

Pas du tout satisfaisante

5. Selon vous, que faudrait-il comme autres actions pour améliorer la contribution de la diaspora dans le domaine de l'éducation ?

III. Participation de la diaspora dans le domaine de la santé

6. Des membres de la diaspora de votre village ou communauté ont-ils contribué à des actions dans le domaine de la santé ?

Oui / Non

Si oui, lesquelles ?

Construction ou réhabilitation de poste de santé

Apport en matériel médical

Autres (préciser) :

7. Comment jugez-vous la contribution de la diaspora dans le domaine de la santé dans votre village/communauté ?

Très satisfaisante

Satisfaisante

Peu satisfaisante

Pas du tout satisfaisante

8. Selon vous, que faudrait-il comme autres actions pour améliorer la contribution de la diaspora dans le domaine de la santé ?

IV. Participation de la diaspora pour la jeunesse, les sports et les loisirs

9. Des membres de la diaspora de votre village ou communauté ont-ils contribué à des actions dans le domaine de la jeunesse, des sports et des loisirs ?

Oui / Non

Si oui, lesquelles ?

- Rénovation ou construction de stades
- Soutien financier à des équipes sportives
- Des projets pour les jeunes
- Autres (préciser) :

10. Comment jugez-vous la contribution de la diaspora dans le domaine de la jeunesse, des sports et des loisirs dans votre village/communauté ?

- Très satisfaisante
- Satisfaisante
- Peu satisfaisante
- Pas du tout satisfaisante

11. Selon vous, que faudrait-il comme autres actions pour améliorer la contribution de la diaspora dans le domaine de la jeunesse, des sports et des loisirs ?

Merci pour votre participation.

Annexe 2: Guide d'entretien destiné pour les acteurs de la diaspora

Introduction :

1. Pouvez-vous nous parler de votre parcours et de votre expérience de la migration ?
2. Comment décririez-vous votre lien avec la commune d'Ogo et ses habitants ?
3. Avez-vous déjà travaillé avec les autorités locales d'Ogo dans le cadre de projet dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs ?

I. Questions sur la diaspora

4. Comment décririez-vous la communauté de la diaspora de la commune d'Ogo (village) ?
5. Quel est le niveau d'engagement de la diaspora dans les activités de développement dans la commune ?
6. Quelles sont les principales contributions de la diaspora dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs à Ogo ?
7. Quelles sont les difficultés que vous rencontrez pour travailler avec les autorités locales dans le cadre des projets que vous voulez mettre en place ?

II. Questions sur l'Acte III de la décentralisation

9. L'Acte III de la décentralisation facilite-t-elle la participation des acteurs de la diaspora dans gestion des affaires publiques locales?

III. Questions sur la coopération entre la diaspora et les autorités locales

10. Comment envisagez-vous la coopération entre la diaspora et les autorités locales pour la mise en œuvre de l'Acte III de la décentralisation à Ogo ?
11. Quelles sont les mesures prises pour faciliter la coopération entre la diaspora et les autorités locales ?
12. Quelles sont les opportunités de coopération que vous envisagez pour l'avenir ?

13. Y a-t-il autre chose que vous souhaiteriez partager avec nous sur la contribution de la diaspora dans la mise en œuvre de l'Acte III de la décentralisation à Ogo.

Annexe 3: Guide d'entretien destiné aux autorités décentralisées

Introduction :

1. Pouvez-vous nous présenter brièvement votre rôle et vos fonctions dans la commune d'Ogo ?
2. Avez-vous déjà travaillé avec la diaspora dans le cadre des projets dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs ?

I. Questions sur la diaspora

3. Comment décririez-vous la communauté de la diaspora de la commune d'Ogo ?
4. Quel est le niveau d'engagement de la diaspora dans les activités de développement local dans la commune d'Ogo ?
5. Quelles sont les principales contributions de la diaspora dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs ?
6. Quelles sont les difficultés que vous rencontrez pour travailler avec la diaspora dans le cadre de leur projet ?

II. Questions sur l'Acte III de la décentralisation

8. Quels sont les défis que vous rencontrez dans la mise en œuvre de l'Acte III de la décentralisation à Ogo ?
9. Comment la diaspora peut-elle contribuer à la résolution de ces défis ?

III. Questions sur la coopération entre la diaspora et les autorités locales :

10. Comment envisagez-vous la coopération entre la diaspora et les autorités municipales pour la mise en œuvre de l'Acte III de la décentralisation à Ogo ?
11. Quelles sont les mécanismes que vous avez pris pour faciliter la coopération entre la diaspora et les autorités locales ?

12. Quelles sont les opportunités de coopération que vous envisagez pour l'avenir ?

13. Y a-t-il autre chose que vous souhaiteriez partager avec nous sur la contribution de la diaspora dans la mise en œuvre de l'Acte III de la décentralisation à Ogo.

Annexe 4: Médiathèque installée au lycée d'Ogo grâce à la diaspora du village (ADVO)



Ce médiathèque, installé au lycée d'Ogo est financé par l'association pour le développement du village d'Ogo en partenariat avec Avery Telecom en France.

Annexe 5: le collège de Galoyabé



La construction de ce collège a été initiée par la diaspora du village de Galoyabé avec la construction de 4 salles de classes.

Annexe 6: Cette résidence a été construite pour le personnel médical du poste de santé d'Ogo



Ce bâtiment a été construit par la diaspora d'Ogo au sein du poste de santé pour le personnel médical.

Annexe 7: Salle de classe construite au niveau du collège de Sinthiou Garba



Ce bloc de deux salles de classes a été financé par l'association Peliital du village de Sinthiou Garba au niveau de l'école élémentaire du village.

Annexe 8: Centre de santé secondaire dont la construction est entièrement financée par la diaspora de Danthiady



Les ressortissants de Danthiady en France et au Gabon ont financé entièrement la construction de ce centre de santé secondaire.

Annexe 9: Code General des Collectivités Locales (CGCL)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

.....

Un Peuple-Un But-Une Foi

Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales

Exposé des motifs

Dès son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal a opté pour une politique de décentralisation prudente, progressive et irréversible. Cette option a été confirmée au cours des différentes phases qui ont marqué cette politique. La première réforme majeure de 1972 pose l'acte précurseur de libertés locales plus affirmées, avec la création des communautés rurales, la promotion de la déconcentration et la régionalisation du plan. La deuxième réforme majeure, réalisée en 1996 « dans le souci d'accroître la proximité de l'Etat et la responsabilité des collectivités locales », consacre la régionalisation avec, notamment, l'érection de la région en collectivité locale, la création de communes d'arrondissement. La réforme de 1996 a constitué un tournant décisif dans le processus sénégalais de décentralisation puisqu'elle modifie, fondamentalement, les relations entre l'Etat et les collectivités locales en renforçant l'autonomie de gestion par, entre autres, la libre administration et l'allègement du contrôle, ainsi que les compétences de ces dernières dans neuf domaines. Elle a, également, été marquée par l'institution de nouveaux dispositifs destinés au renforcement des moyens financiers, humains et matériels des collectivités locales afin qu'elles puissent assurer une bonne gestion de leurs compétences. Cependant, malgré les progrès et acquis enregistrés, beaucoup de faiblesses et de contraintes pèsent encore sur la mise en œuvre de la politique de décentralisation. La politique de décentralisation au Sénégal se heurte, en effet, à beaucoup de limites, à savoir, notamment :

- les faiblesses objectives du cadre organisationnel et fonctionnel de la décentralisation pour la promotion d'un développement territorial ;
- le manque de viabilité des territoires et de valorisation des potentialités de développement des territoires ;
- la faiblesse de la politique d'aménagement du territoire limitée par une architecture territoriale rigide
- la faiblesse de la gouvernance territoriale accentuée par une multiplicité d'acteurs avec des logiques et des préoccupations parfois différentes ;
- l'incohérence et l'inefficacité des mécanismes de financement du développement territorial ;
- la faiblesse de la coproduction des acteurs du développement territorial qui induit fortement l'inefficacité des interventions.

Le contexte et la faiblesse des politiques et stratégies de développement appliquées jusque-là, nécessitent, en conséquence, d'initier des alternatives susceptibles de corriger les déficiences et de produire simultanément des progrès significatifs à l'échelle nationale et un développement local harmonieux. Dans cette perspective, l'option est prise de construire, dans le cadre d'un dialogue consensuel et prospectif, le renouveau de la modernisation de l'Etat, à travers une décentralisation cohérente dans ses principes, et performante dans sa mise en œuvre. Aussi, le Gouvernement envisage-t-il la refondation majeure de l'action territoriale de l'Etat, à travers le projet de réforme de la décentralisation.

L'objectif général, visé par cette réforme, baptisée « l'Acte III de la décentralisation », est d'organiser le Sénégal en territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable.

Cette réforme plonge ses racines dans une véritable politique d'aménagement du territoire et oriente la concrétisation des aspirations et des espoirs des acteurs territoriaux, en vue de bâtir un projet de territoire. Elle offre l'espace adéquat pour construire les bases de la territorialisation des politiques publiques. Elle se décline en quatre objectifs fondamentaux :

- un ancrage de la cohérence territoriale pour une architecture administrative rénovée ;

- une clarification des compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;
- un développement de la contractualisation entre ces deux niveaux décisionnels ;
- une modernisation de la gestion publique territoriale, avec une réforme des finances locales et une promotion soutenue de la qualité des ressources humaines.

Compte tenu de sa complexité et de son contenu décisif pour l'avenir de notre pays, l'Acte III de la décentralisation sera mis en œuvre progressivement et s'effectuera en deux phases. Il s'agira, dans une première phase :

- de supprimer la région collectivité locale ;
- d'ériger les départements en collectivités locales ;
- de procéder à la communalisation intégrale par l'érection des communautés rurales et des communes d'arrondissement en communes ;
- de créer la ville en vue de mutualiser les compétences des communes la constituant ;
- de répartir les neuf domaines de compétences jusqu'ici transférées entre les deux ordres de collectivités locales que sont le département et la commune.

La première phase doit se dérouler dans le respect des limites territoriales actuelles des entités administratives concernées. La mise œuvre d'une telle réforme justifie l'adoption d'un nouveau Code général des Collectivités locales qui abroge et remplace les lois n° 96-06 portant Code des Collectivités locales, n° 96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales et n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

.....

Un Peuple-Un But-Une Foi

Loi n° 2013-10 portant Code général des Collectivités locales

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 19 décembre 2013,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER :

CADRE ORGANISATIONNEL ET FINANCIER DES COLLECTIVITES LOCALES

TITRE PREMIER : DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES

COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA PARTICIPATION CITOYENNE

Chapitre premier : Dispositions générales

Section 1 : Libre administration des collectivités locales

Article premier.- Dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, les collectivités locales de la République sont le département et la commune.

Les collectivités locales sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

Article 2.- Les collectivités locales sont créées, supprimées, scindées ou fusionnées dans les conditions prévues par le présent code.

Article 3.- Les collectivités locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et environnemental d'intérêt local. Les collectivités locales sont seules responsables, dans le respect des lois et règlements, de l'opportunité de leurs décisions.

Elles associent en partenariat, le cas échéant, à la réalisation des projets de développement économique, social et environnemental, les mouvements associatifs et les groupements à caractère communautaire dans le respect de l'équité de genre.

Article 4.- La loi détermine les compétences des collectivités locales.

Tout transfert de compétence à une collectivité doit être accompagné du transfert concomitant par l'Etat à celle-ci, des ressources et moyens nécessaires à l'exercice normal de cette compétence.

Article 5.- Aucune collectivité locale ne peut délibérer en dehors de ses réunions légales, ni sur un objet étranger à ses compétences, sous peine de se voir appliquer les sanctions administratives et pénales prévues aux articles 30 et 88 du présent code.

Section 2 : Participation citoyenne

Article 6.- Toute personne physique ou morale peut faire, au président du conseil départemental et au maire, toutes propositions relatives à l'impulsion du développement économique et social de la collectivité locale concernée et à l'amélioration du fonctionnement des institutions.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander, à ses frais, communication, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil départemental ou du conseil municipal, des budgets et des comptes, ainsi que des arrêtés pris par l'autorité locale.

Article 7.- En vue de garantir une bonne participation des populations dans la gestion des affaires publiques, l'organe exécutif local peut instituer, au sein de la collectivité locale, un cadre de concertation consulté sur :

- les plans et les projets de développement local ;
- les conventions de coopération et les contrats plans.

Le cadre de concertation peut, en outre, être consulté sur toute autre matière d'intérêt local.

Un décret détermine la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement du cadre de concertation.

Chapitre II : Organisation, fonctionnement et contrôle des Collectivités locales 3

Article 8.- Le conseil de chaque collectivité locale élit en son sein un organe exécutif dont la composition est fixée par le présent code.

Article 9.- Les collectivités locales disposent de budgets et de ressources propres.

Article 10.- La préparation, l'adoption, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget des collectivités locales s'effectuent dans les conditions prévues par le présent code et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 11.- Pour accomplir leurs missions, les collectivités locales disposent de services propres et peuvent s'appuyer sur les services déconcentrés de l'Etat.

Article 12.- Les élus des collectivités locales ont droit à une formation adaptée à leur fonction.

Les collectivités locales disposent de personnels dont le statut est déterminé par la loi.

Tout recrutement de personnel par une collectivité locale doit être prévu et inscrit à son budget.

Article 13.- Le domaine public et privé d'une collectivité locale se compose de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit.

L'Etat peut transférer à une collectivité locale la gestion d'une partie de son domaine public. Il peut également cogérer avec une collectivité locale ou lui affecter ou céder, à titre onéreux ou gratuit, des biens de son domaine privé se trouvant dans le ressort territorial de celle-ci.

Pour des motifs d'intérêt général, l'Etat se réserve le droit de reprendre tout ou partie de ces biens à charge d'en rembourser les impenses conformément aux lois et règlements.

Les règles relatives au classement, au déclassement, au transfert, à l'affectation, à la désaffectation et à l'aliénation du domaine d'une collectivité locale sont fixées par la loi.

Article 14.- Les actes des collectivités locales font l'objet d'un contrôle de légalité exercé par les représentants de l'Etat.

Les délégations de services publics, les marchés publics et les conventions de partenariat public - privé des collectivités locales sont passés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les contrats souscrits par l'organe exécutif local sont autorisés par le conseil de la collectivité locale qui peut en fixer les conditions, selon les modalités et limites prévues au Titre IV du Livre premier du présent code.

La Cour Suprême est juge du contentieux né de l'exercice du contrôle de légalité.

La Cour des comptes est juge des comptes des collectivités locales.

Chapitre III : Coopération et solidarité

Article 15.- Les collectivités locales sont d'égale dignité. Aucune collectivité locale ne peut établir ou exercer de tutelle sur une autre.

Article 16.- Les collectivités locales peuvent entreprendre, suivant des modalités fixées par décret, des actions de coopération entre elles, avec l'Etat ou toute autre structure appropriée en vue de la promotion et de la coordination des actions de développement dans des domaines spécifiques.

Article 17.- Les collectivités locales peuvent, individuellement ou collectivement, entreprendre avec l'Etat la réalisation de programmes d'intérêt commun.

Article 18.- Dans le respect du principe de libre administration, l'Etat garantit et organise le principe de solidarité entre les collectivités locales. A cet effet, il peut mettre en place des mécanismes d'incitation.

Article 19.- Dans les conditions prévues par le présent code, les collectivités locales peuvent, dans le cadre de leurs compétences propres, entreprendre des actions de coopération qui donnent lieu à des conventions avec des collectivités locales de pays étrangers ou des organismes internationaux publics ou privés de développement.

TITRE II : DU DEPARTEMENT

Article 20.- Le département est une collectivité locale, personne morale de droit public. Il est administré par un conseil départemental élu au suffrage universel direct.

Le conseil départemental par ses délibérations, le président du conseil départemental par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations concourent à l'administration du département.

Article 21.- La création et l'organisation du département ne peuvent porter atteinte ni à l'unité nationale ni à l'intégrité du territoire.

Chapitre premier : Dénomination et limites du département

Article 22.- Le département est créé par décret.

Le décret détermine le nom du département, en situe le chef-lieu et en fixe le périmètre.

Article 23.- Pour transférer le chef-lieu d'un département ou modifier les limites territoriales de plusieurs départements, le Ministre chargé des Collectivités locales prescrit une enquête.

Pour rattacher à un département, une collectivité locale ou une portion de collectivité locale, l'avis du conseil de la collectivité locale intéressée est requis.

Article 24.- Les modifications des limites territoriales des départements, les fusions de deux ou plusieurs départements, la désignation des nouveaux chefs-lieux, sont décidées par décret.

Ces modifications entraînent rectification semblable des circonscriptions administratives concernées.

Article 25.- Les fusions et modifications de départements prennent effet à compter de la date d'ouverture de la première session du nouveau conseil départemental de l'entité nouvellement créée, à moins que le décret constitutif en dispose autrement.

Dans ce dernier cas, ledit décret prévoit la dissolution du ou des conseils départementaux concernés.

Article 26.- Les biens appartenant à un département rattaché à un autre deviennent la propriété du département de rattachement.

Les biens appartenant à un département rattaché à une portion de département érigé en département distinct deviennent la propriété de ce nouveau département.

Les habitants du département ou de la portion territoriale du département rattaché à un autre conservent la jouissance des biens dont les fruits sont perçus en nature.

Le décret portant fusion ou modification des limites territoriales d'un département en détermine expressément toutes les autres conditions y compris la dévolution des biens.

Un décret détermine notamment les conditions d'attribution soit au département ou aux départements de rattachement soit à l'Etat :

- des terrains ou édifices faisant partie du domaine public.
- de son domaine privé.
- des libéralités avec charges faites en faveur du département supprimé.

Chapitre II : Compétences du département.

Article 27.- Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département.

Le département a compétence pour promouvoir le développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel et scientifique, pour réaliser les plans départementaux de développement et organiser l'aménagement du territoire dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des autres collectivités locales.

Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat et des autres collectivités locales situées dans la région circonscription administrative, dans les domaines et les conditions fixés par la loi.

Le Département peut passer des conventions avec l'Etat ou avec d'autres collectivités locales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions relevant de leur compétence, dans le strict respect de leurs attributions.

Il peut proposer aux communes du ressort du département toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements locaux et des actions de développement, sous réserve des dispositions de l'article 15 du présent code.

Article 28.- A titre dérogatoire, les attributions dévolues au conseil départemental par le présent code sont exercées, le cas échéant, par la ville si son périmètre correspond au territoire du département.

Article 29.- Dans le respect de la Constitution et dans les conditions fixées par le Titre V du présent code, le département peut passer des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales, des organismes publics ou privés étrangers ou internationaux.

Article 30.- Lorsque le conseil départemental délibère en dehors de ses réunions légales, le représentant de l'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement.

Dans le cas où le Conseil départemental délibère sur un objet étranger à ses compétences, publie des proclamations et adresses, émet des vœux politiques menaçant l'intégrité territoriale et l'unité nationale ou se met en communication avec un ou plusieurs conseils locaux hors des cas prévus par la loi, les actes pris sont considérés comme inexistant.

Dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, le représentant de l'Etat prend un arrêté motivé qu'il transmet au Procureur de la République du ressort pour l'application de la loi pénale.

En cas de condamnation, les membres de la réunion sont déclarés, par la décision, exclus du conseil départemental et sont inéligibles pendant les trois années suivant le prononcé.

Chapitre III : Organes du département

Section 1 : Formation des organes du département

Article 31.- Le conseil départemental est composé de conseillères et de conseillers départementaux élus pour cinq ans conformément au Code électoral. Il est l'organe délibérant du département.

Dans les formes et conditions prévues à l'article 42 du présent code, le conseil élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président et de deux secrétaires.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle. Après le président et les membres du bureau dans l'ordre de leur élection, les conseillers départementaux prennent rang dans l'ordre du tableau. L'ordre du tableau est déterminé :

1. par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral des conseils locaux.
2. entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge.

Article 32.- Le président du conseil départemental et les membres du bureau sont élus pour la même durée que le conseil départemental. A l'occasion des cérémonies officielles et des circonstances

solennelles, le président et les membres du bureau portent en ceinture une écharpe aux couleurs nationales, avec franges dorées pour le président et franges argentées pour les membres du bureau.

Article 33.- Le conseil départemental peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles visées aux articles 43 et 46 du présent code. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération déterminant l'étendue et la durée de la délégation. A l'expiration de la durée de la délégation, compte en est rendu au conseil départemental. Le conseil départemental désigne parmi ses membres des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les textes régissant ces organismes. La fixation par les textes précités de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement.

Article 34.- Le président du conseil départemental est l'organe exécutif du département. Il prépare et exécute les délibérations du conseil départemental.

Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes, sous réserve des dispositions particulières du Code général des Impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Il est le chef des services décentralisés du département. Il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux membres du bureau.

Dans les mêmes conditions, il peut aussi déléguer sa signature au secrétaire général du département, ainsi qu'aux responsables desdits services.

Le président du conseil départemental gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux représentants de l'Etat et aux maires.

Article 35.- Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil départemental, son président peut disposer, le cas échéant, des services déconcentrés de l'Etat dans le cadre d'une convention signée avec le représentant de l'Etat, précisant les conditions de prise en charge par le département de ces missions.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie, en application de l'alinéa précédent.

Les conditions et les modalités de l'utilisation par le département de ces services, sous forme de conventionstypes, sont fixées par décret.

Article 36.- Pour l'application du présent code, les agents de l'Etat chargés de l'exécution de tâches départementales, sont affectés auprès du président du conseil départemental et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

Ces personnels restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

En outre, tout engagement d'un agent par le département s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière applicables aux emplois de l'Etat équivalents.

Article 37.- Le secrétaire général du département est nommé par le président du conseil départemental, après avis consultatif du représentant de l'Etat, parmi les agents et fonctionnaires de la hiérarchie A de la fonction publique, ou de niveau équivalent dans les conditions précisées par décret.

Il assiste aux réunions de bureau avec voix consultative.

Le président du conseil départemental met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 38.- La coordination entre l'action des services du département et celle des services de l'Etat dans le département est assurée par le représentant de l'Etat en rapport avec le président du conseil départemental. Le représentant de l'Etat réunit une conférence d'harmonisation au moins deux fois par an sur les programmes d'investissement de l'Etat et du département la réunion est co-présidée par le Préfet du département et le président du conseil départemental.

Article 39.- Les départements d'une même région circonscription administrative constituent en commun, avec les communes, une Agence régionale de Développement (ARD).

Cette agence a pour mission d'apporter aux collectivités locales une assistance gratuite dans tous les domaines d'activités liés au développement. Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de cette agence sont précisées par décret.

Le représentant de l'Etat assiste de droit aux réunions du conseil d'administration de cette agence ou s'y fait représenter.

INDEMNITES

Article 40.- Les fonctions de président, de membre du bureau, de conseiller départemental, de président et de membre de délégations spéciales, donnent lieu sur le budget du département au paiement d'indemnités ou remboursement de frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés.

Les conseillers départementaux ont droit, pendant les sessions ou lors de missions fixées par le président, à une indemnité journalière et à des frais de déplacement pour participation aux travaux du conseil départemental. Les montants de cette indemnité et de ces frais sont fixés par décret.

Le conseil départemental peut voter, sur les ressources ordinaires du département, des indemnités au président, pour frais de représentation. En cas de dissolution, ces indemnités sont attribuées au président de la délégation spéciale suivant les modalités fixées par décret.

Ce décret fixe les modalités d'attribution ainsi que les taux maxima des indemnités et frais visés au présent article.

Article 41.- La charge de la réparation du préjudice résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions de Président, vice-présidents, et membres de bureaux, de président et vice-présidents de délégation spéciale, incombe au département.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils bénéficient de protection conformément aux dispositions du code pénal et des lois spéciales.

Les conseillers départementaux et les membres de la délégation spéciale bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial. Dans ce cas, ils bénéficient également de la garantie prévue à l'alinéa premier ci-dessus.

Section 2 : Fonctionnement des organes du département.

Article 42.- Le conseil départemental a son siège au chef-lieu du département.

La première réunion du conseil départemental nouvellement élu se tient de plein droit dans les quinze jours qui suivent la proclamation officielle des résultats. Elle est convoquée par le représentant de l'Etat. Au cours de cette réunion, présidée par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant office de secrétaire, le conseil départemental élit son président.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil départemental.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil départemental ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion est convoquée de plein droit huit jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil départemental complète son bureau en élisant ses deux vice-présidents et ses deux secrétaires. Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.

Les pouvoirs du conseil sortant expirent à l'ouverture de cette première réunion.

Article 43.- Après l'élection de son bureau, le conseil départemental forme ses commissions, procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour le représenter au sein d'organismes extérieurs.

Article 44. - Le conseil départemental se réunit, une fois par trimestre, en session ordinaire. La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours, sauf la session budgétaire qui peut durer un mois.

Article 45.- Le conseil départemental est également réuni en session extraordinaire, pour une durée qui ne peut excéder trois jours, sur un ordre du jour déterminé à la demande :

- du président ;

- du tiers des membres du conseil départemental, un même conseiller départemental ne pouvant être signataire de plus d'une demande de réunion par année ;

- du représentant de l'Etat.

Article 46.- Le conseil départemental forme de droit 4 commissions :

1. Commission des affaires administratives, juridiques et du règlement intérieur ;

2. Commission de l'éducation, de la santé et de la population, des affaires sociales et culturelles, de la jeunesse et des sports ;

3. Commission des finances, du plan et du développement économique ;

4. Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, des domaines, de l'urbanisme et de l'habitat.

Toute autre commission peut être créée ou dissoute par délibération du conseil départemental, sur demande de son président ou sur proposition d'au moins 1/3 des membres du conseil départemental.

Article 47.- Les séances du conseil départemental sont publiques sauf si le conseil en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu au scrutin public. Les délibérations du conseil départemental sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les prénoms et noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Toutefois, à la demande du quart des membres présents, le scrutin est secret.

Article 48.- Le conseil départemental ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente à l'ouverture de la session.

Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est convoquée de plein droit, huit jours plus tard. Dans ce cas, les délibérations ne sont valables que si, au moins, le quart des membres du Conseil sont présents.

Article 49.- Quinze jours au moins avant la réunion du conseil départemental, le président adresse aux conseillers départementaux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Chaque année, au mois de janvier de l'année suivant la fin de la gestion, le président présente au conseil départemental un rapport spécial sur la situation du département notamment sur les matières transférées, l'activité et le fonctionnement des différents services du département et des organismes qui relèvent de celui-ci, ainsi que les crédits qui leur sont alloués.

Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil départemental et la situation financière du département. Ce rapport donne lieu à un débat. Il est transmis pour information au représentant de l'Etat. Il est rendu public.

Article 50.- La présence du représentant de l'Etat ou de son délégué dûment mandaté aux séances du conseil départemental est de droit. Chaque fois qu'il le demande, le représentant de l'Etat ou son délégué est entendu, mais ne peut ni présider les séances ni participer au vote. Ses déclarations sont portées au procès-verbal des délibérations.

Une fois par an, le représentant de l'Etat expose, devant le conseil départemental, par un rapport spécial, présenté au mois de janvier de l'année suivant la fin de la gestion, l'activité des services de l'Etat dans le département. Ce rapport donne lieu à un débat en sa présence.

Article 51.- Un conseiller départemental, empêché, peut donner procuration écrite de vote avec signature certifiée conforme à un autre conseiller départemental, pour la réunion à laquelle il ne peut assister.

Un même conseiller départemental ne peut recevoir plus d'une seule procuration.

Chapitre IV : Dissolution du conseil, substitution, suppléance, cessation de fonctions.

Article 52.- Lorsque le fonctionnement d'un conseil départemental se révèle durablement impossible, sa dissolution peut être prononcée par décret, après avis de la Cour suprême.

La dissolution ne peut être prononcée par voie de mesure générale.

Article 53.- En cas de dissolution du conseil départemental, de démission de tous ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, une délégation spéciale de sept membres est nommée par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales. Le bureau de la délégation spéciale est composé d'un président et de deux vice-présidents. La délégation spéciale a les mêmes attributions que le conseil départemental. Toutefois, elle ne peut :

1. aliéner ou échanger des propriétés du département ;
2. augmenter l'effectif budgétaire ;
3. créer des services publics ;
4. voter des emprunts.

Une nouvelle élection du conseil départemental est organisée dans un délai maximum de six mois. Le délai visé à l'alinéa précédent peut être prorogé pour une, deux, ou au plus, trois périodes de six mois par décret motivé. Le représentant de l'Etat convoque le conseil élu pour la première réunion, dont il fixe la date, l'heure et le lieu.

Article 54.- Dans le cas où le président du conseil départemental refuse ou néglige d'accomplir un des actes qui lui sont prescrits par la loi ou les règlements ou qui s'imposent absolument dans l'intérêt du département, le Ministre chargé des Collectivités locales, après mise en demeure, peut y faire procéder d'office. Cette mise en demeure doit être faite par écrit et indiquer le délai imparti au président pour répondre au Ministre chargé des Collectivités locales. Si la mise en demeure est restée vaine dans le délai imparti, ce silence équivaut à un refus.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure présentant un intérêt commun à deux ou plusieurs départements, le Ministre chargé des Collectivités locales peut se substituer, dans les mêmes conditions, aux présidents des conseils départementaux intéressés.

Article 55.- Le président du conseil départemental qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être président ou qui se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la loi, doit cesser immédiatement ses fonctions. Le ministre chargé des Collectivités locales l'enjoint de se démettre aussitôt de ses fonctions sans attendre l'installation de son successeur. Si le président refuse de démissionner, le Ministre chargé des Collectivités locales décide par arrêté sa suspension pour un mois. Il est ensuite mis fin à ses fonctions par décret.

Article 56.- Le président du conseil départemental nommé à une fonction incompatible avec son mandat est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de trente jours. Passé ce délai, il peut être invité par le Ministre chargé des Collectivités locales à abandonner l'une de ses fonctions. En cas de refus ou quinze jours après cette mise en demeure, le président est déclaré démissionnaire par décret.

Article 57.- La démission du président du conseil départemental est adressée au Ministre chargé des Collectivités locales par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est définitive à partir de son acceptation par le Ministre chargé des Collectivités locales ou un mois après envoi d'une nouvelle lettre recommandée.

Article 58.- Les dispositions du Code pénal sont applicables à tout président de conseil départemental qui aura délibérément donné sa démission dont l'objet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

Article 59.- Lorsque le président du conseil départemental ou tout autre conseiller départemental est condamné pour crime, sa révocation est de droit. Les présidents, vice-présidents et tout autre conseiller départemental, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du Ministre chargé des collectivités locales pour un temps qui n'excède pas un mois et qui ne peut être porté à trois mois que par décret. Ils ne peuvent être révoqués que par décret. L'arrêté de suspension et le décret de révocation doivent être motivés

La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Article 60.- La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président et de conseiller pour une durée de dix ans.

Article 61.- Sans que la liste soit limitative, les faits énumérés ci-dessous peuvent entraîner l'application des dispositions de l'article 59 du présent code :

1. faits prévus et punis par la loi instituant la Cour des comptes ;
2. utilisation des deniers publics du département à des fins personnelles ou privées ;
3. prêts d'argent effectués sur les recettes du département ;
4. faux en écriture publique authentique visés au Code pénal ;
5. faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et certificats visés au Code pénal ;
6. concussion ou corruption ;
7. spéculation sur l'affectation ou l'usage des terrains publics et autres biens meubles et immeubles.
8. refus de signer et de transmettre au représentant de l'Etat une délibération du conseil départemental.

Dans les sept premiers cas, la sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Article 62.- Dans le cas où le président du conseil départemental, les membres du bureau, le président ou les membres de la délégation spéciale ont commis l'une des irrégularités prévues par la loi instituant la Cour des comptes, ils sont passibles de poursuites devant cette Cour.

Article 63.- Le président du conseil départemental, les membres du bureau, le président et les vice-présidents de la délégation spéciale qui se sont irrégulièrement immiscés dans le maniement des fonds du département sont assimilés à des comptables de fait et peuvent, à ce titre, être déférés devant les juridictions compétentes.

Article 64.- En cas de décès, de démission acceptée, de révocation, de suspension, d'absence ou de tout autre empêchement dûment constaté par le bureau et sous réserve des dispositions de l'article 65 alinéa 2 du présent code, le président est provisoirement remplacé par un membre du bureau dans l'ordre d'élection et, à défaut, par un conseiller départemental pris dans l'ordre du tableau. A la session ordinaire suivante, il est procédé au remplacement du président définitivement empêché. Le bureau est complété en conséquence s'il y a lieu.

Article 65.- Lorsque le président décède, démissionne, est suspendu ou révoqué, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement, le suppléant du président est uniquement chargé de l'expédition des affaires courantes. Il ne peut ni se substituer au président dans la direction générale des affaires du département ni modifier ses décisions.

Article 66.- Tout membre du conseil départemental, dûment convoqué, qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois sessions successives, peut être, après avoir été invité à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le président, après avis du conseil départemental. La décision, dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'Etat, est susceptible de recours dans les deux mois de la notification devant la juridiction compétente.

Le conseiller déclaré dans ces conditions démissionnaire ne peut à nouveau poser sa candidature à l'élection départementale, partielle ou générale, qui suit la date de sa démission d'office.

Article 67.- Tout membre du conseil départemental qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements peut être déclaré démissionnaire par le Ministre chargé des Collectivités locales après avis du conseil départemental. Le refus résulte soit d'une déclaration écrite adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après mise en demeure du Ministre chargé des Collectivités locales.

Article 68.- Les démissions volontaires sont adressées par lettre recommandée au président du conseil départemental, avec copie au représentant de l'Etat. Elles sont définitives à partir de leur accusé de réception par le président du conseil départemental ou un mois après un second envoi de la démission par lettre recommandée.

Article 69.- Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise ou service, membres d'un conseil départemental, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou

aux travaux des commissions qui en dépendent. La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Article 70.- En temps de guerre, le président et les conseillers départementaux pris individuellement peuvent être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendus par décret jusqu'à la cessation des hostilités. Les membres du conseil ainsi suspendus ne sont pas remplacés numériquement pendant la durée normale du mandat du conseil.

Toutefois, si cette mesure doit réduire d'un quart au moins le nombre des membres du conseil, le même décret institue une délégation spéciale habilitée à suppléer le conseil départemental.

TITRE III : DE LA COMMUNE

Article 71.- La commune est une collectivité locale, personne morale de droit public. Elle regroupe les habitants du périmètre d'une même localité composé de quartiers et/ou de villages unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts et capables de trouver les ressources nécessaires à une action qui leur soit particulière au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la nation. Les quartiers et les villages constituent les cellules administratives de base dont le statut est déterminé par décret.

Le conseil municipal par ses délibérations, le maire par ses décisions, par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la commune.

Chapitre premier : Dénomination et limites des communes.

Article 72.- La commune est créée par décret.

Ce décret détermine le nom de la commune, en situe le chef-lieu et en fixe le périmètre.

Article 73.- Ne peuvent être constituées en communes que les localités ayant un développement suffisant pour pouvoir disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget. Aucune commune ne peut être instituée qui ne comprenne une population totale d'au moins mille habitants.

Article 74.- Lorsque, pendant quatre années financières consécutives, le fonctionnement normal d'une commune est rendu impossible par le déséquilibre de ses finances, sa suppression peut être prononcée par décret, après avis de la Cour suprême. Le décret qui prononce la suppression de la commune peut décider de son rattachement à une ou à d'autres communes.

Article 75.- Le changement de nom, les modifications du ressort territorial des communes, les fusions de deux ou plusieurs communes, la désignation de nouveaux chefs-lieux sont prononcés par décret.

Article 76.- Pour transférer le chef-lieu d'une commune, en modifier les limites territoriales, fusionner plusieurs communes en une seule, ou distraire d'une commune une portion de son territoire, soit pour la rattacher à une autre, soit pour l'ériger en commune distincte, le représentant de l'Etat prescrit une enquête. Le représentant de l'Etat doit ordonner cette enquête lorsqu'il est saisi d'une demande à cet effet, soit par le conseil municipal de l'une des communes intéressées, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office.

Article 77.- Si le projet concerne le détachement d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, le représentant de l'Etat peut, par arrêté, créer une commission qui donne son avis sur le projet.

Article 78.- Après accomplissement des diverses formalités prévues aux articles 76 et 77 ci-dessus, les conseils municipaux intéressés donnent obligatoirement leurs avis.

Article 79.- Les biens appartenant à une commune rattachée à une autre deviennent la propriété de la commune de rattachement.

Les biens appartenant à une commune rattachée à une portion de commune érigée en commune distincte deviennent la propriété de cette nouvelle commune.

Les habitants de la commune ou de la portion territoriale de la commune rattachée à une autre conservent la jouissance des biens dont les fruits sont perçus en nature. Le décret portant fusion ou modification

des limites territoriales d'une commune en détermine expressément toutes les autres conditions y compris la dévolution des biens.

Un décret d'application détermine notamment les conditions d'attribution soit à la commune ou aux communes de rattachement, soit à l'Etat :

- des terrains ou édifices faisant partie du domaine public ;
- de son domaine privé ;
- des libéralités avec charges faites en faveur de la commune supprimée.

L'excédent d'actif est attribué à l'Etat après que la ou les communes de rattachement ont reçu les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses supplémentaires qui résultent du rattachement.

Article 80.- Dans les cas de fusion de communes réalisée par application de l'article 74 alinéa 2 du présent code, sont seuls dissous de plein droit les conseils municipaux des communes supprimées. Les conseils municipaux des communes de rattachement demeurent en fonction.

Chapitre II : Compétences de la commune

Article 81.- Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il doit assurer à l'ensemble de la population, sans discrimination, les meilleures conditions de vie. Le conseil municipal donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou à la demande du représentant de l'Etat.

Il peut émettre des vœux, par écrit, sur toutes les questions ayant un intérêt local, notamment sur celles concernant le développement économique et social de la commune.

Il est tenu informé de l'état d'avancement des travaux et des actions financés par la commune ou réalisés avec sa participation.

En outre, sous réserve des dispositions du chapitre V du présent titre, il exerce les compétences suivantes

1. les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur du périmètre communal, sous réserve des exceptions prévues par la loi ;
2. le plan général d'occupation des sols, les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que l'autorisation d'installation d'habitations ou de campements ;
3. l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national ;
4. la création, la modification ou la suppression des foires et marchés ;
5. l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
6. le budget de la commune, les crédits supplémentaires ainsi que toutes modifications du budget ;
7. les projets locaux et la participation de la commune à leur financement ;
8. les projets d'investissement humain ;
9. les acquisitions immobilières et mobilières, les projets, plans, devis et contrats de constructions neuves, de reconstructions, de grosses réparations ou de tous autres investissements ;
10. le classement, le reclassement, l'ouverture, le redressement, l'alignement, le prolongement, l'élargissement ou la suppression des voies et places publiques ainsi que l'établissement, l'amélioration, l'entretien des pistes et chemins non classés ;
11. la création, la désaffectation ou l'agrandissement des cimetières ;
12. la protection de la faune et de la flore et la lutte contre les prédateurs et braconniers ;
13. la lutte contre les incendies et la pratique des feux de culture ;
14. la nature et les modalités d'exécution des clôtures et des défenses limitant les fonds et protégeant les récoltes pendantes individuelles ou collectives ;
15. les servitudes de passage et la vaine pâture ;
16. le régime et les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature ;
17. la création, la délimitation et la matérialisation de chemins de bétail à l'intérieur de la commune, à l'exception des voies à grande circulation qui relèvent de la compétence du représentant de l'Etat ;
18. l'organisation de l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et des coupes de bois.

Article 82.- Le conseil municipal désigne ceux de ses membres appelés à siéger dans les conseils, commissions et organismes dans lesquels la représentation de la commune est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 83.- Des citoyens ou des représentants d'associations d'un quartier ou d'un village peuvent se constituer en un conseil consultatif. Ces conseils sont consultés par le maire et peuvent faire des propositions sur tout dossier intéressant le quartier ou le village. Un arrêté du Ministre chargé des collectivités locales en détermine les attributions ainsi que les modalités de fonctionnement.

Article 84.- Les délibérations du conseil municipal sont exécutoires dans le cadre fixé par les dispositions du Titre

V du Livre premier du présent code.

Article 85.- Aucune création de services ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée sans l'ouverture préalable d'un crédit au chapitre correspondant du budget. Nulle décision tendant, en cours d'année financière, à des créations ou transformations d'emplois dans les services existants ne peut être prise que si les suppressions ou transformations d'emplois permettent d'annuler des crédits pour un montant équivalent à ceux nécessaires aux créations envisagées.

Article 86.- Outre ses compétences générales, le conseil municipal prend des décisions dans tous les domaines de compétences transférées aux communes par la loi.

Article 87.- Le conseil municipal délibère sur les budgets et comptes administratifs qui sont annuellement présentés par le maire conformément au Titre V du Livre premier du présent code. Il entend le rapport du maire, en débat et examine les comptes de gestion du receveur sauf règlement définitif réservé au juge des comptes. Il délibère sur les comptes de gestion-matière établis par le maire au plus tard à la fin du quatrième mois de l'année financière suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Article 88.- Lorsque le conseil municipal délibère en dehors de ses réunions légales, le représentant de l'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement.

Dans le cas où le Conseil municipal délibère sur un objet étranger à ses compétences, publie des proclamations et adresses, émet des vœux politiques menaçant l'intégrité territoriale et l'unité nationale ou se met en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux hors des cas prévus par la loi, les actes pris sont considérés comme inexistantes. Dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, le représentant de l'Etat prend un arrêté motivé qu'il transmet au Procureur de la République du ressort pour l'application de la loi pénale. En cas de condamnation, les membres de la réunion sont déclarés, par la décision, exclus du conseil municipal, et, inéligibles pendant les trois années suivant le prononcé.

Article 89.- La nullité des actes et des délibérations pris en violation du précédent article est prononcée dans les formes indiquées au Titre V du Livre premier du présent code.

Article 90.- Sont nulles de plein droit les délibérations prises en violation d'une loi ou de la réglementation en vigueur.

Article 91.- Sont annulables les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet.

Chapitre III : Organes de la commune

Section 1 : Formation des organes de la commune.

Article 92. - Le conseil municipal, composé de conseillères et de conseillers municipaux élus pour cinq ans au suffrage universel direct, conformément au Code électoral, est l'organe délibérant de la commune. Il élit, en son sein, le maire et un ou plusieurs adjoints. Son bureau est composé du maire et des adjoints élus. Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle. Après le maire et les adjoints dans l'ordre de leur élection, les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau. L'ordre du tableau est déterminé :

1. - par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2. - entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge.

DES MAIRES ET DES ADJOINTS DESIGNATION - INDEMNITES

Article 93.- Le maire est l'organe exécutif de la commune. Il est assisté par les adjoints dans l'ordre de leur élection. Le maire et les adjoints doivent résider dans la commune ou en être obligatoirement contribuables. Le nombre des adjoints est le suivant :

- communes de 1 000 à 2500 habitants : 1 ;
- communes de 2501 à 10.000 habitants : 2 ;
- communes d'une population supérieure à 10.000 habitants, 1 adjoint de plus par tranche supplémentaire de 30.000 habitants sans que le nombre des adjoints puisse dépasser 10.

Article 94.- Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de la commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué par délibération motivée du conseil municipal.

Cet adjoint spécial est élu parmi les conseillers résidant dans cette fraction de la commune et, à défaut ou s'il est empêché, parmi les habitants de cette fraction de commune. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil et il peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette fraction de la commune. Il n'a pas d'autres attributions.

Article 95.- Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres sachant lire et écrire dans la langue officielle. Le conseil municipal est convoqué par le représentant de l'Etat dans les quinze jours qui suivent la date de la proclamation des résultats. L'élection du maire et de ses adjoints a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 96.- La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal, le secrétariat étant assuré par le plus jeune. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués à la diligence du représentant de l'Etat. La convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article 97.- Les élections sont rendues publiques, au plus tard vingt-quatre heures après la proclamation des résultats, par voie d'affiche à la porte de la mairie. Elles sont, dans le même délai, notifiées au représentant de l'Etat.

Article 98.- Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Lors des cérémonies officielles et dans les circonstances solennelles de l'exercice de leurs fonctions, le maire et les adjoints portent, en ceinture, une écharpe aux couleurs nationales, avec glands à franges dorées pour le maire et glands à franges argentées pour les adjoints.

Article 99.- L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions et formes prescrites au code électoral pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. La requête doit être formulée dans un délai de cinq jours qui commence à courir vingt quatre heures après l'élection. Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai d'un mois.

INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES

Article 100.- Ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions :

- les agents et employés des administrations financières de la commune où ils exercent;
- les ambassadeurs en poste dans les représentations ou fonctions diplomatiques ;
- les présidents de conseil départemental.

INDEMNITES

Article 101.- Les fonctions de maire, de membres du bureau, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale, donnent lieu au paiement d'indemnités ou remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés.

Article 102.- Les conseils municipaux peuvent voter sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires et adjoints, pour frais de représentation. En cas de dissolution, ces indemnités sont attribuées au président et au vice-président de la délégation spéciale.

Article 103.- Un décret fixe les modalités d'attribution ainsi que les taux maxima des indemnités et frais visés aux articles 101 et 102 du présent code.

Article 104.- La charge de la réparation du préjudice résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions des maires, des adjoints, des présidents de délégation spéciale, incombe à la commune.

Les conseillers municipaux et les membres de la délégation spéciale bénéficient de la même garantie lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Article 105.- Les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale sont protégés par le Code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. Les conseillers municipaux et les membres de la délégation spéciale bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Section 2 : Fonctionnement des organes de la commune

Sous-section 1 : Attributions et pouvoirs du maire.

Article 106. - Le maire est le représentant de la collectivité locale. A ce titre, il est chargé, sous le contrôle du conseil municipal :

1. de conserver, d'entretenir et d'administrer les propriétés et les biens de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
2. de gérer les revenus, de surveiller les services communaux et la comptabilité communale ;
3. de préparer et de proposer le budget, d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes
4. de diriger les travaux communaux ;
5. de veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la commune ou réalisés avec sa participation ;
6. de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;
7. de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux selon les règles établies par les lois et règlements ;
8. de passer, selon les mêmes règles, les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons ou legs, d'acquisition, de transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil municipal ;
9. de représenter la commune en justice ;
10. de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse préalablement mis en demeure, toutes les mesures nécessaires à la destruction d'animaux déclarés nuisibles par les lois et règlements, et éventuellement de requérir les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal;
11. de veiller à la protection de l'environnement, de prendre en conséquence les mesures propres, d'une part, à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et, enfin, à contribuer à l'embellissement de la commune;
12. de nommer aux emplois communaux ;
13. d'apporter assistance aux lieux de culte ;
14. et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Le maire ou son délégué représente l'administration communale dans tous les conseils, commissions et organismes dans lesquels sa représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 107.- Dans sa circonscription, le maire est le représentant du pouvoir exécutif auprès de la population. A ce titre, il est chargé sous l'autorité du représentant de l'Etat :

1. de la publication et de l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir exécutif ;
2. de l'exécution des mesures de sûreté générale ;
3. des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Article 108.- Le maire est Officier de l'état civil. Conformément aux dispositions du code la famille et à l'article 110 du présent code, il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer ses attributions à un adjoint ou en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, à un membre du conseil municipal ou à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins vingt et un ans. L'arrêté portant délégation est transmis au représentant de l'Etat, au receveur municipal, au président du tribunal départemental et au procureur de la République près le tribunal régional dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

L'officier de l'état civil délégué pour la réception des déclarations des naissances et des décès, la célébration ou la constatation des mariages, la rédaction des actes, la conservation des registres et la délivrance toutes copies, extraits et bulletins d'actes d'état civil quelle que soit la nature des faits d'état civil exerce valablement cette fonction, telle que prévue par cet article. Le Ministre chargé des Collectivités locales peut créer par arrêté et, le cas échéant, sur proposition du maire des centres secondaires d'état civil dans les communes. Ces centres sont rattachés au centre principal. Les fonctions d'officier de l'état civil y sont exercées par toute personne désignée par le maire après avis conforme du représentant de l'Etat. Ampliations des arrêtés de création des centres secondaires et des arrêtés de désignation des officiers de l'état civil sont transmises au président du tribunal départemental et au procureur de la République près le tribunal régional dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Les fonctions d'officier de l'état civil dans les centres principaux et secondaires donnent droit au paiement d'une indemnité dont les modalités d'attribution ainsi que les taux sont fixés par décret.

Article 109.- Le maire, l'adjoint ou le conseiller expressément délégué est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus, de même qu'à la demande du signataire toute signature conforme à la signature type déposée par l'intéressé sur un registre spécial tenu à la mairie.

L'apposition des empreintes digitales n'est pas susceptible de légalisation. Toutefois, le maire ou son délégué peut certifier qu'elle a lieu en sa présence.

Les signatures manuscrites données par les magistrats municipaux dans l'exercice de leurs fonctions administratives valent dans toutes circonstances, sans être légalisées, si elles sont accompagnées du sceau de l'Etat au timbre de la mairie.

Article 110.- Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses attributions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, à des membres du Conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Toutefois, elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le Maire de qui elles émanent est décédé, suspendu, révoqué ou déclaré démissionnaire.

Le Maire est responsable de la mise en œuvre dans sa commune de la politique de développement économique et sociale définie par le gouvernement.

Article 111.- Le maire est secondé par ses adjoints qui forment avec lui le bureau municipal.

Le bureau municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat.

Le bureau est notamment chargé :

- de l'établissement de l'ordre du jour des séances du conseil ;
- de l'assistance aux services administratifs et techniques dans la conception et la mise en œuvre des actions de développement et plus particulièrement en ce qui concerne les actions de participation populaire ;
- de surveiller la rentrée des impôts, taxes et droits municipaux, de prendre ou de proposer les mesures propres à améliorer le recouvrement ;

- de la détermination du mode d'exécution des travaux communaux, notamment tâcheronnat, investissements humains, entreprises, régies.

Article 112.- Le secrétaire municipal est nommé par le maire, après avis consultatif du représentant de l'Etat, parmi les agents et fonctionnaires de la hiérarchie A ou B de la fonction publique, ou de niveau équivalent, dans des conditions précisées par décret.

Il assiste aux réunions du bureau, avec voix consultative.

Le maire met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 113.- Dans le cas où les intérêts particuliers du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Article 114.- Le maire ou son adjoint, à défaut le représentant de l'Etat, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement, sans distinction de culte ni de croyance.

Article 115.- Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1. d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;
2. de publier à nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les habitants à leur observation.

Le maire est tenu d'assurer le respect des prescriptions de police qu'il édicte.

Article 116.- Les décisions et les arrêtés sont immédiatement adressés au représentant de l'Etat qui en assure le contrôle dans les conditions prévues au Titre V du Livre premier du présent code.

Article 117.- Les décisions et les arrêtés du maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication et d'affichage, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle. La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire. La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie.

Les actes pris par le maire sont enregistrés à leur date dans un registre spécial tenu à la mairie. Il en est fait dépôt à la préfecture.

POLICE MUNICIPALE

Article 118.- Le maire est chargé, sous le contrôle du représentant de l'Etat, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. La création d'un service de police municipale est autorisée par décret qui en fixe les attributions, les moyens et les règles de fonctionnement.

Article 119.- La police municipale a, sous réserve des dispositions de l'article 123 du présent code, pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics.

Ses missions comprennent notamment :

1. la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse causer des dommages ou des exhalaisons nuisibles. Les modalités de mise en œuvre des missions relatives au nettoyage et à la salubrité dans les collectivités locales de la région circonscription administrative abritant la capitale sont déterminées, en tant que de besoin, par les dispositions particulières fixées par décret ;
2. le mode de transport des personnes décédées, des inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions et des prescriptions particulières à raison des circonstances qui ont accompagné la mort ;
3. l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des denrées comestibles exposées en vente ;
4. la prévention, par des précautions convenables, et l'intervention, par la distribution des secours nécessaires, en cas d'accidents et de fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations ou tous autres accidents naturels, les maladies épidermiques ou contagieuses, les épizootiques, la mise en œuvre

de mesures d'urgence en matières de sécurité, d'assistance et de secours et s'il y a lieu, le recours à l'intervention du représentant de l'Etat auquel il est rendu compte des mesures prescrites ;

5. les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

6. l'intervention pour obvier ou remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux quels qu'ils soient. Les missions de la commune énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus sont, le cas échéant, exercées par le maire de la ville.

Article 120.- Les attributions confiées au maire en cas de danger grave ou imminent visé à l'article 119 du présent code ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat, dans le département où se trouve la commune, de prendre toutes mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 121.- Le maire exerce la police des routes dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui concerne la circulation sur lesdites voies.

Il peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, sous réserve que cette attribution puisse avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation et la circulation.

Il accorde les permissions de voirie, à titre précaire et essentiellement révocable, sur les voies publiques dans des conditions précisées par les lois et règlements. Ces permissions ont pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique, des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau, du gaz, de l'énergie électrique ou du téléphone.

Article 122.- Le maire peut prescrire aux propriétaires usufruitiers, fermiers ou à tous les autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique, ainsi que les terrains insalubres présentant un danger pour la santé publique.

Article 123.- Les représentants de l'Etat exercent les pouvoirs de :

1 - réprimer les atteintes à la tranquillité, telles que le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

2 - maintenir le bon ordre dans les endroits où se font de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, lieux de culte et autres lieux publics.

Article 124.- Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des articles 118 à 122 du présent code ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat de prendre, pour toutes les communes d'une circonscription ou pour une ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

Article 125.- Toute commune peut avoir plusieurs chefs de cellule administrative de base nommés dans des conditions fixées par décret.

Article 126.- Les maires peuvent nommer des agents assermentés, chargés, sous le contrôle du service d'hygiène, de fonctions relatives à la police sanitaire de la commune

Article 127.- En matière de police municipale, le conseil municipal peut émettre des vœux et avis mais n'a, en aucun cas, qualité pour adresser des injonctions au maire.

SUBSTITUTION, SUPPLEANCE, CESSATION DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS

Article 128.- Dans le cas où le maire refuse ou néglige de faire des actes qui lui sont prescrits par la loi ou les règlements, le Ministre chargé des Collectivités locales saisi par le représentant de l'Etat, après mise en demeure, peut y faire procéder d'office.

Article 129.- Lorsqu'il s'agit d'une mesure présentant un intérêt intercommunal, le Ministre chargé des

Collectivités locales, saisi par le représentant de l'Etat, peut se substituer, dans les mêmes conditions, aux maires des communes intéressées ou au président du comité du groupement urbain, si la mesure à prendre entre, par son objet, dans les attributions d'un groupement urbain.

Article 130.- La mise en demeure visée aux articles 128 et 129 du présent code doit être faite par écrit. Elle doit indiquer le délai imparti aux maires et aux présidents des comités intéressés pour répondre au représentant de l'Etat. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai imparti, ce silence équivaut à un refus.

Article 131.- Le maire ou l'adjoint qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être maire ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité prévus par l'article 100 du présent code doit cesser ses fonctions. Le Ministre chargé des Collectivités locales, saisi par le représentant de l'Etat, l'enjoint de transmettre immédiatement ses fonctions à son remplaçant désigné conformément aux dispositions de l'article 136 du présent code, sans attendre l'installation de son successeur. Si le maire ou l'adjoint refuse de démissionner, le Ministre chargé des Collectivités locales prononce sa suspension pour un mois. Il est mis fin à ses fonctions par décret.

Article 132.- Le maire nommé à une fonction incompatible avec son mandat municipal est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de trente jours. Passé ce délai, il peut être invité par le représentant de l'Etat à abandonner l'une de ses fonctions. En cas de refus ou quinze jours après cette mise en demeure, le maire est déclaré démissionnaire par décret.

Article 133.- Les démissions des maires et adjoints sont adressées au Ministre chargé des Collectivités locales par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles sont définitives à partir de leur acceptation par le Ministre chargé des collectivités locales ou un mois après l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée. Jusqu'à l'installation de leurs successeurs, les maires et adjoints démissionnaires continuent d'exercer leurs fonctions à l'exception de celles prévues aux dispositions des articles 99, 121, 135 et 136 du présent code. Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de Maire et d'adjoints sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du Maire et de ses adjoints exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Article 134.- Les dispositions du code pénal sont applicables à tout Maire qui aura délibérément donné sa démission, dont l'objet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice soit l'accomplissement d'un service quelconque.

Article 135.- Lorsque le maire ou tout autre conseiller municipal est condamné pour crime, sa révocation est de droit. Les Maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales pour un temps qui n'excède pas un mois et qui ne peut être porté à trois mois que par décret. Ils ne peuvent être révoqués que par décret. L'arrêté de suspension et le décret de révocation doivent être motivés.

Article 136.- La révocation emporte, de plein droit, la perte du mandat de conseiller municipal et l'inéligibilité aux fonctions de conseiller jusqu'à la fin du mandat, à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

Article 137.- En cas de décès, de démission acceptée, de révocation, de suspension, d'absence ou de tout autre empêchement dûment constaté par le bureau, et sous réserve des dispositions de l'article 138 alinéa 2 du présent code, le maire est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre de l'élection et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Dans ce dernier cas, le conseil municipal peut, dans les huit jours, désigner un de ses membres pour assurer la suppléance.

Article 138.- Lorsque le maire démissionne, décède, est révoqué ou suspendu, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions. Dans le cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant est uniquement chargé de la liquidation des affaires courantes. Il ne peut se substituer au maire dans la direction générale des affaires de la commune ni modifier des décisions.

Article 139.- En temps de guerre, le maire et les conseillers municipaux pris individuellement peuvent être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendus par décret jusqu'à la cessation des hostilités. Les membres du conseil ainsi suspendus ne sont pas remplacés numériquement pendant la durée normale du mandat de l'assemblée. Toutefois, si cette mesure devait réduire d'un quart au moins le nombre des membres du conseil, une délégation spéciale est constituée conformément aux dispositions de l'article 162 du présent code.

Article 140.- Sans que la liste soit limitative, les fautes énumérées ci-dessous peuvent entraîner l'application des dispositions de l'article 135 du présent code :

1. fait prévu et puni par la loi instituant la Cour des comptes ;
2. utilisation des deniers publics de la commune à des fins personnelles ou privées ;
3. prêts d'argent effectués sur les recettes de la commune ;
4. faux en écriture publique authentique visés au Code pénal ;
5. faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et certificats visés au Code pénal ;
6. concussion ;
7. spéculation sur l'affectation des terrains publics, les permis de construire ou de lotir ;
8. refus de signer ou de transmettre au représentant de l'Etat une délibération du conseil municipal.

Dans les sept premiers cas, la sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Article 141.- Dans le cas où le maire, le président ou les membres de délégation spéciale ont commis l'une des irrégularités prévues par la loi instituant la Cour des Comptes, ils sont passibles de poursuites devant cette Cour.

Article 142.- Le maire, le président ou les membres de la délégation spéciale qui se sont irrégulièrement immiscés dans le paiement des fonds communaux sont assimilés à des comptables de fait, et peuvent, à ce titre, être déférés devant les juridictions compétentes.

Sous-section 2 : Fonctionnement du conseil municipal

Article 143.- Le conseil municipal siège à l'hôtel de ville. Toutefois, le maire peut décider de le réunir dans des locaux annexes de la mairie, lorsque l'ordre du jour le justifie.

Article 144.- Le conseil municipal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours, sauf la session budgétaire qui peut durer trente jours. Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut traiter de toutes les matières qui entrent dans ses attributions.

Article 145.- Le représentant de l'Etat peut demander au maire de réunir le conseil municipal en session extraordinaire. Le maire peut également réunir le conseil municipal en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la convoquer quand une demande motivée lui en est faite par la majorité des membres en exercice du conseil municipal. La convocation précise un ordre du jour déterminé et le conseil ne peut traiter d'autres affaires.

Article 146.- Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 24 heures. Elle comporte l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal.

Article 147.- Le conseil municipal ne peut siéger que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la session.

Quand, après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, toute délibération votée après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable si le quart au moins du conseil est présent.

En cas de mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assistent à la séance.

Article 148.- Un conseiller municipal empêché peut donner à un collègue de son choix procuration écrite légalisée pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'une seule procuration qui est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les séances du conseil municipal sont publiques sauf si le conseil en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin public. Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les prénoms et noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont insérés au procès-verbal. Toutefois, le scrutin est secret à la demande du tiers des membres présents, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 149.- Le maire ou celui qui le remplace préside le conseil municipal. Dans les séances où les comptes administratifs du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Le président adresse directement la délibération au représentant de l'Etat.

Article 150.- Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres, parmi le personnel municipal. Ces auxiliaires assistent aux séances, mais ne participent pas aux délibérations. La présence du représentant de l'Etat, ou de son délégué dûment mandaté, est de droit. Il est entendu toutes les fois qu'il le demande, mais ne peut ni participer au vote, ni présider le conseil municipal. Ses déclarations sont portées au procès-verbal des délibérations. Le conseil municipal peut, s'il le juge nécessaire, demander au représentant de l'Etat à entendre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques. Il peut également entendre toute autre personne.

Article 151.- Les séances du conseil municipal sont publiques. Sur la demande du maire ou du tiers des membres, le conseil municipal, sans débat décide s'il délibère à huis clos. Le huis clos est de droit quand le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les mesures individuelles et les matières suivantes :

- secours scolaire ;
- assistance médicale gratuite ;
- assistance aux vieillards, aux familles, aux indigents et aux sinistrés ;
- assistance aux lieux de culte;
- traitement des questions visées à l'article 157 ci-dessous.

Article 152.- Le président de séance a seul la police de l'assemblée.

Un règlement intérieur en déterminera les modalités d'application.

Article 153.- L'outrage et l'injure commis envers le maire ou le président de séance dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines prévues au Code pénal.

Article 154.- Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extraits à la porte de la mairie. Certification de l'affichage du compte-rendu est faite par le maire et mentionnée au registre des délibérations. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'Etat. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 155.- Tout habitant ou contribuable a le droit, à ses frais, de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 156.- Le conseil municipal ne peut déléguer ses attributions. Cependant, il peut former, au cours de la première session annuelle, des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions.

Ces commissions peuvent se réunir pendant la durée et dans l'intervalle des sessions. La participation à ces commissions est gratuite. Les commissions sont convoquées par le maire, dans les huit jours qui suivent leur constitution ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent, chacune, un président et un vice-président. Le président convoque et préside les réunions de la commission. En cas d'absence, il est suppléé par le vice-président. Le président ou son remplaçant peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer les travaux de la commission.

Chapitre IV : Démission - Suspension - Dissolution du conseil municipal

Article 157.- Tout membre du conseil municipal dûment convoqué qui, sans motifs légitimes a manqué à trois sessions successives, peut, après avoir été invité à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le maire après avis du conseil municipal. La décision, dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'Etat, est susceptible de recours, dans les deux mois de la notification, devant la juridiction compétente.

Article 158.- Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise ou service, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, sous peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Article 159.- Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements peut être déclaré démissionnaire par le Ministre chargé des Collectivités locales après avis du conseil municipal. Le refus résulte soit d'une déclaration écrite adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après mise en demeure du Ministre chargé des Collectivités locales. La décision est susceptible de recours dans les deux mois de la notification devant la juridiction compétente.

Article 160.- Les démissions volontaires sont adressées par lettre recommandée au maire avec copie au représentant de l'Etat, elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le maire ou un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Article 161.- Lorsque le fonctionnement du conseil municipal se révèle durablement impossible, sa dissolution peut être prononcée par décret après avis de la Cour suprême. La dissolution ne peut être prononcée par voie de mesure générale.

Article 162.- En temps de guerre, le conseil municipal peut être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendu par décret, jusqu'à la cessation des hostilités. Le même décret constitue une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal.

Article 163.- En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions. Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales qui désigne le président et les deux vice-présidents.

Le nombre de membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 50.000 habitants. Ce nombre peut être porté à sept dans les communes d'une population supérieure. La délégation a les mêmes attributions que le conseil municipal. Toutefois, elle ne peut :

1. aliéner ou échanger des propriétés communales ;
2. augmenter l'effectif budgétaire ;
3. créer des services publics ;
4. voter des emprunts ;
5. affecter et désaffecter les terres du domaine national, à l'exception de celles destinées aux projets et programmes d'investissements validés par le ministre concerné.

Article 164.- En cas de mobilisation, lorsque les élections au conseil municipal sont ajournées, la délégation spéciale est habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal. Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les six mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission. Le délai visé au deuxième alinéa du présent article, peut être prorogé pour une, deux ou au plus trois périodes de six mois par décret motivé.

Article 165.- Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

Article 166.- Au cas prévu et réglé par l'article 163 du présent code, le président remplit les fonctions de maire et les vice-présidents celles d'adjoints au maire. Leurs pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil municipal.

Chapitre V : Dispositions relatives à la ville

Article 167.- Une Ville peut être instituée, par décret, pour mutualiser les compétences de plusieurs communes qui présentent une homogénéité territoriale. Ce décret détermine le nom de la ville, en situe le chef-lieu et en fixe les limites qui sont celles des communes constitutives. Les compétences de la ville, ses ressources financières et ses rapports avec les communes qui la constituent sont déterminés par le présent chapitre. La ville a le statut de commune.

Section 1 : Formation des organes de la ville

Article 168.- Le conseil de la ville est l'organe délibérant de la ville. Il est composé des conseillères et des conseillers désignés, pour cinq ans conformément au Code électoral. Le conseil de la ville élit, en son sein, le maire et les adjoints. Son bureau est composé du maire et des adjoints.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle. Après le maire et les adjoints dans l'ordre de leur élection, les conseillers de la ville prennent rang dans l'ordre du tableau. L'ordre du tableau est déterminé :

1. - par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral du conseil de la ville
2. - entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge. Pour déterminer le nombre d'adjoints, il est fait application de l'article 93 du présent code. Toutefois, le nombre d'adjoints au maire d'une ville ne peut être supérieur à cinq. L'élection du maire de la ville qui suit le renouvellement général du conseil de la ville a lieu huit jours après celle des maires des communes constituant la ville. Les fonctions de maire de ville et de maire de commune sont incompatibles.

Section 2 : Compétences de la ville

Article 169.- La ville reçoit les compétences dans les domaines suivants :

1. le plan général d'occupation des sols, les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation ;
2. l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
3. le budget de la ville, les crédits supplémentaires ainsi que toutes modifications du budget ;
4. les projets de la ville et la participation de la ville à leur financement ;
5. les projets d'investissement humain ;
6. les acquisitions immobilières et mobilières, les projets, plans, devis et contrats de constructions neuves, de reconstructions, de grosses réparations ou de tous autres investissements, concurremment avec les communes ;
7. le classement, le reclassement, l'ouverture, le redressement, l'alignement, le prolongement, l'élargissement ou la suppression des voies et places publiques ainsi que l'établissement, l'amélioration, l'entretien des pistes et chemins non classés ;
8. la création, la désaffectation ou l'agrandissement des cimetières énumérés par décret ;
9. la lutte contre les incendies ;
10. l'extension du réseau d'éclairage public ;

11. toute autre compétence décidée par les communes constituant la ville.

Article 170.- Les compétences suivantes sont transférées à la ville :

- ◆ la gestion des déchets et la lutte contre l'insalubrité ;
- ◆ la gestion et l'entretien des hôpitaux de niveau 1;
- ◆ la participation à la couverture maladie universelle ;
- ◆ la participation à l'organisation des compétitions sportives ;
- ◆ la surveillance et la conservation des sites et monuments historiques ;
- ◆ la promotion et la valorisation des sites et monuments historiques ;
- ◆ la promotion de la culture nationale et locale ;
- ◆ L'allocation et la répartition de bourses et d'aides scolaires ;
- ◆ la promotion des langues nationales et de la tradition orale ;
- ◆ l'élaboration du plan directeur d'urbanisme (PDU), du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), des plans d'urbanisme de détail des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement ;
- ◆ l'élaboration et l'exécution du plan de développement de la ville (PDV);
- ◆ la mise en œuvre du contrat plan avec l'État pour la réalisation de projets de développement.

Article 171.- Le maire de la ville est le représentant de la collectivité locale. A ce titre, il est chargé, sous le contrôle du conseil de la ville :

1. de conserver, d'entretenir et d'administrer les propriétés et les biens de la ville et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
2. de gérer les revenus, de surveiller les services et la comptabilité de la ville ;
3. de préparer et de proposer le budget, d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes
4. de diriger les travaux de la ville ;
5. de veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la ville ou réalisés avec sa participation ;
6. de pourvoir aux mesures relatives à la voirie de la ville ;
7. de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux de la ville selon les règles établies par les lois et règlements ;
8. de passer, selon les mêmes règles, les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons ou legs, d'acquisition, de transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil de la ville ;
9. de représenter la ville en justice ;
10. de veiller à la protection de l'environnement, de prendre en conséquence les mesures propres, d'une part, à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et, enfin, à contribuer à l'embellissement de la ville ;
11. de nommer aux emplois de la ville ;
12. d'apporter assistance aux lieux de culte ;
13. et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil de la ville.

Le maire de la ville ou son délégué représente l'administration de la ville dans tous les conseils, commissions et organismes dans lesquels sa représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 172.- Le maire de la ville peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses attributions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, à des membres du conseil de la ville. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Toutefois, elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le maire de la ville de qui elles émanent est décédé, suspendu, révoqué ou déclaré démissionnaire. Le maire est responsable de la mise en œuvre dans sa ville de la politique de développement économique et social définie par le gouvernement.

Article 173.- Le maire est secondé par ses adjoints qui forment avec lui le bureau de la ville.

Le bureau de la ville donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat. Le bureau de la ville est notamment chargé :

- de l'établissement de l'ordre du jour des séances du conseil ;
- de l'assistance aux services administratifs et techniques dans la conception et la mise en œuvre des actions de développement et plus particulièrement en ce qui concerne les actions de participation populaire ;
- de surveiller la rentrée des impôts, taxes et droits de la ville, de prendre ou de proposer les mesures propres à améliorer le recouvrement ;
- de la détermination du mode d'exécution des travaux de la ville, notamment tâcheronnat, investissements humains, entreprises, régies.

Article 174.- Le secrétaire général de la ville est nommé par le maire, après avis consultatif du représentant de l'Etat, parmi les agents et fonctionnaires de la hiérarchie A de la fonction publique, ou de niveau équivalent, dans des conditions précisées par décret. Il assiste aux réunions du bureau, avec voix consultative. Le maire met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 175.- Dans le cas où les intérêts particuliers du maire se trouvent en opposition avec ceux de la ville, le conseil désigne un autre de ses membres pour représenter la ville, soit en justice, soit dans les contrats.

Article 176.- Le maire de la ville ou son adjoint, à défaut le représentant de l'Etat, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte, ni de croyance.

Article 177.- Le maire de la ville prend des arrêtés à l'effet :

1. d'ordonner les mesures sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;
 2. de publier à nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les habitants à leur observation.
- Le maire de la ville est tenu d'assurer le respect des prescriptions de police qu'il édicte.

Article 178.- Les décisions et les arrêtés sont immédiatement adressés au représentant de l'Etat qui en assure le contrôle dans les conditions prévues au Titre V du Livre premier du présent code.

Article 179.- Les décisions et les arrêtés du maire de la ville ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication et d'affichage, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle. La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire de la ville. La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives du siège de la ville. Les actes pris par le maire de la ville sont enregistrés à leur date dans un registre spécial tenu au siège de la ville. Il en est fait dépôt à la préfecture.

Article 180.- Le maire de la ville exerce la police des routes dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui concerne la circulation sur lesdites voies.

Section 3 : Finances de la ville :

Paragraphe 1 : dispositions générales

I- Budget de la ville

Article 181.- Le budget de la ville prévoit pour une année financière toutes les recettes et les dépenses de la ville sans contraction entre les unes et les autres.

Article 182.- Le budget de la ville est présenté dans les conditions qui sont déterminées par les décrets relatifs à la comptabilité publique. II- Vote et règlement

Article 183.- Le budget de chaque ville est proposé par le maire, voté par le conseil de la ville et approuvé par le représentant de l'Etat.

Article 184.- En tout ce qui concerne les modalités d'approbation du budget de la ville, des budgets annexes des services publics à caractère industriel ou commercial ou des établissements publics de la ville s'appliquent les dispositions du présent code.

Paragraphe 2 : Recettes

Article 185.- Les recettes de fonctionnement de la ville sont les suivantes :

1. les recettes fiscales :

a) Les produits des impôts directs ci-après, perçus sur le territoire de la ville :

- la contribution des patentes et la taxe complémentaire y afférente ;
- la contribution foncière sur les propriétés bâties.

Toutefois, les recettes citées au point a) sont perçues par la commune si les redevables exercent leurs activités dans les infrastructures et équipements marchands. Les modalités d'assiette et de perception de ces impôts ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi.

b) Les produits des centimes additionnels à la contribution des patentes perçues par la ville. L'absence de toute nouvelle proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente. Les centimes visés au paragraphe (b) ci-dessus du présent article sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent. Pour assurer la trésorerie des villes, l'Etat leur consent au début de chacun des deux premiers trimestres de l'année financière, une avance égale à 25 % des recouvrements effectués au cours de la dernière gestion connue au titre des impôts directs énumérés au paragraphe 1er du présent article.

c) Les produits de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

d) Les produits des taxes sur les distributions d'essence, de gas-oil ou de tous autres carburants.

Ces taxes directes et indirectes, dont les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima sont déterminés par la loi, sont créées par délibération du conseil de la ville dans les conditions prévues au titre V du

Livre premier du présent code.

2. Les revenus du patrimoine de la ville

Les produits de l'exploitation du domaine et des services de la ville comprennent :

a) les revenus du domaine privé immobilier :

- location de bâtiments ou terrains de la ville ;
- retenues de logement et d'ameublement ;
- location des souks, loges ou stalles de boucherie, restaurants gargotes et cantines.

b) les revenus du domaine public :

- produits des terrains affectés aux inhumations ;
- produits des concessions dans les cimetières.

c) les revenus divers, notamment :

- 60 % du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la ville ;
- produits des services de la ville ;
- remboursement des frais d'hospitalisation du personnel ;
- produits des expéditions des actes administratifs ;
- droit de séjour de cercueil au dépositaire ;
- produits des pompes funèbres et tarifs pour l'élévation de monument au cimetière.

3. Les contributions du fonds de dotation de la décentralisation ;

4. Les contributions des communes au budget de la ville ;

5. Toutes les autres ressources dont la perception est autorisée par les lois et règlements.

Section 4 : Relations entre la ville et les communes

Article 186.- Le maire de la ville associe le maire de la commune à l'étude des conditions générales de réalisation et à l'exécution des projets d'infrastructures et d'équipements prévus, en tout ou partie, dans les limites de la commune. Le maire de la commune en rend compte à la plus proche séance du conseil municipal. Le maire de la commune doit aussi informer le maire de la ville des investissements entrepris dans le cadre des compétences de la commune.

Article 187.- En tout ce qui n'est pas contraire au présent chapitre, les dispositions du présent code relatives à la commune sont applicables à la ville.

TITRE IV : DE L'ADMINISTRATION LOCALE ET DES SERVICES LOCAUX

Chapitre premier : Budget des collectivités locales

Article 188.- Le budget de chaque collectivité locale prévoit pour une année financière toutes les recettes et les dépenses de la collectivité locale sans contraction entre les unes et les autres.

Article 189.- Le budget est présenté dans les conditions qui sont déterminées par les décrets relatifs à la comptabilité publique.

Section 1 : Vote et règlement

Article 190. - L'année financière des collectivités locales commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 191.- Le budget est proposé par l'organe exécutif de la collectivité locale, voté par le conseil et approuvé par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues au Titre V du Livre premier du présent code.

Article 192.- Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial sont votés par le conseil de la collectivité locale et approuvés dans les mêmes conditions que son budget général.

Section 2 : Recettes de fonctionnement

Article 193.- Les recettes ordinaires des collectivités locales proviennent du produit des recettes fiscales, de l'exploitation du domaine et des services locaux, des ristournes accordées par l'Etat ou d'autres collectivités publiques sur le montant des impôts et taxes recouvrés à leur profit, et de la répartition annuelle du Fonds de dotation de la décentralisation.

Sous-section 1 : Recettes de fonctionnement du département

Article 194.- Les recettes de fonctionnement du département proviennent des ressources que lui apporte l'Etat dans la répartition annuelle du Fonds de dotation de la décentralisation, ainsi que des redevances du domaine, des produits de l'exploitation de son patrimoine et des redevances pour services rendus.

Toute autre recette de fonctionnement est créée par la loi.

Sous-section 2 : recettes de fonctionnement de la commune

Article 195.- Les recettes de fonctionnement de la commune sont les suivantes :

6. les recettes fiscales qui comprennent :

a) Les produits des impôts directs ci-après, perçus sur le territoire de la commune :

- l'impôt du minimum fiscal ainsi que la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal ;
- la contribution des patentes et la taxe complémentaire y afférente ;
- la contribution foncière sur les propriétés bâties ;
- la contribution foncière sur les propriétés non bâties ;
- la surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties ;
- la contribution des licences ;

Les modalités d'assiette et de perception de ces impôts ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi.

e) produits des centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal et à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal ;

- à la contribution des patentes ;
- aux droits de licences, perçus sur le territoire de la commune, suivant le nombre de centimes créés par délibération du conseil municipal dans la limite du maximum déterminé par la loi. L'absence de toute nouvelle proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente. Les centimes visés au paragraphe (b) ci-dessus du présent article sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent. Pour assurer la trésorerie des communes, l'Etat leur consent au début de chacun des deux premiers trimestres de l'année financière, une avance égale à 25 % des recouvrements effectués au cours de la dernière gestion connue au titre des impôts directs énumérés au paragraphe 1er du présent article.

f) produits des taxes communales directes suivantes

- taxe sur la valeur des locaux servant à l'exercice d'une profession ;
- taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- taxe de balayage ;
- taxe de déversement à l'égout ;
- licences à la charge des commerçants de boissons en addition au droit de licence ;
- taxe sur les machines à coudre servant à usage professionnel.

g) Les produits des taxes communales indirectes suivantes :

- taxe sur l'électricité consommée ;
- taxe sur l'eau ;
- taxe sur la publicité à l'aide soit de panneaux - réclames, d'affiches, soit d'enseignes lumineuses ;
- taxe sur les établissements de nuit ;
- taxe d'abattage ;
- taxe de visite et poinçonnage des viandes ;
- taxe de visite sanitaire des huîtres et moules ;
- taxe sur les entrées payantes ;
- taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;
- taxe sur les locaux en garnis ;
- taxe sur les distributions d'essence, de gas-oil ou de tous autres carburants.

Ces taxes directes et indirectes, dont les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima sont déterminés par la loi, sont créées par délibération du conseil municipal dans les conditions prévues au titre V du

Livre premier du présent code.

7. les revenus du patrimoine communal

Les produits de l'exploitation du domaine et des services communaux comprennent:

a) les revenus du domaine privé immobilier

- location de bâtiments ou terrains communaux ;
- retenues de logement et d'ameublement ;
- location des souks, loges ou stalles de boucherie, restaurants gargotes et cantines.

b) les revenus du domaine public

- produits des droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs et parcs à bestiaux d'après les tarifs dûment établis ;
- produits des permis de stationnement et de location sur la voie publique ;
- produits des droits de voirie ;
- produits des terrains affectés aux inhumations ;
- produits des concessions dans les cimetières ;
- droits de fourrière ;
- taxe sur les terrasses de cafés, balcons et constructions en saillie ;

c) les revenus divers, notamment

- 60 % du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune ;
- produits des services communaux ;
- remboursement des frais d'hospitalisation du personnel ;
- produits des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;
- droit de légalisation ;
- droit de séjour de cercueil au dépositaire ;
- produits des pompes funèbres et tarifs pour l'élévation de monument au cimetière ;
- taxe de désinfection et de désinsectisation.

8. Les ristournes accordées par l'Etat comprennent :

- La quote-part allouée aux communes sur le produit de la taxe sur les véhicules recouvrée par l'Etat ;
- La quote-part revenant aux communes sur le produit de la taxe sur la plus-value immobilière perçue par l'Etat ;

9. les contributions du fonds de dotation de la décentralisation ;

D'une façon générale, toutes les ressources actuellement perçues par les communes ainsi que celles dont la perception est autorisée par les lois et règlements.

Section 3 : Recettes d'investissement des Collectivités locales

Article 196.- les recettes d'investissement comprennent :

1. Les recettes temporaires ou accidentelles et notamment

- les dons et legs assortis de charges d'investissements ;
- les fonds de concours,
- les fonds d'emprunt ;
- le produit de la vente de biens, de l'aliénation ou échange d'immeubles ;
- le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires ;
- le produit des centimes additionnels extraordinaires dûment autorisés.

2. Les crédits alloués par le budget de l'Etat ou par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme et de dépenses d'équipement, suivant les devis et plans de campagne délibérés par le conseil de la collectivité locale.

3. Les prélèvements effectués au profit de la section d'investissement à partir de la section de fonctionnement.

Article 197.- Les fonds de concours de l'Etat dont il n'aura pas été fait emploi par les collectivités locales bénéficiaires, soit dans l'année qui suit celle pour laquelle ils ont été accordés, soit dans les délais prévus par la décision d'attribution qui ne saurait être inférieure à une année, sont annulés et reversés à l'Etat. Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que pour les fonds de concours alloués pour exécution d'un programme de travaux susceptibles de s'étendre sur plusieurs années.

Article 198.- Les collectivités locales exploitant des équipements marchands peuvent instituer des taxes sur l'utilisation de ces établissements. Un décret fixe les taux maxima ainsi que les modalités de perception des taxes visées au présent article.

Section 4 : Avances

Article 199.- L'Etat peut consentir des avances aux collectivités locales qui justifient:

- que leur situation de caisse compromet le règlement des dépenses indispensables et urgentes,
- que cette situation n'est pas due à une insuffisance des ressources ou à un déséquilibre budgétaire.

Section 5 : Dépenses

Article 200.- Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement. Les dépenses de fonctionnement ont un caractère permanent et permettent à la collectivité de faire face à ses charges et obligations courantes. Les dépenses d'investissement permettent la réalisation des équipements, bâtiments et infrastructures ainsi que l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux.

Article 201.- Les dépenses de fonctionnement sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget

- soit parce que la loi l'impose à toutes les collectivités locales ou seulement à celles qui remplissent certaines conditions ;
- soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics ou à la fixation des programmes de développement, la loi fait obligation aux collectivités locales d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes, dès lors que ces services ont été créés ou que ces programmes ont été inscrits au plan de développement. Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'ouverture de

crédits jugé suffisants par le représentant de l'Etat, dans les conditions prévues au Titre V du Livre premier du présent code, avant qu'il soit possible à la commune d'inscrire les dépenses facultatives.

Article 202.- Sont obligatoires, dans les conditions définies par l'article précédent, les dépenses suivantes

1. l'entretien du siège de la collectivité locale, à l'exclusion des aménagements somptuaires, la location d'immeuble pour en tenir lieu, l'entretien des bâtiments et des propriétés de la collectivité locale ;
2. Les frais de bureau, de bibliothèque et d'impression pour le service de la collectivité locale, les frais de conservation des archives, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels ;
3. les frais de registres et d'imprimés de l'état-civil, les frais d'établissement de la table décennale des actes de l'état-civil, les frais de fournitures de livrets de famille et les indemnités versées aux officiers de l'état-civil des centres secondaires ;
4. les frais de perception des taxes locales et des revenus de la collectivité locale;
5. les traitements et salaires du personnel titulaire, à l'exclusion de tout personnel contractuel et journalier, les indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés de service local;
6. les pensions et rentes à la charge de la collectivité locale lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;
7. la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par arrêté de l'autorité compétente ;
8. les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;
9. les prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus de la collectivité locale ;
10. l'acquittement des dettes exigibles notamment les dépenses engagées et non mandatées arrêtées conjointement à la clôture de la gestion par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité locale, ainsi que les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;
11. les dépenses d'entretien et nettoyage des rues, chemins de voirie et places publiques situés sur le territoire de la collectivité locale et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement les mettant à la charge des budgets autres que celui de la collectivité locale ;
12. les dépenses des services publics locaux légalement établis et celles à la charge des collectivités locales résultant d'un acte réglementaire ;
13. les dépenses occasionnées par l'application des articles 128 et 129 du présent code prévoyant l'exécution d'office, en cas de refus ou de négligence, de la part de l'autorité locale, des actes qui sont prescrits,
14. Les dépenses des services locaux de désinfection et d'hygiène dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur ;
15. la redevance au titre de participation au fonctionnement du service national de protection contre l'incendie, dont le taux et le mode de répartition sont fixés par décret ;
16. les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes d'investissements ou des actions de développement délibérés par le conseil et inscrits au plan de développement;
17. la participation au financement des projets locaux proposés par la collectivité locale et adoptés par le comité permanent de coordination des petites aides et des projets locaux ;
18. les remises accordées aux chefs de village, délégués de quartier et préposés des marchés locaux.

Article 203.- Sont obligatoires les dépenses induites par les transferts de compétences de l'Etat aux collectivités locales dans les conditions précisées par la loi de transfert.

Article 204.- Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans les catégories obligatoires dont la nomenclature figurant ci-dessus est limitative. Une dépense facultative ne peut être inscrite au budget que lorsqu'elle présente un caractère d'intérêt local.

Article 205.- Le conseil de la collectivité locale peut porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues. Dans la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, l'exécutif rend compte au conseil, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent

annexées à la délibération. Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses urgentes en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Article 206.- Les créances dont la liquidation, l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans le délai de quatre ans à partir de l'ouverture de la gestion à laquelle elles appartiennent sont, sans préjudice des échéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, prescrites et définitivement éteintes au profit des collectivités locales à moins que le retard ne soit dû au fait de l'administration ou à l'existence de recours devant une juridiction. Le délai est de cinq ans pour les créanciers domiciliés hors du territoire national.

Chapitre II : Comptabilité

Section 1 : Comptabilité de l'organe exécutif local et du comptable

Article 207.- Le président du conseil départemental et le maire peuvent seuls délivrer des mandats. Si après mise en demeure, ils refusent d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, le représentant de l'Etat prend un arrêté valant mandat, dans les conditions prévues au Titre V du présent code.

Article 208.- Toutes les recettes locales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur ordre de recette ou de reversement dressé par l'organe exécutif local sous réserve de l'application des dispositions de l'article 128 du présent code.

Les oppositions sont jugées conformément aux dispositions du code de procédure civile relative à la procédure fiscale. Lorsque les créances à recouvrer sont déjà constatées par un titre exécutoire, tel qu'un jugement, un contrat, un bail, une déclaration ou tout autre titre exécutoire, l'organe exécutif local n'a pas à dresser l'ordre de recette ou de reversement et la poursuite de la recette se fait en vertu de l'acte même. Dans ce cas, le receveur local doit être mis en possession d'une expédition en forme du titre et il est autorisé à demander, au besoin, remise à l'original, sur son récépissé.

Article 209.- Le président du conseil départemental et le maire tiennent la comptabilité des recettes et des dépenses de la collectivité locale. Le compte administratif pour la gestion close doit être présenté au conseil qui en délibère.

Article 210.- Les recettes et dépenses de la collectivité locale sont exécutées par un comptable, chargé seul et sous sa responsabilité :

- de poursuivre la rentrée de toutes les recettes de la collectivité locale et de toutes les sommes qui lui sont dues ;
- d'acquitter les dépenses ordonnancées par l'organe exécutif local, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts ;
- d'assurer la garde des fonds et valeurs.

Le comptable public est tenu de transmettre à la collectivité locale sa situation comptable mensuelle et son compte de gestion annuel.

Article 211.- Les budgets et les comptes restent déposés au siège de la collectivité locale où ils sont à la disposition du public.

Article 212.- Sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal, toute personne autre que le receveur du département ou de la commune qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des deniers de la collectivité locale, est par ce seul fait, constitué comptable de fait. Elle peut, en outre, être poursuivie en vertu des dispositions du code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Article 213.- Les gestions de fait afférentes aux comptes des collectivités locales sont déférées à la Cour des comptes et jugées par elle. Dans ce cas, les comptes du comptable, partant depuis le début de la gestion de fait, sont transmis d'office à la Cour des comptes.

Section 2 : Comptabilité des matières

Article 214.- Dans chaque collectivité locale, l'organe exécutif tient une comptabilité matières dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 215.- Le conseil de la collectivité locale délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la collectivité locale.

Article 216.- Les baux, les accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location pour une durée qui dépasse dix huit ans ainsi que les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers sont conclus dans les formes fixées par les règlements en vigueur.

Article 217.- Le prix des acquisitions immobilières effectuées par les collectivités locales est payé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les opérations analogues effectuées par l'Etat.

Article 218.- La vente des biens appartenant aux collectivités locales est assujettie aux mêmes règles que celles des biens appartenant à l'Etat.

Article 219.- Les collectivités locales peuvent être propriétaires de rentes sur l'Etat, notamment par l'emploi, à l'achat de titres, de capitaux provenant de remboursements faits par des particuliers, d'aliénation, des soultes, d'échanges, de legs et donations. Le placement en rentes sur l'Etat s'opère en vertu d'une délibération du conseil de la collectivité locale. Les capitaux disponibles sont versés au Trésorier général qui doit faire l'achat des rentes et en remettre les inscriptions ou actions au receveur local chargé de leur conservation. Les collectivités locales peuvent également faire procéder par le trésorier général ou les receveurs locaux à l'achat d'obligations qui seraient émises par le trésorier ou d'autres collectivités locales. Les inscriptions de rentes possédées par les collectivités locales sont considérées comme immeubles.

Chapitre III : Dons et legs

Article 220.- Les délibérations du conseil de la collectivité locale ayant pour objet l'acceptation des dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, ne sont exécutoires qu'après avis conforme du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé des Finances. S'il y a réclamation des prétendants à la succession, quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne peut être accordée que par décret.

Article 221.- L'organe exécutif local peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance. Le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article précédent ou la délibération du conseil qui intervient, ultérieurement, prend effet du jour de cette acceptation.

L'acceptation doit être faite sans retard et autant que possible dans l'acte même qui constitue la donation. Dans le cas contraire, elle a lieu par un acte séparé, également authentique et doit être notifiée au donateur conformément aux dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales.

Article 222.- Les collectivités locales et leurs groupements acceptent librement les dons ou legs qui leur sont faits sans charge, conditions, ni affectation immobilière. Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret.

Article 223.- Dans les cas où le produit de la libéralité ne permet plus d'assurer ces charges, un décret, pris après avis de la Cour suprême, peut autoriser la collectivité locale à affecter ce produit à un autre objet conforme aux intentions du donateur ou du testateur. A défaut, les héritiers peuvent revendiquer la restitution de la libéralité.

Chapitre IV : Biens et droits indivis entre plusieurs collectivités locales

Article 224.- Lorsque plusieurs collectivités locales possèdent des biens ou des droits indivis, un décret institue, si l'une d'elles le réclame, une commission composée de délégués des conseils des collectivités locales intéressées. Chacun des conseils élit, en son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par le décret de création. La commission est présidée par un syndic élu par les délégués parmi eux. Une nouvelle commission est instituée après chaque renouvellement des conseils concernés. Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations du conseil des collectivités locales.

Article 225.- Les attributions de la commission et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils des collectivités locales et de leurs organes exécutifs en pareille matière.

Les ventes, échanges, partages, acquisitions et transactions demeurent réservés aux conseils qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

Article 226.- La répartition des dépenses votées par la commission est faite entre les collectivités locales intéressées par leur conseil. En cas de désaccord entre les conseils intéressés d'un même département, le représentant de l'Etat compétent y procède. Si les conseils appartiennent à des départements différents, il est statué par arrêté du Ministère chargé des Collectivités locales. La part de la dépense définitivement assignée à chaque collectivité locale est portée d'office aux budgets respectifs, conformément au Titre V du livre premier du présent code.

Chapitre V : Travaux des Collectivités locales

Article 227.- Toute construction nouvelle ou reconstruction pour le compte de la collectivité locale ne peut être faite que sur la production de plans et devis mis à la disposition du conseil de la collectivité locale.

Article 228.- Le budget de la collectivité locale doit comprendre les ressources nécessaires à l'exécution des travaux neufs, de construction ou de grosses réparations à effectuer au cours de l'année financière pour laquelle il a été voté. Le conseil détermine l'ordre de priorité de ces travaux suivant leur caractère d'urgence et de nécessité.

Lorsque la durée des travaux doit excéder une année, le conseil évalue la dépense globale nécessaire à l'exécution de ces travaux et procède à une répartition de cette dépense par gestion budgétaire.

Chapitre VI : Actions en justice

Article 229.- Le conseil de la collectivité locale délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la collectivité locale.

Article 230.- L'organe exécutif local, en vertu de la délibération de son conseil, représente en justice la collectivité locale. Il peut toujours, sans autorisation préalable du conseil, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Article 231.- Tout contribuable inscrit au rôle de la collectivité locale a le droit d'exercer, comme demandeur ou défendeur, à ses frais et risques, avec l'autorisation du représentant de l'Etat, les actions qu'il croit appartenir à la collectivité locale et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer. Le contribuable adresse au représentant de l'Etat un mémoire détaillé dont lui est délivré récépissé. Le représentant de l'Etat transmet immédiatement ce mémoire à l'organe exécutif concerné, en l'invitant à le soumettre à son conseil, spécialement convoqué à cet effet dans un délai de deux mois. Ce délai de convocation peut être abrégé.

Dans le cas où le conseil refuse d'agir en justice, le représentant de l'Etat peut autoriser le demandeur à s'y substituer. La décision du représentant de l'Etat doit être motivée. Elle est susceptible de recours devant le juge administratif.

Article 232.- Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine d'irrecevabilité, être intentée contre une collectivité locale qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au représentant de l'Etat, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. L'action ne peut être portée devant les tribunaux qu'un mois après que le représentant de l'Etat eut reçu le mémoire, sans préjudice des actes conservatoires. La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Article 233.- Le représentant de l'Etat adresse immédiatement le mémoire à l'organe exécutif concerné avec l'invitation de convoquer son conseil dans le plus bref délai pour en délibérer.

Article 234.- La partie qui a obtenu une condamnation contre la collectivité locale n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquiescement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès.

Article 235.- Le recours à la Cour suprême ou à la Cour d'Appel doit être notifié par leurs auteurs au représentant de l'Etat qui peut présenter des observations.

Chapitre VII : Création des établissements publics locaux et participation à des sociétés à participation publique ou à des entreprises privées

Article 236.- Les collectivités locales peuvent créer des établissements publics locaux conformément aux dispositions légales relatives aux établissements publics, aux sociétés à participation publique et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Article 237.- Les collectivités locales peuvent, par délibération de leurs conseils, soit acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter des services locaux, soit recevoir à titre de redevance des actions d'apports ou parts des fondateurs émises par lesdites sociétés, dans les conditions fixées à l'article 245 du présent code. Les statuts de ces sociétés doivent stipuler en faveur de la collectivité locale :

1. si elle est actionnaire, l'attribution statutaire en dehors de l'assemblée générale d'un ou de plusieurs représentants au conseil d'administration ;
 2. si elle est obligataire, le droit de faire défendre ses intérêts auprès de la société par un délégué spécial.
- Les modifications aux statuts de sociétés susvisées qui intéressent les collectivités locales doivent être approuvées par les autorités désignées à l'article précédent.

Article 238.- Les titres visés à l'article précédent doivent être mis sous forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs.

Ils sont conservés par le receveur local même s'ils sont affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration.

Article 239.- Les titres affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration sont inaliénables. L'aliénation des autres titres visés à l'article 237 du présent code ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération approuvée dans les mêmes conditions que la décision d'acquérir.

Article 240.- La responsabilité civile afférente aux actes accomplis en tant qu'administrateur de la société, par le représentant d'une collectivité locale au conseil d'administration de la société dont elle est actionnaire, incombe à la collectivité locale, sous réserve d'une action récursoire contre l'intéressé.

Article 241.- La participation des collectivités locales ou du groupement de ces collectivités ne peut excéder 33 % du capital social des entreprises ou organismes visés à la présente section.

Article 242.- Les sociétés visées à la présente section sont soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE V : DU CONTROLE DE LEGALITE DES COLLECTIVITES LOCALES

Chapitre premier : Contrôle de légalité

Article 243.- Les actes pris par les collectivités locales sont transmis au représentant de l'Etat auprès, du département ou de la commune, lequel en délivre aussitôt accusé de réception. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé comme preuve.

Pour les actes ci-dessous énumérés, le représentant de l'Etat dispose d'un délai de quinze jours pour en demander une seconde lecture. Cette demande revêt un caractère suspensif, aussi bien pour le caractère exécutoire de l'acte que pour tout délai de procédure contentieuse. Sont concernés par ces dispositions les actes suivants :

- les délibérations des conseils ou les décisions prises par délégation des conseils ;
- les actes à caractère réglementaire pris par les collectivités locales dans tous les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;
- les conventions relatives aux marchés ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;
- les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade ou d'échelon d'agents des collectivités locales ;

- les décisions individuelles relatives aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents des collectivités locales.

Ces actes sont exécutoires de plein droit, quinze jours après la délivrance de l'accusé de réception, sauf demande de seconde lecture de la part du représentant de l'Etat, et après leur publication ou leur notification aux intéressés. Ce délai de quinze jours peut être réduit par le représentant de l'Etat à la demande du président du conseil départemental ou du maire.

Article 244.- Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil départemental ou le maire dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, les actes de gestion quotidienne pris au nom des collectivités locales autres que ceux mentionnés à l'article 243 ci-dessus sont exécutoires de plein droit dès qu'il est procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, après transmission au représentant de l'Etat.

Article 245.- Par dérogation au caractère exécutoire des actes prévus aux articles 243 et 244 du présent code, restent soumis à l'approbation préalable du représentant de l'Etat les actes pris dans les domaines suivants :

- les budgets primitifs et supplémentaires ;
- les emprunts et garanties d'emprunts ;
- les plans de développement des collectivités locales ;
- les conventions financières de coopération internationale comportant des engagements d'un montant fixé par décret ;
- les affaires domaniales et l'urbanisme ;
- les garanties et prises de participation dans des sociétés privées exerçant des activités d'intérêt général à participation publique ;
- les marchés supérieurs à un montant fixé par décret et les contrats de concession d'une durée supérieure à trente ans

Ces délibérations et décisions sont transmises au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 243 du présent code. L'approbation du représentant de l'Etat est réputée tacite si elle n'a pas été notifiée à la collectivité locale dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'Etat. Ce délai d'un mois peut être réduit par le représentant de l'Etat à la demande du président du conseil départemental ou du maire.

Article 246.- Le représentant de l'Etat défère à la Cour Suprême les actes mentionnés aux articles 243 et 244 du présent code qu'il estime entachés d'illégalité, dans les deux mois suivant leur transmission. Cette juridiction doit se prononcer dans un délai maximum d'un mois. Ces actes déferés au juge ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique. Sur demande du président du conseil départemental ou du maire, le représentant de l'Etat l'informe de son intention de ne pas déférer au juge administratif un acte qui lui a été transmis en application de l'article 243 du présent code. Lorsque le représentant de l'Etat défère un acte au juge administratif, il en informe par écrit sans délai le président du conseil départemental ou le maire et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte incriminé.

Article 247.- Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le Président de la Cour suprême ou un de ses membres délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante huit heures. La Cour suprême peut, sur sa propre initiative, prononcer le sursis à exécution pour tout marché public que lui transmet le représentant de l'Etat aux fins d'annulation.

Article 248.- Le Gouvernement soumet chaque année, à l'Assemblée nationale, qui en débat au cours de sa première session ordinaire, un rapport sur le contrôle de légalité exercé l'année précédente à l'égard des actes des collectivités locales.

Article 249.- Le président du conseil départemental ou le maire peut déférer à la Cour Suprême, pour excès de pouvoir, la décision de refus d'approbation du représentant de l'Etat prise dans le cadre de l'article 245 du présent code. Ces recours font l'objet de la procédure prévue aux articles 246 et 247 du présent code. L'annulation de la décision de refus d'approbation par la Cour suprême, équivaut à une approbation dès notification de l'arrêt à la collectivité locale.

Article 250.- Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles 243 et 244 du présent code, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat concerné de mettre en œuvre la procédure d'annulation prévue aux articles 246 et 247 ci-dessus.

Pour les actes mentionnés à l'article 243 du présent code, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application de l'article 246 du présent code. Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 244 du présent code, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause devant la Cour Suprême dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 245 du présent code, au cours du délai d'approbation du représentant de l'Etat, celui-ci traite cette demande selon la procédure du recours gracieux. Si la décision est devenue exécutoire, seul le recours direct est possible. Ces actes déferés ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique.

Chapitre II : Contrôle juridictionnel des comptes

Article 251.- Le juge des comptes juge l'ensemble des comptables publics des collectivités locales, ainsi que les comptes des personnes qu'il a déclarées comptables de fait. Les comptes des collectivités locales dont la population n'excède pas 15.000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à un montant fixé par décret, font l'objet, sous réserve des alinéas ci-après, d'un apurement administratif par les trésoriers-payeurs régionaux à l'exception de leurs propres comptes de gestion. Les décisions d'apurement assorties, le cas échéant, de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable sont transmises par le trésorier-payeur régional à la Cour des Comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par le juge des comptes. Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation du juge des comptes, les arrêtés des comptes des trésoriers-payeurs régionaux emportent décharge définitive du comptable.

Le trésorier-payeur régional adresse au juge des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris. Le juge des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés au quatrième alinéa du présent article dans le délai de six mois à compter de la date de leur notification au comptable. Ce délai peut être prorogé par le juge compétent une fois sans toutefois excéder six mois.

Pour les collectivités locales dont il assure le jugement effectif des comptes du comptable en application des alinéas précédents, le juge des comptes vérifie sur pièces et, si nécessaire, sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités locales. Il s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. Il peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités locales apportent un concours financier.

Article 252.- Le juge des comptes concourt au contrôle budgétaire des collectivités locales. Il examine la gestion des collectivités locales. Les observations qu'il présente en ce domaine ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la section des comptes et l'ordonnateur de la collectivité locale concernée. Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite. Le juge des comptes prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations. Les observations définitives formulées par le juge des comptes sur la gestion d'une collectivité locale sont communiquées par l'organe exécutif de la collectivité locale à son assemblée

délibérante, dès sa plus proche réunion. Le juge des comptes en informe le représentant de l'Etat concerné.

Le juge des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des collectivités locales. Le juge des comptes informe le président du conseil départemental ou le maire, des observations relatives à leur gestion qu'il envisage d'insérer dans ce rapport et les invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite de ses observations.

Chapitre III : Règles budgétaires

Section 1 : Dispositions générales

Article 253.- Au moins un mois avant l'examen du budget d'une collectivité locale, un débat a lieu dans son conseil sur les orientations budgétaires.

Le projet de budget est préparé et présenté par le président du conseil départemental ou le maire, qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil avec les rapports correspondants quinze jours avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget et les autorisations spéciales de recettes et de dépenses sont votés par le conseil de la collectivité locale. Ils se divisent en section de "fonctionnement" et section " d'investissement ".

Article 254.- Dans le cas où le budget de la collectivité locale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du conseil départemental ou le maire sont en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Ils sont en droit de mandater les dépenses au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ils peuvent, sur autorisation du conseil, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. Si le budget n'est pas adopté au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire dans les quinze jours qui suivent cette date.

Jusqu'au règlement du budget de la collectivité locale par le représentant de l'Etat, le conseil ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. Les dispositions des alinéas 1 à 4 du présent article ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil de la collectivité locale d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget de la collectivité locale. La liste de ces informations est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités locales. En cas de création d'une nouvelle collectivité locale, son conseil adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de l'installation de ses organes. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la collectivité

Article 255.- Le budget d'une collectivité locale est en équilibre réel lorsque la section " fonctionnement" et la section " investissement " sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section " fonctionnement " au profit de la section " investissement ", ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. Le prélèvement sur les recettes de la section " fonctionnement " au profit

de la section " investissement " doit représenter une part de ces recettes fixée par décret selon le type de collectivité locale.

Article 256.- Lorsque le budget n'est pas voté en équilibre réel ou que les dispositions ci-dessus n'ont pas été respectées, le représentant de l'Etat le constate dans un délai de quinze jours à compter de la date de transmission prévu à l'article 254 du présent Code. Il propose à la collectivité locale, dans un délai de quinze jours suivant sa constatation, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil une nouvelle délibération, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 243 alinéa 3 du présent code. La nouvelle délibération du conseil rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions du représentant de l'Etat. Si le conseil n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par le représentant de l'Etat qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat. A compter de la constatation du déséquilibre budgétaire par le représentant de l'Etat, le conseil ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa du présent article et pour l'application de l'article 254 du présent code.

Article 257.- Lorsque le budget d'une collectivité locale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat, le vote du conseil sur le compte administratif prévu à l'article 259 du présent code intervient avant le vote du budget afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget de l'exercice suivant. Lorsque l'une ou l'autre des obligations prévues par le présent alinéa n'est pas respectée, le représentant de l'Etat intervient dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 3 de l'article précédent. S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au deuxième alinéa de l'article 254 du présent code pour l'adoption du budget sont reportées respectivement aux 1er juin et 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article 259 du présent code est ramené au 1er mai.

Toutefois, pour l'application de ces dispositions, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre, le budget dont la section " fonctionnement " comporte ou reprend un excédent et dont la section " investissement " est en équilibre réel, après reprise, pour chacune des sections, des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

Article 258.- Sous réserve du respect des dispositions des articles 254 ci-dessus et 259 ci-dessous, des modifications peuvent être apportées au budget de la collectivité locale par son conseil, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le délai d'un mois suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections. Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées, doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 259.- L'arrêté des comptes est constitué par le vote du conseil de la collectivité locale sur le compte administratif présenté par le président du conseil départemental ou le maire après transmission, au plus tard le 1er juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité locale. Le vote du conseil arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1er octobre de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 260.- Lorsque l'arrêté des comptes fait apparaître dans l'exécution du budget un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section " fonctionnement ", le représentant de l'Etat, propose à la collectivité locale, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de

deux mois à compter de cette proposition. Si, lors de l'examen du budget primitif suivant, le représentant de l'Etat constate que la collectivité locale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 257 du présent code n'est pas applicable.

Article 261.- Le budget de la collectivité locale est transmis au représentant de l'Etat au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par le présent code. A défaut, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 254 du présent code.

Article 262.- Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat au plus tard quinze jours à l'expiration du délai limité fixé pour son adoption par l'article 259 du présent code.

Article 263.- La constatation par le représentant de l'Etat du déséquilibre du budget de la collectivité locale ou du non respect des proportions légales au titre de l'article 260 du présent code, a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de la transmission du budget, les dispositions du premier alinéa de l'article 254 ci-dessus. En outre, les dépenses de la section " investissement " de ce budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits inscrits à ce titre.

Section 2 : Inscription des dépenses obligatoires

Article 264.- Lorsque le représentant de l'Etat, de sa propre initiative, ou saisi soit par le comptable public concerné soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante, il adresse une mise en demeure à la collectivité locale concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le représentant de l'Etat inscrit cette dépense au budget de la collectivité locale et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence.

Article 265.- A défaut de mandatement, par la collectivité locale concernée d'une dépense obligatoire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat, celui-ci y procède d'office.

Article 266.- Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement de ces intérêts moratoires. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, procède au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

Article 267.- Lorsque le représentant de l'Etat intervient en application des articles 254, 256, 264 et 265 du présent code, le président du conseil départemental, le maire ou leur représentant peuvent, à leur demande, présenter oralement leurs observations. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix.

Section 3 : Le comptable de la collectivité locale

Article 268.- Le comptable de la collectivité locale est un comptable direct du trésor ayant qualité de comptable principal. Il est nommé par le Ministre chargé des Finances. Il prête serment devant le tribunal régional. Il est tenu de produire ses comptes à la Cour des comptes qui statue par voie de jugement.

Article 269.- Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement. Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense obligatoire, le président du conseil départemental ou le maire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement. Copie de l'ordre de réquisition est transmise au représentant de l'Etat et à la Cour des comptes. En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

TITRE VI : DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Article 270.- Les représentants de l'Etat sont les délégués du Président de la République dans leur circonscription. Ils sont nommés par décret. Les représentants de l'Etat veillent à la sauvegarde des intérêts nationaux, au respect des lois, de l'ordre public. Dans les conditions fixées par le présent code, ils exercent le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire. Ils veillent en outre à l'exercice régulier, par les collectivités locales, de leurs compétences. Ils représentent chacun des ministres et ont autorité sur les services déconcentrés de l'Etat dans leur circonscription sous réserve des exceptions prévues par d'autres textes. Ils sont seuls habilités à s'exprimer au nom de l'Etat devant les conseils élus de leurs circonscriptions.

Article 271.- Le préfet représente l'Etat auprès du département, de la ville, de la commune chef-lieu de département et de toutes autres communes qui lui seront rattachées par décret. Le sous-préfet représente l'Etat auprès des autres communes de son arrondissement.

Article 272.- Dans le cadre d'une large déconcentration, les mesures qui déterminent la répartition des pouvoirs entre les autorités centrales et les représentants de l'Etat auprès des collectivités locales, font l'objet d'un rapport annuel à l'Assemblée nationale, après avis du Comité interministériel de l'Administration territoriale prévu au Titre

VII du Livre premier du présent code.

Article 273.- Sur leur demande, le président du conseil départemental et le maire reçoivent des représentants de l'Etat les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions. Sur leur demande, les représentants de l'Etat reçoivent du président du conseil départemental et du maire, les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions. Le président du conseil départemental et le maire informent leur conseil de tout courrier que les représentants de l'Etat souhaitent porter à sa connaissance.

TITRE VII : DES ORGANISMES DE SUIVI

Article 274.- Le conseil national de développement des collectivités locales institué par décret, comprend, outre des représentants de l'Etat, des départements et des communes, des représentants du secteur privé et de la société civile. Une fois au moins par an, il est présidé par le Chef de l'Etat pour établir le bilan de l'évolution des départements et des communes. Il établit chaque année un état de la coopération décentralisée et formule toutes propositions utiles.

Article 275.- Un comité interministériel de l'administration territoriale est institué par décret. Il est consulté chaque année sur la conduite de la politique de déconcentration de l'Etat.

Article 276.- Le Comité interministériel d'Aménagement du Territoire, institué par décret, est consulté sur toute modification des limites territoriales et du nombre des départements, dans le cadre de la procédure prévue par le présent code.

Article 277.- Une commission nationale d'assistance aux Centres d'Appui au Développement local est instituée par décret. Elle est consultée sur l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et des programmes de développement à la base, avec l'appui des commissions régionales d'assistance aux centres d'Appui au Développement local.

LIVRE II :

TRANSFERTS DE COMPETENCES

TITRE PREMIER : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES MODALITES DU TRANSFERT DES COMPETENCES

Article 278.- Les collectivités locales règlent, par délibérations, les affaires de leurs compétences.

Elles concourent avec l'Etat, à l'Administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie. L'Etat exerce les missions de souveraineté, le contrôle de légalité des actes des collectivités locales dans les conditions fixées par la loi, assure la coordination des actions de développement et garantit la cohésion et la solidarité nationales ainsi que l'intégrité du territoire.

Article 279.- Les transferts de compétences prévus par la présente loi ne peuvent autoriser une collectivité locale à établir ou à exercer une tutelle sur une autre. Toutefois, les collectivités locales peuvent librement entretenir entre elles des relations fonctionnelles et de coopération en stricte conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 280.- La répartition des compétences entre les collectivités locales s'effectue en distinguant celles qui sont dévolues aux départements et aux communes. Toutes autres compétences seront progressivement transférées aux collectivités locales par la loi.

Article 281.- Les ressources nécessaires à l'exercice par les collectivités locales de leurs compétences leur sont dévolues soit par transferts de fiscalité, soit par dotations, ou par les deux à la fois.

Article 282.- Les transferts de compétences par l'Etat doivent être accompagnés au moins du transfert concomitant aux départements et aux communes des moyens et des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences dans les conditions prévues par le présent code.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences dans les conditions définies au Titre III du présent Livre.

Toute charge nouvelle incombant aux collectivités locales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées doit être compensée par versement approprié au fonds de dotation de la décentralisation prévu à l'article 324 du présent code ou par d'autres ressources fiscales suivant des modalités définies par la loi. L'acte réglementaire ci-dessus cité doit en faire mention. Dans les cas où l'insuffisance des ressources financières des collectivités locales risque de compromettre la réalisation et l'exécution des missions des services publics, l'Etat peut intervenir par l'octroi de dotations spéciales aux collectivités locales concernées.

Article 283.- Lorsqu'un groupement de collectivités locales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, ce transfert s'opère au profit de cet organisme sur décision des organes délibérants concernés. Les collectivités locales peuvent s'associer pour l'exercice des compétences d'intérêt commun, conformément à l'article 279 du présent code, en créant des organismes publics de coopération. Les collectivités locales peuvent établir entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de faciliter à cette dernière l'exercice de ses compétences.

Article 284.- Les services des départements et des communes sont organisés conformément aux organigrammes types fixés par décret. Les fonctionnaires et autres agents de l'Etat dont ont besoin les départements et les communes dans l'accomplissement de leur mission, sont affectés au Ministère chargé des Collectivités locales pour servir dans lesdites collectivités.

Article 285.- Les conditions d'utilisation de chaque service de l'Etat par les collectivités locales sont déterminées par des conventions passées entre le représentant de l'Etat et le président du conseil départemental ou le maire. Les conventions sont établies suivant des modèles-types fixés par décret. Le président du conseil départemental et le maire donnent, dans le cadre des conventions précitées, toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.

Article 286.- Les agents des services déconcentrés de l'Etat qui ont apporté directement et personnellement leur concours à une collectivité locale pour la réalisation d'une opération, ne peuvent participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle de la légalité des actes afférents à cette opération.

Article 287.- Les personnels en service dans les collectivités locales sont régis, soit par le statut de la fonction publique locale, soit par celui de la fonction publique de l'Etat, soit par des textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

Article 288.- Le département ou la commune voit sa responsabilité dérogée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée en droit ou en fait, au président du conseil départemental ou au maire.

Article 289.- Le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à la disposition de la collectivité locale bénéficiaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence, lorsque lesdits biens ne font pas partie du domaine public. Ce transfert est constaté par un décret de dévolution, au vu d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat et les autorités exécutives locales.

Article 290.- Les collectivités locales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

En application de ce principe, les transferts de compétences prévus par la présente loi ne font pas obstacle à ce que les autorités de l'Etat puissent prendre, à l'égard des collectivités locales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, les mesures nécessaires à l'exercice de leurs attributions en matière de défense civile ou militaire, conformément aux lois et règlements en vigueur. A ce titre, l'Etat dispose, en tant que de besoin, des services des départements et des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Article 291.- L'Etat et les collectivités locales peuvent, en tant que de besoin, s'associer sous forme contractuelle pour la réalisation d'objectifs et de projets d'utilité publique.

TITRE II : DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES LOCALES

Chapitre premier : Gestion et utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national.

Section 1 : Dispositions générales

Article 292.- Le territoire sénégalais est le patrimoine commun de la nation.

Article 293.- Dans le respect des principes et dispositions de la loi sur le domaine national et du Code du Domaine de l'Etat, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, les compétences transférées aux départements et aux communes en matière domaniale concernent la gestion et l'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national.

Section 2 : Du domaine privé de l'Etat

Article 294.- L'Etat peut céder aux collectivités locales tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé, ou passer avec ces collectivités des conventions portant sur l'utilisation desdits biens.

La cession par l'Etat des biens meubles et immeubles cités à l'alinéa premier du présent article notamment des immeubles bâtis ou non bâtis aux collectivités locales pour leur permettre d'exécuter leurs missions et d'abriter des agences décentralisées ou des équipements collectifs, peut être opérée, soit à l'initiative des collectivités locales, soit à l'initiative de l'Etat.

Article 295.- L'Etat peut, conformément aux dispositions de l'article 294 ci-dessus, soit faciliter aux collectivités locales l'accès à la pleine propriété de tout ou partie des biens meubles et immeubles relevant de son domaine privé, soit affecter simplement le droit d'usage à ces collectivités locales de certains de ses biens meubles et immeubles.

Section 3 : Du domaine public

Article 296.- Pour les projets initiés sur le domaine public maritime et le domaine fluvial par les personnes physiques, les collectivités locales ou toute autre personne morale, il est requis l'autorisation du conseil départemental, après avis de l'organe délibérant de la commune où se situe le projet.

Cette délibération est soumise à l'approbation du représentant de l'Etat.

Article 297.- Pour les projets ou opérations initiés par l'Etat sur le domaine public maritime et sur le domaine fluvial, soit dans le cadre de l'exercice de la souveraineté, soit dans l'optique de la promotion du développement économique et social, l'Etat prend la décision après avis des conseils départemental et municipal sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public. L'Etat communique la décision pour information aux conseils départemental et municipal.

Article 298.- Dans les zones du domaine public maritime et du domaine public fluvial, dotées de plans spéciaux d'aménagement approuvés par l'Etat, les compétences de gestion sont déléguées par ce dernier aux départements et communes concernés respectivement pour les périmètres qui leur sont dévolus dans lesdits plans. Les redevances y afférentes sont versées aux collectivités locales concernées. Les actes de gestion qu'elles prennent sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat et communiqués, après cette formalité, aux départemental et municipal pour information.

Article 299.- Le domaine public artificiel reste géré par l'Etat.

Toutefois, l'Etat peut transférer aux collectivités locales, suivant des modalités de classement qui sont fixées par décret, la gestion des monuments historiques. Les communes sont chargées de la gestion de la voirie non classée située à l'intérieur du périmètre communal.

Section 4 : Du domaine national

Article 300.- Les projets ou opérations initiés sur le domaine national par une personne physique, une collectivité locale ou toute autre personne morale distincte de l'Etat, sont établis conformément aux dispositions de la loi sur le domaine national. Pour les projets et opérations qu'il initie sur le domaine national, l'Etat prend la décision après avis des conseils locaux concernés, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public. Cette décision est communiquée, pour information, aux conseils locaux concernés.

Article 301.- Les terrains du domaine national sis dans les communes peuvent être immatriculés au nom de l'Etat et affectés aux communes en tant que de besoin, notamment pour servir d'assiette à des projets d'équipements collectifs. La propriété des terrains immatriculés reste à l'Etat dans le cadre des lotissements des terrains du domaine national des zones urbaines. Toutefois, la commission d'attribution des parcelles issues de ces lotissements est présidée par le maire. La composition des membres de cette commission est fixée par décret.

Les décisions de la commission font l'objet d'un acte portant attribution de parcelles aux affectataires. Cet acte est soumis à l'approbation du représentant de l'Etat.

Article 302.- Pour tout projet ou opération de la compétence de l'Etat dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.

Cette décision est communiquée au conseil départemental et conseil municipal concernés.

Les terres du domaine national à vocation agricole situées dans les zones urbaines sont gérées conformément aux dispositions de la loi sur le domaine national concernant les zones urbaines, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

Article 303.- Lorsque des terres précédemment situées dans des zones pionnières sont reversées dans des zones de terroir, l'Etat conserve la gestion des parties des zones pionnières ayant fait l'objet d'un aménagement spécial et y exerce les prérogatives nécessaires quant à leur mode de gestion. L'Etat peut affecter ou céder tout ou partie de ces zones d'aménagement spécial, suivant des critères fixés par décret, à des personnes physiques, des collectivités locales ou à toute personne morale, pour la réalisation de projets de développement économique et social.

Chapitre II : De l'environnement et de la gestion des ressources naturelles

Section 1 : Compétences du département

Article 304.- Le département reçoit les compétences suivantes :

- ◆ la création et la gestion des forêts, zones protégées et sites naturels d'intérêt départemental;
- ◆ la délivrance d'autorisation d'amodiation de chasse, après avis du conseil municipal ;
- ◆ la gestion des eaux continentales à l'exclusion des cours d'eau à statut national ou international ;
- ◆ l'élaboration et mise en œuvre de plans départementaux d'actions de l'environnement, d'intervention d'urgence et de prévention des risques ;
- ◆ la réalisation de pare-feux et la mise à feu précoce, dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse
- ◆ l'élaboration et mise en œuvre des plans d'action locale pour l'environnement ;
- ◆ la protection des eaux souterraines et de surface ;
- ◆ la répartition des quotas d'exploitation forestière entre les communes ;
- ◆ la lutte contre les incendies et protection de la nature ;
- ◆ l'autorisation de défricher après avis du conseil municipal concerné ;
- ◆ la délivrance de permis de coupe et d'abattage.

Section 2 : compétence de la commune

Article 305.- La commune reçoit les compétences suivantes :

- ◆ la gestion des forêts de terroirs ;
- ◆ la gestion des sites naturels d'intérêt local ;
- ◆ la création et gestion des bois communaux et d'aires protégées ;
- ◆ la création de mares artificielles et retenues collinaires notamment à des fins agricoles ;
- ◆ les opérations de reboisement ;
- ◆ l'élaboration des plans communaux d'action pour l'environnement ;
- ◆ la gestion des déchets et la lutte contre l'insalubrité ;
- ◆ la mise en défens.

Chapitre III : De la santé, de la population et de l'action sociale

Section 1 : Compétences du département

Article 306.- Le département reçoit les compétences suivantes :

- ◆ la gestion et l'entretien des hôpitaux niveaux 1 et 2 ;
- ◆ la participation à la couverture maladie universelle ;
- ◆ la participation à l'entretien et à la gestion des centres de promotion et de réinsertion sociale ;
- ◆ l'appui au financement des projets productifs pour les populations déshéritées ;

Section 2 : compétences de la commune

Article 307.- la commune reçoit les compétences suivantes :

- ◆ la construction, la gestion, l'équipement et l'entretien des postes de santé, maternités et cases de santé
- ◆ l'organisation et la gestion des secours au profit des nécessiteux ;
- ◆ la gestion, l'équipement et l'entretien des centres de santé ;
- ◆ la mise en œuvre des mesures de prévention et d'hygiène ;
- ◆ le recrutement et mis à disposition de personnel d'appui ;
- ◆ la participation à la couverture maladie universelle.

Chapitre IV : De la jeunesse, des sports et des loisirs

Section 1 : Compétences du département

Article 308.- Le département reçoit les compétences suivantes :

- ◆ la réalisation, la gestion et l'entretien des infrastructures sportives et socio-éducatives à statut départemental ou régional ;
- ◆ l'appui aux ligues, à l'Organisme régional de Coordination des Activités de Vacances et au Conseil régional de la Jeunesse ;
- ◆ l'autorisation d'ouverture des collectivités éducatives après avis du conseil municipal concerné ;
- ◆ la réalisation, la gestion et l'entretien des infrastructures à statut départemental ;

- ◆ le développement d'activités socio-éducatives ;
- ◆ la promotion des activités physiques et sportives au niveau départemental ;
- ◆ l'appui aux districts, à l'Organisme départemental de Coordination des Activités de Vacances et au Conseil départemental de la Jeunesse;
- ◆ la participation à l'organisation des compétitions sportives.

Section 2 : compétences de la commune

Article 309.- La commune reçoit les compétences suivantes :

- ◆ la promotion des activités socio-éducatives, sportives et de jeunesse ;
- ◆ la réalisation d'infrastructures sportives de proximité ;
- ◆ la construction, gestion et entretien des stades municipaux ;
- ◆ l'aménagement et gestion d'aire de jeux et parcours sportifs ;
- ◆ la participation à l'organisation des compétitions sportives ;
- ◆ l'appui aux associatives sportives et culturelles et au Conseil communal de la Jeunesse ;
- ◆ le recrutement et la prise en charge des personnels d'appui.

Chapitre V : de la culture

Section 1 : Compétences du département

Article 310.- Le département reçoit les compétences suivantes :

- ◆ la promotion et la valorisation des sites et monuments historiques ;
- ◆ la participation à la recherche et à la découverte des vestiges préhistoriques ou historiques ;
- ◆ la création et la gestion d'un orchestre départemental ;
- ◆ la gestion d'un musée départemental ;
- ◆ la création et la gestion d'établissements socioculturels, de bibliothèques ;
- ◆ la création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtre ;
- ◆ la promotion de la culture nationale et locale ;
- ◆ la conservation des sites et monuments historiques.

Section 2 : compétence de la commune

Article 311.- La commune reçoit les compétences suivantes :

- ◆ l'organisation de journées culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et de concours littéraires et artistiques ;
- ◆ la surveillance et suivi de la conservation des sites et monuments historiques ;
- ◆ la création et gestion des centres de lecture et d'animation culturelle (CLAC) ;
- ◆ la collecte de la tradition orale des contes, mythes, proverbes, symboles et valeurs ;
- ◆ le recrutement et la prise en charge des personnels d'appoint.

Chapitre VI : De l'éducation, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de la formation professionnelle

Section 1 : Compétences du département

Article 312.- Le département reçoit les compétences suivantes :

- ◆ la construction, l'équipement de lycées d'enseignement technique et lycées professionnels ;
- ◆ la construction de centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;
- ◆ l'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental de développement de l'éducation et de la formation ;
- ◆ la création d'une bourse des métiers ;
- ◆ la participation à l'acquisition de manuels, de fournitures scolaire et de matériels didactiques pour les lycées d'enseignement technique et professionnels, et les centres de formation professionnelle ;
- ◆ l'appui au fonctionnement des organes de gestion au niveau régional ;
- ◆ la promotion du partenariat école/entreprises ;

- ◆ la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la tranche départementale de la carte scolaire régionale ;
- ◆ l'équipement et l'entretien des lycées et collèges d'enseignement général et participation à leur gestion par le biais des structures de dialogues et de concertation
- ◆ l'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental d'élimination de l'analphabétisme
- ◆ le soutien à la formation professionnelle ;
- ◆ la participation à l'acquisition de manuels et de fournitures scolaire des lycées et collèges d'enseignement général ;
- ◆ l'allocation de bourses et aides scolaires ;
- ◆ l'autorisation d'exercer comme opérateur en alphabétisation ;
- ◆ la promotion de l'éducation inclusive ;
- ◆ la promotion des valeurs civiques et de la citoyenneté active.

Section 2 : compétences de la commune

Article 313.- La commune reçoit les compétences suivantes :

- ◆ la construction et équipement des écoles élémentaires, préscolaires, écoles communautaires de base et écoles franco-arabe ;
- ◆ Participation à la gestion et à l'administration des écoles élémentaires, préscolaires, daaras, écoles communautaires de base et écoles franco arabes ;
- ◆ Recrutement de personnels d'éducation et de formation pour les classes préscolaires communautaires et des centres d'éducation de base des jeunes et des adultes analphabètes ;
- ◆ l'appui aux Daaras ;
- ◆ les soutiens scolaires ;
- ◆ L'allocation et la répartition de bourses et d'aides scolaires ;
- ◆ le recrutement et prise en charge des personnels d'appoint des écoles élémentaires, préscolaires, des écoles franco arabes et écoles communautaires de base;
- ◆ la promotion des langues nationales et de la tradition orale ;
- ◆ Le recrutement d'alphabétiseurs ;
- ◆ La formation des formateurs et alphabétiseurs ;
- ◆ le soutien à la formation professionnelle ;
- ◆ la participation à l'acquisition de manuels et de fournitures scolaire pour les écoles élémentaires, préscolaires, écoles communautaires de base et écoles franco-arabe.
- ◆ élaboration et mise en œuvre du plan communal de lutte contre l'analphabétisme.

Chapitre VII : de la planification

Section 1 : compétence du département

Article 314.-Le département reçoit les compétences suivantes :

- ◆ l'élaboration et l'exécution du plan départemental de développement (PDD) en articulation avec les stratégies et les politiques nationales ;
- ◆ la mise en œuvre du contrat plan avec l'État pour la réalisation de projets de développement.

Section 2 : compétence de la commune

Article 315.- La commune reçoit les compétences suivantes :

- ◆ l'élaboration et l'exécution du plan de développement communal (PDC), en articulation avec les Plan de développement de la ville ;
- ◆ la mise en œuvre du contrat plan avec l'État pour la réalisation de projets de développement.

Chapitre VIII : de l'aménagement du territoire

Section 1 : compétence du département

Article 316.- Le département élabore et met en œuvre son schéma d'aménagement du territoire.

Section 2 : Compétences de la commune

Article 317.- La commune donne son avis sur le projet du schéma d'aménagement du territoire du département et en assure l'opérationnalisation des options.

Chapitre IX : De l'urbanisme et de l'habitat

Section 1 : Compétences du département

Article 318.- le département reçoit les compétences suivantes :

- ◆ l'approbation des schémas directeurs et d'urbanisme (SDAU) ;
- ◆ le soutien à l'action des communes en matière d'urbanisme et d'habitat.

Section 2 : compétences de la commune

Article 319.- La commune reçoit les compétences suivantes :

- ◆ l'élaboration du plan directeur d'urbanisme (PDU) du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), des plans d'urbanisme de détail des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement ;
- ◆ les lotissements, leur extension ou restructuration ;
- ◆ la délivrance des accords préalables de certificats d'urbanisme ;
- ◆ la délivrance des autorisations de construire à l'exception de celles délivrées par le ministre chargé de l'urbanisme ;
- ◆ la délivrance de permis de démolir et de clôturer ;
- ◆ l'autorisation d'installation et de travaux divers.

TITRE III : DE LA COMPENSATION ET DU FONDS DE DOTATION DE LA DECENTRALISATION

Chapitre premier : Principes de la compensation

Article 320.- Les charges financières résultant pour chaque département ou commune des transferts de compétences définies par le présent code font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant au moins équivalent auxdites charges. Les ressources attribuées sont au moins équivalentes aux dépenses effectuées par l'Etat, pendant l'année précédant la date du transfert des compétences.

Article 321.- Les autorités déconcentrées de l'Etat, dont les moyens matériels et humains placés sous l'autorité du représentant de l'Etat sont mis en tant que besoin à la disposition des collectivités locales pour exercer leurs nouvelles compétences, reçoivent une part des ressources visées à l'article précédent.

Article 322.- A chaque étape du transfert des compétences, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour les collectivités locales et pour l'Etat par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé des Finances, après avis du Conseil national de Développement des Collectivités locales.

Article 323.- Les charges visées aux articles précédents sont compensées par le transfert d'une dotation équivalant à un pourcentage de la taxe sur la valeur ajoutée perçue par l'Etat, sur un fonds de dotation, conformément aux articles 324 à 328 de la présente loi.

Chapitre II : Fonds de dotation de la décentralisation

Article 324.- Le fonds de dotation de la décentralisation, créé par la loi des finances, reçoit une dotation équivalant à 3,5% de la Taxe sur la Valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'Etat de la dernière gestion connue. Ce pourcentage est modifié dans le sens d'une hausse progressive, à chaque fois que de besoin, compte tenu des compétences des collectivités locales. Le Conseil national de Développement des Collectivités locales est consulté chaque année pour avis dans des conditions fixées par décret.

Chapitre III : Critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation

Article 325.- Les critères de répartition du fonds de dotation sont fixés et modifiés par décret, chaque fois que de besoin, après avis du Conseil national de Développement des Collectivités locales. En fonction des compétences transférées progressivement par la loi, le Conseil national de Développement

des Collectivités locales propose, en premier lieu, les critères de répartition du Fonds de dotation entre les parts réservées respectivement aux départements, aux villes et aux communes, ainsi que le prélèvement effectué en faveur des autorités déconcentrées de l'Etat pour les activités de leurs services mis à la disposition des collectivités locales. Le conseil propose, en second lieu, les critères de répartition des trois parts réservées aux collectivités locales selon leurs caractéristiques propres. Chaque critère est affecté par le conseil d'un taux en pourcentage intervenant dans la répartition du fonds. La dotation effective de chaque collectivité locale, à partir des critères établis selon la procédure ci-dessus indiquée, est effectuée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé des Finances.

Article 326. - Les dotations des départements, des villes et des communes leur sont affectées globalement.

Article 327.- Le prélèvement effectué pour les services déconcentrés de l'Etat, mis à la disposition des collectivités locales, figure chaque année dans l'arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé des Finances.

Article 328.- Le Fonds d'Equipement des Collectivités locales reçoit une dotation équivalant à 2% de la Taxe sur la Valeur ajoutée au profit du budget de l'Etat de la dernière gestion connue.

Ce pourcentage est modifié dans le sens d'une hausse progressive, à chaque fois que de besoin, compte tenu des compétences des collectivités locales. Le Fonds d'Equipement des Collectivités locales est réparti sur la base du principe de la solidarité nationale, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités locales, entre les différents ordres de collectivités locales.

Les modalités de répartition de ces dotations sont fixées après avis du Conseil national de Développement des Collectivités locales.

Dispositions transitoires et finales

Article 329.- Pour l'application du présent code, les limites actuelles des départements sont maintenues. Les communautés rurales et les communes d'arrondissement actuelles sont érigées en communes.

Article 330.- Sauf décision contraire prise par décret, le transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales ne peut entraîner le transfert aux départements et aux communes des services ou parties de services correspondants de l'Etat.

Article 331.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent code, notamment la loi n° 96-06 du 22 mars

1996, modifiée, portant Code des Collectivités locales, la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, modifiée, portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales et la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville.

Article 332. - Les dispositions du présent code sont applicables à compter de l'installation des conseils départementaux et municipaux issus des élections locales qui suivent sa date d'entrée en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 2013

Par le Président de la République Macky SALL

Le Premier Ministre

Aminata TOURE

Table des annexes :

Annexe 1: Questionnaire d'enquête pour évaluer les réalisations de la diaspora de la commune.....	128
Annexe 2: Guide d'entretien destiné pour les acteurs de la diaspora	131
Annexe 3: Guide d'entretien destiné aux autorités décentralisées.....	132
Annexe 4: Médiathèque installée au lycée d'Ogo grâce à la diaspora du village (ADVO)...	133
Annexe 5: le collège de Galoyabé.....	133
Annexe 6: Cette résidence a été construite pour le personnel médical du poste de santé d'Ogo	134
Annexe 7: Salle de classe construite au niveau du collège de Sinthiou Garba	134
Annexe 8: Centre de santé secondaire dont la construction est entièrement financée par la diaspora de Danthiady.....	135
Annexe 9: Code General des Collectivités Locales (CGCL).....	136

Liste des tableaux :

Tableau 1: Les différents villages qui composent la commune d'Ogo.....	45
Tableau 2: répartition des ménages dans les sept villages.	49
Tableau 3: Situation des indicateurs sanitaires de la commune.	78
Tableau 4: Situation de l'environnement du préscolaire de la commune.....	81
Tableau 5: Situation de l'environnement des écoles élémentaires de la commune.....	82
Tableau 6: Répartition de personnes enquêtées dans les différents villages de la commune.	108
Tableau 7: Répartition des actions et réalisations de la diaspora originaire de la commune d'Ogo dans le secteur de l'éducation.	109
Tableau 8: Répartition des actions et réalisations dans le domaine de la santé.	112

Liste des figures :

Figure 1: Evaluation des actions et réalisations de la diaspora dans le domaine de l'éducation.
..... 110

Figure 2: Evaluation des actions et réalisations de la diaspora dans le domaine de la santé.113

Figure 3: Evaluation des actions et réalisations de la diaspora dans le domaine de la jeunesse,
des sports et des loisirs. 115

Table des matières

Dédicace.....	1
Remerciements.....	2
Sommaire.....	3
Sigles et abréviations.....	4
Introduction.....	5
PREMIERE PARTIE: CADRE THEORIQUE ET APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	9
Chapitre I : Cadre théorique.....	10
1. Justification du choix du sujet et revue critique de la littérature.....	10
1.1. Justification du sujet.....	10
1.2. Revue critique de la littérature.....	11
2. la Problématique.....	24
3. Les objectifs de recherche et les hypothèses.....	35
3.1. Les objectifs de recherche.....	35
3.1.1. L'objectif général.....	35
3.1.2. Les objectifs spécifiques.....	35
3.2. Les hypothèses de recherche.....	36
3.2.1. Hypothèse générale.....	36
3.2.2. Les hypothèses spécifiques.....	36
Chapitre II : cadre méthodologique.....	36
1. Discussion conceptuelle.....	36
1.1. La décentralisation.....	36
1.2. La contribution.....	37
1.3. La diaspora.....	38
1.4. La gouvernance locale.....	39
1.5. Les politiques publiques locales.....	40
1.6. La participation citoyenne.....	41
2. Présentation de la commune d'Ogo.....	43
2.1. Profil historique de la commune.....	43
2.2. Situation géographique.....	43
2.3. Caractéristiques démographiques.....	45
3. La méthodologie.....	46
3.1. La recherche documentaire.....	46
3.2. Les techniques de recherche.....	47
3.2.1. Les entretiens.....	47

3.2.2. Les enquêtes terrain	49
3.2.2.1. L'échantillonnage	49
3.2.2.2. L'enquête de terrain.....	50
3.3. Les outils de recherche.....	50
3.3.1. Le guide d'entretien	50
3.3.2. Le questionnaire d'enquête	51
3.3.3. La représentation des données	51
3.4. Les difficultés rencontrées	52
DEUXIEME PARTIE: EVOLUTION DU PROCESSUS DECENTRALISATION AU SENEGAL ET LA PLACE DE LA DIASPORA DANS CES POLITIQUES	53
Chapitre I : contexte et processus de la décentralisation au Sénégal	54
1. Les politiques de décentralisation au Sénégal avant l'indépendance	54
1.1. La création des communes de plein exercice.....	54
1.2. La création des communes mixtes.....	56
1.3. Les communes de moyen exercice.....	56
2.1. La réforme territoriale de 1960.....	58
2.2. La réforme de l'administration de 1964.....	60
2.3. La réforme territoriale de 1972.....	61
3. la loi de 1996 portant code des collectivités locales	64
Chapitre II : l'Acte III de la décentralisation au Sénégal.....	67
1. La réforme de l'Acte III de la décentralisation	67
2.1. La participation citoyenne dans le cadre l'Acte III de la décentralisation	73
2.2. La place de la diaspora dans la décentralisation au Sénégal.....	74
2.3. Les mécanismes pour faciliter la participation citoyenne.....	75
3. la mise en œuvre de l'Acte III de la décentralisation dans la commune d'Ogo (santé, éducation, jeunesse et sport et loisirs).....	77
3.1. Dans le domaine de la santé.....	77
3.2. Dans le domaine de l'éducation.....	81
3.3. Dans le domaine de la jeunesse, des sports et des loisirs.....	84
TROISIEME PARTIE: PRESENTATION DES RESULTATS ET RECOMMANDATION	87
Chapitre I : présentation des résultats et analyses	88
1. la contribution de la diaspora à la mise en œuvre de l'Acte III de la diaspora	88
1.1. La contribution de la diaspora dans le domaine de l'éducation.....	88
1.2. La contribution de la diaspora dans le domaine de la santé.....	94
1.3. La contribution de la diaspora dans le domaine de la jeunesse, des sports et des loisirs	96
2. Les mécanismes mis en place pour impliquer la diaspora.....	100

2.1.	Le cadre de concertation mis en place par la municipalité.....	101
2.2.	Bureau d'information et de promotion de l'emploi des jeunes et migrants de retour (BIPEL)	105
2.3.	L'importance de ces mécanismes adoptés pour faciliter la participation de la diaspora	106
3.	Evaluation des actions et réalisations de la diaspora et recommandations.....	107
3.1.1.	Dans le domaine de l'éducation.....	108
3.1.2.	Dans le domaine de la santé.....	111
3.1.3.	Dans le domaine de la jeunesse, des sports et des loisirs.....	114
3.2.	Vérification des hypothèses	116
3.3.	Les recommandations.....	119
	Conclusion.....	120
	Bibliographie.....	123
	Webographie.....	126
	LES ANNEXES	127